

# Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC

---

Etude réalisée sur demande du *World Wide Fund for Nature Central Africa Regional Programme Office*  
(WWF CARPO)



Par



Equipe d'Experts commis à la réalisation :

- Didier MOPITI ILANGA
- Paulin MBALANDA KISOKA  
(Avocats à la Cour)
- Gérard MOSOLO ESEMOLA
- Gaby KABWE KAYOMBO  
(Jurisconsultes)

Octobre 2010

**AVOCATS VERTS** est une **Organisation Non Gouvernementale de droit congolais**, ayant une vocation africaine et internationale.

L'Organisation a été créée en l'an **2001**,  
Son siège social est à Kinshasa avec des représentations au niveau provincial

Objectifs :

- Promotion du droit de l'environnement par le suivi et l'évaluation des conventions internationales environnementales et par l'étude et l'analyse des textes juridiques internes en matière environnementale;
- Appui aux communautés locales par le conseil et l'assistance juridiques ainsi que par la défense de leurs droits dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles;
- Monitoring environnemental et social, par le suivi des investissements et projets d'exploitation des ressources naturelles.

## Abréviations et acronymes

---

- AECP : Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente
- AECT : Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire
- ARPC : Autorisation de Recherche des Produits de Carrières
- AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération
- Al. : Alinéa
- ANEP : Association Nationale des Entreprises du Portefeuille
- ARPC : Autorisation de Recherche de Produit de Carrière
- Art. : Article
- CAMI : Cadastre Minier
- CEEC : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification
- CENCO : Conférence Episcopale Nationale du Congo
- CEPAS : Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale
- CPE : Comité Permanent d'Evaluation
- CSJ : Cour Suprême de Justice
- DPEM : Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier
- DSCR  
Pauvreté : Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la
- EAD : Entité Administrative Décentralisée
- EIE : Etude d'Impact Environnemental
- FEC : Fédération des Entreprises du Congo
- ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- PAP : programme d'Actions Prioritaires
- PAR : Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
- PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet
- RC : Rôle Civil
- RDC : République Démocratique du Congo
- SAESSCAM : Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour la Science et l'Education
- UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- WWF : World wide fund for nature (Fonds Mondial pour la Nature)

## Note introductive à l'étude

Alors que tous les regards des Etats du monde sont résolument tournés vers la lutte contre le changement climatique, vecteur de la dégradation des ressources naturelles indispensables à la subsistance de l'homme, le travail réalisé à ce jour par Avocats Verts ONG est d'une importance capitale dans la prise en compte des mesures adéquates pour répondre aux exigences du millénaire.

Les Etats sont tous unanimes à reconnaître sans aucune réserve, que la dégradation de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, constituent à ce jour le plus grand défi environnemental auquel ils sont préoccupés face aux conséquences néfastes dues à l'exploitation à la fois non cohérente et non coordonnée de ces ressources naturelles.

De sorte que les valeurs protégées dans les différents secteurs, notamment minier, forestier, eau, et conservation de la nature ne sont pas les mêmes et la superposition des domaines sectoriels peuvent engendrer des graves conflits d'intérêts antagonistes lorsque le privilège est reconnu à un secteur, sans considération des valeurs protégées par l'autre secteur connexe.

Dans un tel contexte, l'environnement en général aura un lourd tribut à payer à une telle dynamique qui se veut suicidaire. Dans la mesure où, même les espaces encore vierges de toute activité anthropique productive, sont aux yeux de nombre des dirigeants et décideurs véreux, les terres de conquêtes de demain, le nouveau front pionnier. Dans ce sens, les ressources naturelles qui représentent une large part des revenus dans les pays en développement sont donc vulnérables à cette exploitation irrationnelle des ressources naturelles qui débouche à la dégradation de l'environnement.

En conséquence, bon nombre d'activités sont qualifiées à juste titre comme étant potentiellement destructrices de l'environnement. Figurent parmi celles-ci, l'exploitation des ressources minières.

Certes, les activités minières sont sans nul doute porteuses de grands espoirs de développement socioéconomique de plusieurs nations, elles sont pourtant génératrices des impacts considérables sur l'environnement qui font planer une menace grave d'effondrement généralisé des écosystèmes. On dénombre notamment, la dévastation de la biosphère, la destruction des habitats des animaux, la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par le rejet des effluents de traitement de minerai, des érosions qui entraîne la désertification du milieu ambiant, la pollution de l'aire, le déclin des populations animales, pour ne citer que ceux là.

Les pays en développement sont jugés les plus vulnérables aux effets négatifs liés à la dégradation de l'environnement, car ils s'avèrent grandement tributaires d'activités sensibles à l'environnement, telles que l'exploitation minière. Les communautés locales et peuples autochtones constituent les premières cibles des impacts tant positifs que négatifs de l'exploitation des ressources minières dont elles sont riveraines, du fait de leur attachement traditionnel à l'environnement qui regorgent les ressources naturelles dont elles sont dépendantes.

Les risques suscités par l'exploitation des ressources minières devront être pris en considération systématiquement dans la planification du développement à tous les niveaux, de manière à y intégrer des mesures d'atténuation et d'adaptation.

La République Démocratique du Congo n'est pas épargnée à ces risques dont l'exploitation des ressources naturelles de son riche sous-sol peut avoir des effets négatifs sur l'environnement, notamment la destruction de son milieu naturel. C'est ainsi que, pour emboîter le pas à cette lutte qui consiste à stopper la dégradation de l'environnement, la République Démocratique du Congo a fait de cette lutte un souci majeur de ces préoccupations vitales. A travers sa constitution du 18 février 2006, elle a porté au rang des droits fondamentaux et droits collectifs, le droit à un environnement sain pour tout congolais et l'obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement et à la santé de la population (article 53 de la constitution de la RDC).

Une attention particulière doit donc être accordée aux actions et progrès qui ont des conséquences à long terme sur l'environnement, en vue de promouvoir une gestion orthodoxe des ressources naturelles auxquelles la vie de l'homme est étroitement liée.

C'est dans cette optique que le bureau d'Afrique centrale du Fonds mondial pour la nature (**WWF CARPO**) a initié un programme sur les industries extractives non renouvelables en Afrique centrale dont les études sont réalisées dans chaque pays respectif afin d'avoir une vue d'ensemble sur les mesures de protection de l'environnement mises en place au niveau régional. Cette initiative s'inscrit donc dans la perspective d'améliorer la gestion durable du secteur minier pour promouvoir un développement intégré et cohérent du territoire tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

C'est dans ce sens que **Avocats Verts ONG** a été consultée par WWF CARPO/RDC pour réaliser cette étude portant sur l'analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en République Démocratique du Congo. Cette étude entre dans le cadre du projet de WWF SFM-GHOA (Green Heart of Africa) dont l'un de ses objectifs spécifiques est l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier et le contrôle des projets d'infrastructures et d'exploitation de minerais dans la région.

Pour la réalisation de ce travail, Avocats Verts a bénéficié du concours du **cabinet MBM-Conseil (société d'Avocats)** son partenaire, à son expertise dans le secteur minier et de toutes les orientations nécessaires à l'élaboration de cette étude. C'est donc l'occasion pour nous de le remercier. Nous tenons également à remercier WWF CARPO pour la marque de confiance qu'il a témoignée à notre organisation dans l'élaboration de cette étude qui du reste permettra de nourrir sur le plan régional des discussions sur la gestion durable des ressources naturelles en vue d'aboutir à l'adoption des nouvelles orientations et stratégies d'une gestion rationnelle et intégrée des ressources naturelles qui prend en compte les impératifs de protection de l'environnement dans la poursuite des objectifs du millénaire pour le développement.

## Sommaire

Abréviations et acronymes.....	1
Note introductive à l'étude .....	4
Sommaire.....	6
RESUME EXECUTIF .....	8
INTRODUCTION .....	12
1.1. Les innovations de la loi de 2002.....	14
1.2. Contexte et justification de l'étude .....	15
1.3. Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR) .	16
1.4. Programme d'actions prioritaires de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (2009-2010) .....	17
1.5. Revisitation des contrats miniers .....	18
2. DESCRIPTION DE L'ETUDE.....	21
2.1. Objectifs.....	21
2.2. Méthodologie .....	21
3. ANALYSE DU REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR MINIER.....	22
3.1. Textes et instruments internationaux .....	22
Nom de la convention .....	22
3.1.2. Initiative pour la transparence dans les industries Extractives (ITIE en sigle).....	26
3.2.2. Processus de Kimberley.....	28
3.2. Les textes nationaux.....	28
3.2.1. Cadre légal et réglementaire du secteur minier.....	28
3.2.1.1. Dispositions constitutionnelles .....	28
3.2.1.2. Dispositions légales et réglementaires.....	29
4. DESCRIPTION ANALYTIQUE DU CODE MINIER.....	29
4.1. Les différentes phases des opérations minières prévues par le Code .....	31
4.2. Différents titres des opérations minières.....	32
4.3. Caractéristiques des opérations minières .....	32
4.3.1. La Prospection : .....	32
4.3.2. Droits miniers .....	33
4.3.3. Droits des carrières.....	35
4.4. Cadre institutionnel .....	49
4.4.1. Le Chef de l'Etat.....	49
4.4.2. Le Ministre des Mines .....	49
4.4.3. Le Gouverneur de Province .....	50
4.4.4. Le chef de division provinciale des mines .....	50
4.4.5. Le Cadastre minier .....	51
4.4.6. La Direction de Géologie .....	51
4.4.7. La Direction des mines.....	52
4.4.8. La Direction chargée de la protection de l'environnement minier .....	52
4.4.9. Autres services et organisme spécialisé.....	53
5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECTEUR MINIER .....	54
5.2. Autres obligations.....	56
5.3. Limitation de responsabilité environnementale .....	57
5.4. Libération des obligations environnementales .....	58
5.5. Confiscation de la sûreté financière .....	59
5.6. Impact Environnemental et activités minières.....	60
5.7. Autres mesures environnementales .....	70

5.7.1. Code de conduite environnementale du Prospecteur .....	70
5.7.2. Code de l'exploitant artisanal.....	71
5.7.3. Du Plan d'Ajustement Environnemental .....	71
5.8. Responsabilité environnementale en cas d'Hypothèque, d'Amodiation et de Cession..	72
6.1.1. Titre minier et titre foncier .....	76
6.1.2. Plan d'affectation des terres .....	76
A. Entre titres miniers et de carrières .....	76
B. Entre titres miniers ou de carrières et autres titres .....	77
C. Zones interdites à l'activité minière .....	78
D. D'autres mesures de restrictions à l'occupation du terrain sont prévues dans le code minier (art. 279 code minier) :.....	78
6.2. Régime forestier en RDC.....	80
6.3. Conservation de la nature et activités minières .....	82
6.3.1. Aires protégées d'après la législation minière .....	83
6.3.2. Aires protégées et opérations minières .....	84
7. ACTIVITES MINIERES ET MESURES SOCIALES .....	86
8. AUTRES ACTEURS DANS LE SECTEUR MINIER.....	93
9. LA CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINERALES.....	94
DEFIS ET PISTES DE SOLUTION.....	96
Annexe I.....	100

## RESUME EXECUTIF

### Contexte de l'étude

La République Démocratique du Congo est qualifiée de scandale géologique. Elle regorge d'innombrables ressources naturelles dont celle en mines. L'exploitation des ressources minières est porteuse de grands espoirs de développement dans l'ensemble de la nation dans la perspective des efforts en vue de la réduction de la pauvreté.

Mais en dépit de toutes ses potentialités, la RDC est comptée parmi les pays pauvres de la planète, et sa population vit à côté des ressources qui génèrent des richesses aux exploitants, sans partage équitable des revenus de son riche sous sol. Par ailleurs, elle assiste dans toute impuissance, à la détérioration de son milieu naturel due aux impacts négatifs de l'exploitation minière laquelle ne cesse de progresser d'une manière très inquiétante.

A travers la loi du 11 juillet 2002, le pays s'est doté d'un nouveau code minier qui s'est engagé à susciter les investissements dans le secteur, porteur du développement économique-social ; mais aussi à veiller efficacement à la protection de l'environnement et à une gestion rationnelle en vue de faire profiter aux générations présentes et futures, des fruits de l'utilisation de ces ressources naturelles.

Ce Code prévoit à cet effet, des mesures incitatives aux investissements, et celles qui se rapportent à l'évaluation préalable des impacts potentiels des activités minières sur l'environnement dont les modalités d'application sont prévues par le Décret du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Cependant, il se constate de plus en plus que l'expansion des activités minières sur toute partie du territoire se fait sans égard aux impératifs de la conservation et de la préservation de l'environnement en dépit des normes établies par les instruments juridiques précités. De sorte que, les télescopages entre les carrés miniers et les concessions forestières, foncières, ainsi que les aires protégées se dénombrent de plus en plus.

L'absence d'une loi-cadre sur l'environnement, fédérateur de toutes les valeurs à protéger dans le secteur, constitue un obstacle à une meilleure prise en charge des questions complexes liées à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Présentée huit ans après la promulgation de la loi portant code minier, cette étude a pour objectifs de (d') :

- analyser les textes juridiques et réglementaires du secteur minier en relevant les grandes orientations ;
- établir des liens entre les différentes phases de l'activité minière et les obligations environnementales et sociales y afférentes (*en particulier la place et le processus de développement et d'acceptation des Plans d'Atténuation et de Réhabilitation,*



des Etudes d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet) ;

- souligner les incohérences et chevauchement entre les textes juridiques du secteur minier et les autres secteurs notamment les secteurs forestier, foncier, environnemental et conservation de la nature ;
- indiquer les déficits du Code minier sur les questions environnementales et sociales devant être comblés par des mesures d'application supplémentaires ;
- formuler des recommandations, orientations et mesures juridiques nécessaires à la mise en cohérence de ces textes afin d'améliorer et faciliter la concertation interministérielle et intersectorielle autour de la gestion des ressources minières et forestière pour une planification et une gestion intégrée de l'espace forestier.

## Constats et recommandations

### Constats

1. En dépit de l'existence des mesures environnementales devant régir les activités minières, il se dégage de l'analyse du Code et du règlement minier, le constat d'une couverture partielle des questions environnementales dans le secteur minier. En effet, plusieurs opérations, pourtant génératrices des impacts négatifs, n'ont pas véritablement des mesures environnementales correspondantes. Il n'y a qu'à considérer l'exploitation artisanale pour laquelle aucun plan environnemental n'est envisagé lors de la fixation et de l'ouverture du site d'exploitation. Il est par ailleurs prévu en aval, un code de conduite de l'exploitant artisanal, un outil aux considérations générales, sans véritable fondement à son appui, ni efficacité à son terme. Il en est de même pour l'ouverture de carrière d'exploitation pour les travaux d'utilité publique, laquelle ne prévoit aucun plan environnemental. Il est prévu qu'un arrêté du gouverneur de province détermine les mesures de remise en état du site d'exploitation après la fermeture.
2. Le Règlement Minier permet aux titulaires des droits miniers de déroger au principe « *pollueur payeur* » du fait de la limitation de leur responsabilité à la stricte observation de leurs plans environnementaux. L'article 405 du Règlement Minier dispose :

**« Le Titulaire n'est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son Plan Environnemental approuvé, y compris les modifications au cours du projet, ou a violé l'une des obligations environnementales prévues au présent Titre ».**

Cette disposition peut décharger le titulaire des droits miniers ou de carrière de la responsabilité sur les impacts négatifs non prévisibles au moment de l'évaluation environnementale des impacts potentiels de son activité.

Dans ce contexte, la responsabilité environnementale qui peut résulter d'une cohabitation entre l'industriel et l'exploitant artisanal, lorsque le premier autorise au second d'exploiter sur son site, pourrait être exonérée aussi longtemps que la responsabilité de l'industriel est limitée à l'observation de son plan environnemental. Quid en conséquence de ce passif environnemental pouvant découler de cette exploitation hybride.

3. En dépit de l'option de l'unicité du régime applicable en vertu du Code, le régime particulier conventionnel et partenarial survit à ce côté. Ce régime particulier n'est pas soumis aux dispositions environnementales du Code, il est sous l'empire de ses propres termes non accessibles au public. De sorte qu'il est difficile de connaître les obligations environnementales qui y sont prescrites. De manière générale, ce régime particulier prescrit une obligation d'ordre général, abstraite et aucune étude ne requiert d'impact environnemental.
4. La législation minière n'a pas tenu compte de l'existence des passifs environnementaux hérités des vieilles mines notamment celles des entreprises étatiques et dont pour la plupart des cas (selon le rapport de la Banque Mondiale publié en 2008), les conventions signés entre les partenaires privés et l'Etat ou la GECAMINES décline la responsabilité environnementale liée à ce passif à seule l'Etat et/ou à la GECAMINES.
5. L'un des constats non moins importants de cette étude est que le secteur minier connaît des incohérences avec d'autres secteurs connexes notamment le forestier, le foncier et la conservation de la nature. Le Code minier permet à titre d'illustration, d'octroyer des droits miniers et de carrières même sur des périmètres réservés aux aires protégées, sur des concessions forestières et même sur des concessions foncières (indemnisation du concessionnaire foncier par l'exploitant) sans considération des restrictions ou règles prévues par des textes juridiques qui régissent ces secteurs. Ce qui entraîne un chevauchement tant de compétence que d'espace entre le secteur minier et les autres secteurs notamment forestier, foncier et conservation de la nature.

### **Défis et pistes de solution**

En vue de remédier à toutes les problématiques relevées, l'étude recommande de :

#### **❖ Défis liés à la protection de l'environnement en général**

1. Définir d'une manière non équivoque, une politique nationale de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et des questions environnementales,

2. Accélérer le processus d'adoption et promulgation de la loi cadre sur l'environnement ;
3. Mettre sur pied une commission au niveau régional chargée d'harmoniser les lois et règlements en matières environnementales, sociales et grandes infrastructures du secteur minier.

❖ **Défis liés à la mise en œuvre des obligations environnementales prévues par le code minier**

1. Mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi des plans environnementaux plus ouvert en impliquant tous les acteurs du secteur environnemental, notamment forêt, foncier et conservation de la nature ;
2. Renforcer les capacités scientifiques et techniques des agents des services du Ministère des Mines dans l'analyse, suivi et contrôle de l'exécution des plans environnementaux (DPEM, Direction de Géologie, SAESSCAM, etc).
3. Exiger à toute personne tant physique que morale du régime conventionnel ou partenarial en dépit de son choix, de se soumettre aux obligations environnementales prescrites par le code ;
4. Appliquer rigoureusement le principe de pollueur payeur lorsqu'il s'est avéré que les dommages causés à l'environnement résultent de l'activité du titulaire de droit minier ou de carrière ;
5. Elaborer préalablement un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation à l'ouverture d'une nouvelle zone d'exploitation artisanale et exiger aux exploitants artisanaux de se conformer à ce plan.
6. Faire une évaluation préalable des impacts potentiels à l'exploitation de carrière ouverte pour les travaux d'utilité publique afin de les corroborer aux mesures envisagées pour la remise en état du site après l'exploitation
7. Créer un cadre indépendant chargé du suivi des consultations effectives des communautés locales et des retombées de l'exploitation minières pour la promotion du développement durable des communautés environnantes tel que prévu par le code ;

❖ **Défis liés à l'implication de la société civile dans la gestion environnementale et sociale du secteur minier**

1. Renforcer les capacités des ONG qui travaillent dans le secteur environnemental relativement aux questions environnementales du secteur minier ;
2. Impliquer les ONG dans les processus décisionnels relatifs aux questions environnementales en tant qu'observateurs, experts ou consultants.
3. Créer un réseau d'ONG essentiellement chargé de la veille environnementale ;
4. Permettre aux ONG d'ester en justice au nom et pour le compte des communautés locales ;

## INTRODUCTION

Avec une superficie de 2.345.000 km<sup>2</sup> et sa population qui avoisine actuellement 80.000.000 d'habitants, la RDC est un gigantesque pays pourvu et doté des potentialités humaines et des richesses indescriptibles du sol et du sous sol.

Elle regorge plusieurs ressources naturelles renouvelables et non renouvelables et a mis en place pour la gestion de celles-ci des mécanismes juridiques, promoteurs de ses ressources et générateurs des recettes. Au nombre de ces ressources deux principales semblent prendre un grand essor et sont au centre de grands enjeux sur le plan national et international. Il s'agit des ressources minières et forestières lesquelles sont régies par des législations édictées sous l'impulsion des bailleurs de fonds notamment et respectivement la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 sur les mines.

Grâce à la diversité de ses ressources minières que l'on retrouve dans la quasi totalité de son territoire, la RDC est qualifiée à juste titre « un scandale géologique ». En effet, le sous sol congolais renferme des minerais dans les 11 provinces de son territoire national dont certains ne sont pas encore à ce jour découvert ou exploité.

Ruth Beeckmans estime qu'« aucune partie du monde ne semble disposer de réserves souterraines aussi inépuisable que la RDC. Le Zinc, le cuivre, l'uranium, l'or et le diamant, y sont disponibles en quantités considérables. Avec les revenus de l'exploitation de ces richesses, la RDC aurait pu être un pays riche où il fait bon vivre.»<sup>1</sup>

Le rapport de la Banque Mondiale renseigne que 2,3 millions de Km<sup>2</sup> du territoire national regorgent plus de 1100 différentes substances minérales<sup>2</sup>. Quatre provinces principales : Katanga, les deux Kasaï, le Nord est du Congo et le Kivu Maniema renferment la plupart de ressources minérales. Toutefois, d'autres provinces disposent aussi de ressources minérales connues, dont une grande partie reste à explorer. Les ressources connues de 10 provinces du pays sont<sup>3</sup> :

Province	Minéraux
Bandundu	Diamant, or, pétrole
Bas Congo	Bauxite, pyroschiste, calcaire, phosphate, vanadium, diamant, or, pétrole
Equateur	Fer, cuivre et minéraux associés, or, diamant, pétrole
Orientale	Or, diamant, fer
Kasaï Oriental	Diamant, fer, argent, nickel, étain
Kasaï Occidental	Diamant, or, manganèse, chrome, nickel
Katanga	Cuivre et métaux associés, cobalt, manganèse, calcaire, uranium, charbon
Nord Kivu	Or, niobium, tantalite, cassitérite, béryl, tungstène, monzonite
Sud Kivu	Or, niobium, tantalite, cassitérite, saphir
Maniema	Etain, diamant, cassitérite, coltan

<sup>1</sup> Ruth Beeckmans : l'avenir du Congo est-il miné

<sup>2</sup> République démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance : Document de la Banque Mondiale mai 2008, page 15

<sup>3</sup> idem

Tableau1 richesses minières par province

Cependant, d'après l'OMS et l'UNICEF environ seize millions de personnes souffrent de la faim, les 2/3 de la population n'ont pas accès à la ration calorique minimale quotidienne. La majorité des congolais vit dans le plus grand dénuement, 80% de congolais vivent avec moins de 1 dollars, 40% d'entre eux se contente d'un repas par jour, l'espérance de vit est de 41 ans. Le PIB est passé entre 1980 à 2005 de 251 à 81 par an et actuellement, le pays est placé sur l'Index du Développement Humain (IDH) en 176 place sur 196 pays<sup>4</sup>.

Près de 80% de la population vivent en milieu rural dans une situation précaire et une pauvreté absolue, malgré les immenses ressources minières exploitées juste à coté par les exploitants miniers. On notera que seulement 17% de la population rurale a accès à l'eau potable, 1% à l'énergie électrique et 70% des voies de desserte agricole sont dans un état de détérioration avancée.<sup>5</sup>

« Non seulement, le pétrole, le gaz et les industries minières n'ont pas pu aider les populations pauvres des pays en développement, mais ils ont souvent aggravé leurs état de pauvreté. Les pays qui reposent sur les industries extractives tendent à avoir des degrés plus élevés de pauvreté, morbidité et mortalité infantile, guerre civil, corruption et dictature que ceux ayant une économie plus diversifiée »<sup>6</sup>.

« C'est à nous de refuser d'être abusés pour éviter que les ressources du sous-sol de l'Afrique ne soient pour le continent comme une sorte de malédiction.» Adoulaye Wade

Ces observations appellent toutes les parties prenantes à se mobiliser en vue d'une meilleure gestion de ces ressources au profit des exploitants, de la nation congolaise et de sa population.

### **Historique de la couverture légale du secteur minier en République Démocratique du Congo**

Depuis l'Etat indépendant du Congo, les richesses naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant de différents horizons. Ce qui avait amené le Congo Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales dans le territoire National.

Par le Décret du 16 décembre 1910 modifié et complété par le Décret du 16 avril 1919, le Gouvernement du Congo Belge avait réglementé la recherche et l'exploitation minières uniquement dans le Katanga. Cette législation a été plus tard abrogée et remplacée par le Décret du 24 septembre 1937 pour l'ensemble du Territoire National. Ce Décret est resté en vigueur jusqu'en 1967 année de la promulgation de la première législation minière du Congo Indépendant par l'Ordonnance-Loi n°67/231 du 3 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Cette dernière a été à son

<sup>4</sup> Données de OMS et UNICEF in La voix du Congo profond, page 14

<sup>5</sup> Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR), p 30

<sup>6</sup> Dr Emil Salim dans "World Bank must reform on extractive industries" The Financial Times du 16 juin 2004

tour abrogée par l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. N'ayant point apporté une grande innovation dans le secteur, la loi minière de 1981 a été remplacée par celle de 2002.

En effet, le législateur congolais avait estimé que la loi de 1981 n'a pas été véritablement incitatif des investissements dans le secteur et avait « un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques »<sup>7</sup>

C'est dans ce contexte que la loi de 2002, voulue plus incitative des investissements, avec des procédures allégées d'octroi des droits miniers fut édictée.

### **1.1. Les innovations de la loi de 2002**

Cette loi a le mérite de combiner les innovations avec les principes consacrés dans les anciens textes juridiques du secteur. Elle réaffirme notamment la propriété étatique sur les substances minérales tout en reconnaissant au titulaire d'un droit minier ou d'un droit de carrière d'exploitation la propriété des produits marchands (substances minérales).

Elle réaffirme le principe selon lequel le droit découlant de la concession minière est distinct de celui des concessions foncières. Il en découle qu'un concessionnaire foncier n'a pas un droit de propriété sur les substances minérales contenues dans son sous sol.

Cet instrument juridique a intégré un certain nombre de principes innovateurs et modernes en matière de gestion des ressources minières dans le but d'attirer les investisseurs. Au nombre de ces nouveautés, il est institué des délais buttoirs au-delà desquels toute demande des droits ou titres est sensé être acquis. Il est institué le cadastre minier en charge de la gestion de droit minier et de carrière, organe sous tutelle des ministères de mines et des finances, doté de la personnalité juridique.

A coté de ces innovations, le Code a prévu des dispositions en vue de veiller efficacement à la protection de l'environnement minier. Il est crée pour la gestion de ces questions un service de la protection de l'environnement, devenu une direction de la protection de l'environnement.

Tout exploitant est tenu à observer des obligations environnementales prescrites dans le Code. Au nombre de ces obligations, on peut citer, le Code de l'exploitant artisanal, le code de conduite de prospecteur minier, le Plan d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement (PAR), l'Etude d'Impact Environnemental (EIE), le Plan de Gestion Environnementale du projet (PGEP), le Plan d'ajustement (PA).

Il transparait dans l'économie du Code minier le souci du législateur congolais de concilier la nécessité d'attirer les investisseurs pour une croissance économique du pays et l'impératif d'assurer un développement durable au bénéfice des populations présentes et futures.

---

<sup>7</sup> Exposé des motifs du Code minier (Journal Officiel n°43 année du 15 juillet 2002)

Par ailleurs, en dépit de cette volonté, l'application du Code fait ressortir certaines faiblesses dues à certaines incohérences entre différents régimes applicables aux secteurs connexes aux ressources minières : les forêts, les aires protégées, le foncier, etc.

En effet, il se dégage de l'analyse du cadre légal qui couvre le domaine de l'environnement et du développement durable que les mécanismes légaux de la préservation de l'environnement et du développement durable ne sont pas harmonisés dans les différents secteurs. En effet, les valeurs fondamentales protégées dans un secteur sont moins rigoureusement préservées dans un autre secteur et vice versa. Il en découle dès lors des empiétements, des chevauchements des textes légaux et réglementaires de secteur forestier, minier et de la conservation de la nature.

Cela résulte de l'absence des politiques dans la quasi-totalité des secteurs. En effet, les lois sectorielles (forêt, mine, environnement, etc..) sont généralement élaborées sans une politique sectorielle de telle manière qu'il est difficile de connaître les principes directeurs qui militent telle ou telle orientation légale.

Ainsi, les exigences du développement socio économique se trouvent confrontées aux impératifs de la conservation. L'intérêt de la préservation est empiété par la nécessité de l'exploitation. Tout cela sans égard à certains droits consacrés en faveur des communautés riveraines des ressources naturelles.

## **1.2. Contexte et justification de l'étude**

WWF Carpo a initié, à travers son bureau d'Afrique centrale, un programme sur les industries extractives non renouvelables en Afrique centrale. Ce programme tend à stopper la dégradation de l'environnement naturel et promouvoir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Il vise à améliorer la gestion durable du secteur pour promouvoir un développement intégré et cohérent de pays aux ressources naturelles diversifiées. Il tend à concilier l'exploitation des richesses du sous sol avec le respect de l'homme et de l'environnement. Il contribue à faire des ressources naturelles un facteur de développement économique et social équitable en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

C'est dans le cadre de ce programme que le projet SFM-GHOA (Green Heart of Africa) a été développé avec l'objectif de contribuer à la gestion durable de l'écosystème forestier dans le bassin du Congo, maintenir la biodiversité et les fonctions des écosystèmes, tout en assurant le développement socio économique des populations locales et autochtones.

Conscient que les activités minières sont importantes pour le développement économique et social de pays, WWF travaille à relever que ces activités comportent aussi des impacts négatifs certains sur le plan social et environnemental.

Cette étude est voulue comme la consécration de la volonté de WWF à voir intégrer les considérations sociales et environnementales dans tout projet minier. Elle entend porter à la connaissance de toutes les parties prenantes, les défis à relever dans la

gestion des ressources naturelles et particulièrement minières en vue d'un développement intégré de tous les secteurs.

De cette manière, en synergie avec les autorités nationales, WWF tend à prioriser le programme de conservation et de gestion durable des ressources naturelles du bassin du Congo.

Cette étude entend analyser les textes juridiques du secteur minier et à identifier les obligations environnementales qui y sont prévues. Aussi, les textes du secteur des mines seront-ils confrontés à d'autres textes sectoriels connexes, en vue de dégager les points de convergence, les inadéquations, les juxtapositions, les incohérences.

Cette démarche a pour finalité de ressortir un tableau synthétique des régimes juridiques sectoriels, dans le but de faciliter le développement d'une stratégie nationale et même sous régionale dans tous les secteurs concernés.

La problématique du développement du secteur minier fait l'objet de plusieurs réflexions à travers des documents stratégiques, élaborés en vue de l'amélioration des conditions socio économiques du pays et des populations congolaises. Ces documents procèdent à l'analyse du secteur et évaluent la capacité de ce dernier, à contribuer substantiellement à la stabilisation de la situation macroéconomique du pays et à réduire la pauvreté. Il s'agit du Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, et du programme d'actions prioritaires 2009-2010.

Les contrastes observés sur l'apport des ressources minières au développement national ont porté le gouvernement congolais a initié en 2007, le processus de revisitation des contrats miniers.

Il importe de souligner sommairement les grandes lignes de deux documents susvisés ainsi que du processus précité.

### **1.3. Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR)**

Ce document a été élaboré à partir du mois de janvier 2004 soit trois ans après l'adoption de la version intérimaire (DSRP-I). Son élaboration est intervenu au sortir des conflits dévastateurs constitués des guerres d'agression et des tensions politiques diverses ainsi que d'une longue transition d'Afrique. Il a été voulu comme un cadre unique de planification du développement qui s'inscrivait dans les objectifs du court et du moyen (2007-2009) ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Ce document a aussi pour mission de mettre en place des politiques sectorielles appropriées en vue d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (IPPTE). La RDC a atteint son point d'achèvement en 2010.

Dans le secteur minier, à coté des nouveaux textes juridiques promulgués (code minier et règlement minier), ce document révèle que le Gouvernement avait lancé la



restructuration de la Gécamines et avait mis en place la commission de validation des titres miniers en 2005 en vue d'une revue des titres miniers litigieux.

Ce document stratégique énonce à titre des actions réalisées dans le secteur, l'adhésion du gouvernement congolais au mécanisme de l'ITIE. Mécanisme de monitoring des sociétés extractives des ressources minières.

Dans le cadre de stratégie sectorielle, le gouvernement a entrepris une série de réformes visant la restriction des entreprises publiques dont celles du secteur minier. L'injection des capitaux privés, la relance de la production et l'amélioration de la gestion constituent les éléments fondamentaux qui président à la mise en application de cette politique.

La réforme du cadre juridique a été faite avec la mise en place des structures garantissant une bonne application de ce code (cadastre minier, cellule de planification minière, la direction de la protection de l'environnement minier, etc...)

La stratégie prônée par le Gouvernement dans ce secteur consiste également à rationaliser l'exploitation des ressources minières, à soutenir durablement la croissance économique et à contribuer efficacement à l'amélioration des conditions sociales des travailleurs du secteur d'une part et de celles des populations congolaises dans leur ensemble d'autre part.

La mise en œuvre de cette stratégie permettra au secteur minier de jouer son rôle premier de soutien au développement économique et social de la République Démocratique du Congo.<sup>8</sup>

#### **1.4. Programme d'actions prioritaires de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (2009-2010)**

Le Gouvernement a mis en place ce Programme d'Actions Prioritaires (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de Croissance et de Réduction de la pauvreté.

Ce document condense les missions assignées au gouvernement à travers les mesures et les projets qui contribueront à l'atténuation des effets de la crise financière internationale et alimentaire en vue de continuer à améliorer sans relâche les conditions socio-économiques des populations.

Il résulte de ce document la volonté du gouvernement de mettre en place un instrument programmatique relais pour les deux années restantes dans la mise en œuvre de la Stratégie de la Croissance et de Réduction de la Pauvreté (SCRP). Il a pour ambition de traduire les principales mesures en actions opérationnelles à même d'assurer une croissance positive et de recentrer les ressources sur la réduction optimale de l'incidence de la pauvreté.

Dans ses actions prioritaires et dans le secteur minier en particulier, le gouvernement entend :

---

<sup>8</sup> République Démocratique du Congo, DSCR, Juillet 2006

- Améliorer la gouvernance dans l'environnement minier ;
- Améliorer les recettes provenant du secteur minier ;
- Améliorer les conditions sécuritaires des exploitants miniers artisanaux ;
- Restructurer la Gécamines ;
- Mettre en place les mécanismes de transparence dans le secteur ;
- Exécuter dans le cadre de l'ITIE la publication des recettes des compagnies d'exploitation.

Toutes ces actions ont pour seul but de participer à l'amélioration des conditions macro économique et de diminuer la pauvreté de la population. Il est une constance selon laquelle, la RDC ne bénéficie pas des produits résultant de l'exploitation de ses ressources minières lesquelles génèrent pourtant plusieurs revenus dont les principaux bénéficiaires sont les sociétés extractives au détriment de l'Etat et des populations. Ce constat a servi à la base de la mise en place d'une commission à charge de revoir le contenu des contrats signés par l'Etat avec les partenaires et Sociétés minières.

### **1.5. Revisitation des contrats miniers**

Lors des conflits successifs de 1996 puis de 1998 correspondant respectivement à l'entrée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL) et à la guerre dite « d'agression », et pendant les trois années de transition, une part considérable de la richesse minérale de la R.D. Congo a été cédée dans le cadre de plusieurs accords louches.

Ces contrats sombres conclus soit pour l'effort de guerre, soit encore pour des raisons de ravitaillement en armes soit enfin par cupidité ont essentiellement profité à certaines personnalités politiques et militaires, aux dirigeants des forces rebelles et surtout aux entreprises étrangères concessionnaires ou amodiataires des sites miniers concernés, bien évidemment au dépens de l'Economie Nationale, et des populations locales.<sup>9</sup>

En plus d'être contre nature pour la plupart, ces conventions et joint-venture ont eu des implications socio-économiques, environnementales considérables. Tel est le cas de l'empiétement des nouveaux exploitants industriels sur les terrains des petits exploitants traditionnels et donc sur leurs revenus, la plupart des sites miniers étant cédée aux compagnies. Laissant ainsi la place au chômage et exposant les communautés locales dépourvues de ressources, à l'exploitation de tout genre.<sup>10</sup> Du point de vue social donc, les clauses liées à l'amélioration des conditions de vie des populations locales et à la réduction de la pauvreté sont restées lettre morte, aussi par défaut de suivi de la part des autorités compétentes. Laissées donc pour compte et abandonnées à leur propre sort, les populations riveraines n'ont eu d'autre choix que de s'adonner à des besoins de fois des

---

<sup>9</sup> Jean-Luc MUKE, « Du processus de revisitation des contrats miniers : critique du cadre institutionnel et recommandations, inédit ;

<sup>10</sup> Chaque jour, selon les estimations, cinquante à soixante-dix mille « creuseurs » envahissent de nombreux sites miniers au Katanga pour chercher de l'hétérogénite, un minerai exceptionnellement riche en cobalt. Ces personnes travaillent dans des conditions épouvantables pour à peine plus qu'1 USD par jour ;

plus ignobles dans les gisements miniers, et même de se prostituer, pourvu de trouver du pain à la fin de la journée.

Du point de vue environnemental, l'Etude d'Impact Environnementale n'étant pas dans le contexte de ces contrats, un préalable à toute exploitation des mines et des carrières, l'exécution desdits accords ont présenté des risques écologiques majeurs, notamment le déboisement et la destruction de forêts et de la faune par le biais des exploitations minières ou par la relocalisation des populations et le défrichement de nouveaux champs qui l'accompagnent ; la destruction et l'érosion du sol par les forages ; des risques de pollution des eaux souterraines et de surface par les produits chimiques rejetés par les sociétés d'exploitation (cyanure, plomb, mercure, etc.), la pollution de l'air avec le dégagement de fumée et de poussière, la disparition massive de la faune causée par le bruit des détonations des carrières et l'affectation de la forêt par la poussière.<sup>11</sup>

Consécutivement à l'option du Gouvernement congolais de passer en revue les contrats miniers signés dans les conditions inacceptables, le 20 avril 2007, le Ministre des Mines, Martin KABWELULU<sup>12</sup>, avait annoncé la création d'une Commission interministérielle chargée de revisiter les contrats miniers signés entre les entreprises privées et l'Etat ou les entreprises publiques. *Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 instituant la dite commission de revisitation.*

Cette initiative intervenait après plusieurs années de pressions exercées au niveau national et international par la société civile et d'autres acteurs exigeant un réexamen des contrats défavorables à l'Etat congolais et à son peuple, qualifiés « contrats léonins », passés au cours des dix dernières années.

Il est sans conteste que cet examen représentait une opportunité unique de mettre un terme au pillage systématique des ressources du Congo et de créer un précédent pour des pratiques d'investissement responsables et conformes aux normes nationales et internationales.

La commission avait aussi comme mission majeure de constituer les arguments de renégociation des contrats miniers viables pour le gouvernement et d'assembler les éléments de résiliation pour ceux des contrats qui consacrent un déséquilibre criant.

Dès le départ, l'idée d'une participation de la société civile avait été écartée. Cependant, suite aux pressions exercées par les ONG nationales et internationales prônant l'ouverture du processus d'examen, le gouvernement a invité cinq organisations à agir en tant qu'observateurs de la Commission : le Centre d'études pour l'action sociale (CEPAS, un centre de recherche et d'étude jésuite spécialisé dans les questions sociales), la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), la Fédération des entreprises congolaises (FEC), l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille (ANEP) et

---

<sup>11</sup> Jean-Luc MUKE, « Du processus de revisitation des contrats miniers : critique du cadre institutionnel et recommandations, inédit ;

<sup>12</sup> Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 instituant la dite commission de revisitation

Avocats Verts, une ONG qui travaille sur la protection de l'environnement et des droits des communautés locales<sup>13</sup>.

En dépit des irrégularités constatées, et malgré le fait que le rôle des observateurs n'était pas soumis à des termes de référence ou à une définition formelle, « Avocats Verts » a tenu à être l'un des témoins de la refondation du secteur minier en République Démocratique du Congo.

Initialement prévus du 15 mai au 15 juillet 2007, les travaux n'ont débuté qu'au mois de juillet courant. Mi-septembre, la Commission a demandé une prorogation afin de pouvoir terminer ses travaux. Le 10 septembre, le ministre des Mines lui a accordé 15 jours supplémentaires, fixant au 25 septembre l'échéance de son rapport. Le 25 septembre, l'échéance du dépôt de l'examen avait à nouveau été repoussée jusqu'à la fin du mois d'octobre, mais aucune déclaration publique officielle n'a été faite concernant cette prorogation ou l'état d'avancement des travaux de la Commission.

L'arrêté ministériel et le règlement intérieur de la commission portent dans les grandes lignes les deux principales missions de la Commission, à savoir :

- Examiner les contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés dans le secteur minier et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national.
- Proposer, s'il échet, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.<sup>14</sup>

Ce sont les termes de référence de la commission qui ont précisé la méthodologie de travail, les différentes approches et les points saillants à revisiter. Cependant, lors de l'examen des contrats miniers, il a paru que beaucoup de membres n'avaient pas maîtrisé la méthodologie de travail et les termes de référence. Ils étaient même carrément méconnus par d'autres. Il a été relevé que le texte reprenant le canevas de la méthodologie à suivre n'avait pas été distribué à tous les membres.<sup>15</sup>

Il se dégage du rapport de la commission que de soixante et un contrat ou titre revisité, « aucun contrat analysé n'a réuni les critères pour figurer sur la catégorie des contrats viables »<sup>16</sup>

Il convient de relever que les critères qui ont fondé l'évaluation de ces titres et contrats ont porté beaucoup plus sur les considérations économiques (répartition des parts sociales, libération effective des parts sociales, etc). Les considérations d'ordre environnemental n'étaient pas véritablement prises en compte dans l'évaluation desdits contrats à titre des critères déterminants.

---

<sup>13</sup> Rapport d'Avocats Verts : revisitation des contrats miniers

<sup>14</sup> Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 20 avril 2007, art 1 et 2

Règlement intérieur, article 2

<sup>15</sup> Entretien mené par Avocat Verts, avec un membre de la sous-commission in Rapport avocats Verts , op cit

<sup>16</sup> Rapport de la commission

## 2. DESCRIPTION DE L'ETUDE

### 2.1. Objectifs

L'objectif principal de cette étude est d'apporter à WWF/RDC et à ses partenaires une vision claire du cadre juridique du secteur minier en relevant le déficit sur les questions environnementales et sociales et les incohérences avec les autres secteurs.

De manière spécifique, cette étude tend à :

- Analyser les textes juridiques et réglementaires du secteur minier en relevant les grandes orientations ;
- Etablir des liens entre les différentes phases de l'activité minière (prospection, recherche et exploitation) et les obligations environnementales et sociales y afférentes (en particulier la place et le processus de développement et d'acceptation des Plans d'atténuation et de Réhabilitation, des Etudes d'Impact environnemental et Plan de Gestion Environnementale du projet) ;
- Souligner les incohérences et chevauchement entre les textes juridiques du secteur minier et les autres secteurs notamment les secteurs forestiers, foncier, environnemental et les aires protégées ;
- Indiquer les déficits du secteur minier sur les questions environnementales et sociales devant être comblés par des mesures d'application supplémentaires ;
- Formuler les recommandations, orientations et mesures juridiques nécessaires à la mise en cohérence de ces textes afin d'améliorer et de faciliter la concertation interministérielle et intersectorielle autour de la gestion des ressources forestières et minières pour une planification et une gestion intégrée de l'espace forestier.

### 2.2. Méthodologie

En considération des objectifs de l'étude, il a été procédé à une approche documentaire consistant à la recherche, à la collecte et à la synthèse des informations disponibles dans les documents portant sur la matière en examen. C'est dans ce cadre que les rapports sectoriels, les différentes analyses, les études portant l'objet de ce travail ont été scrutées pour une meilleure compréhension des données et une analyse des textes juridiques soumis à l'examen.

Une revue de différentes littératures relatives au sujet traité a été faite pour compléter et asseoir la base des données recueillies.

L'approche exégétique a aidé à l'interprétation des textes juridiques couvrant le secteur minier à côté des textes qui organisent le secteur forestier, foncier, de la conservation de la nature,

Ces deux approches ont permis de dégager le contour de la question examinée, et d'asseoir les grandes lignes en considération de l'objectif de l'étude.

Toutes les données récoltées résultant de ces deux approches sus vantées ont servi à l'élaboration d'une sorte de tableau synthétique du secteur minier. Elles ont ensuite permis de confronter le régime du secteur minier aux différents secteurs connexes.

Les principales tendances relevées ont été regroupées et ont permis de dégager les mérites et les faiblesses dans l'interaction entre les secteurs examinés. Enfin, quelques pistes de solution à titre de recommandation ont été dégagées pour une meilleure prise en charge du secteur conformément aux exigences de la conservation et préservation de l'environnement ainsi que des droits des populations locales et autochtones.

### 3. ANALYSE DU REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR MINIER

Le régime juridique du secteur minier est constitué de l'ensemble des textes juridiques portant les ressources minières. Il est subdivisé en deux grands compartiments : les textes internationaux et ceux nationaux.

#### 3.1. Textes et instruments internationaux

La RDC est signataire de plusieurs conventions, accords et traités internationaux. Au nombre de ceux-ci se trouvent en ordre utile les conventions, accords et traités relatifs à l'environnement et ceux relatifs au travail.

En vertu de la constitution (article 315), les textes internationaux régulièrement conclus, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Nom de la convention	Pays ou ville d'adoption	Date de la ratification
1. Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du SAHARA.	Angleterre Londres 29 juillet 1954.	21 septembre 1962.
2. Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies.	Sofia (Bulgarie) le 14 Décembre 1959.	
3. Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles.	Alger, (Algérie) le 15 septembre 1968.	13 novembre 1976.
4. Convention relative aux zones humides d'importance internationale	Ramsar (Iran) 2 février 1971.	15 septembre 1994.

	particulièrement comme habitats de la sauvagine ou (Ramsar).		
5.	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	Paris (France) 23 novembre 1972.	17 décembre 1975.
6.	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn).	Bonn, (Allemagne) 23 juin 1979.	5 septembre 1994.
7.	Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone; protocole de Londres et de Montréal.	Montréal (Canada) le 22 mars 1985.	15 septembre 1994.
8.	Convention de Nations-Unies sur les changements climatiques.	Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.	8 décembre 1994.
9.	Convention sur la Diversité Biologique.	Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.	
10.	Convention sur les transports transfrontaliers des déchets dangereux et leur gestion (convention de Bamako)	Bamako(Mali)	15 septembre 1994.
11.	Accord international sur les bois tropicaux.	Genève (Suisse).	15 septembre 1994.
12.	Convention des Nations Unies sur les droits de la mer.	Montego Bay (Jamaïque) 10 décembre 1982.	20 Novembre 1990.
13.	Convention sur le transports, transfrontalier des déchets dangereux et leur traitement (convention de Bâle).	Suisse(Bâle) 22 mars 1989.	17 Février 1989.
14	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.	Londres (Angleterre) 14 janvier 1936	15 septembre 1994.
15	Convention phytosanitaire	Kinshasa(Zaire) 13	16 septembre 1975.

pour l'Afrique	septembre 1967	
16. Convention internationale pour la protection des végétaux	Rome, (Italie) 6 décembre 1951.	
17. Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) et à Toxines et sur leur destruction.	Washington, (USA) 10 avril 1972.	10 septembre 1972.
18. Convention concernant la protection de fabrication du patrimoine mondiale culturel et naturel.	Paris (France) le 23 novembre 1972.	17 décembre 1975.
19. Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultat de l'inversion de déchets.	Londres, le 29 décembre 1972.	
20. Convention sur la conservation des espèces sauvage de flore et de faune menacées d'extinction ou (CITES).	Washington, (US) 3 mars 1973.	16 Octobre 1975.
21. Convention sur la conservation des espèces migratrice appartenant à la faune sauvage.	Bonn, (Allemagne) le 23 juin 1979.	18 Octobre 1976
22. Convention sur le criquet migrateur africain, Kano		15 septembre 1994
26. Protocole de Kyoto	Kyoto, japon 11 décembre 1997	
27. Charte de la Terre		

Tableau 2 : convention, accord et traités internationaux relatifs à l'environnement ratifiés la RDC



Ainsi qu'il a été énoncé, la RDC est signataire de plusieurs conventions internationales dans le domaine du travail. La plupart de ces instruments internationaux sont traduits sur le plan national en norme nationales dans les différents textes juridiques qui régissent la relation du travail. Le législateur congolais a voulu se conformer aux recommandations internationales en matière du travail.

CONVENTIONS DE L'OIT	DATE DE RATIFICATION
Convention (11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921	20 septembre 1960
Convention (150) sur l'administration du travail : Rôle, fonction et organisation, 1978	15 mai 1986
Convention (29) sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire, 130	20 septembre 1960
Convention (89) sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, 1948	20 septembre 1960
Convention (94) sur clause de travail dans les contrats passés par une les l'autorité publique, 1949	20 septembre 1960
Convention (14) sur le repos hebdomadaire, 1921	20 septembre 1960
Convention (105) sur le travail forcé, 1957	septembre 1960
Convention (111) sur l'emploi et profession-discriminatoire, 1958	septembre 2001
Convention (138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973	Septembre 2001
Convention (144) sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, 1976	septembre 2001
Convention (182) sur le travail des enfants, 1999	septembre 2001
Convention (158) sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982	
Convention (81) sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. 1947	19 avril 1968
Convention (87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Septembre 2001
Convention (135) sur la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, 1971	Septembre 2001
Convention (26) sur l'institution des méthodes de fixation des salaires minima, 1928	20 septembre 1960
Convention (62) sur les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, 1937	20 septembre 1960
Convention (12) sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, 1921	20 septembre 1960
Convention (12) sur l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925	23 juillet 1927
Convention sur la protection des machines, 1963	5 septembre 1960

Convention sur les prestations en cas d'accident du travail et des maladies professionnelles, 1964	5 septembre 1960
Convention sur la sécurité sociale des marins de la marine marchande entre le Royaume de Belgique et la RDC, 1968	1971
Convention (102) sur la norme minimum de la sécurité sociale, 1952	28 juin 1952
Convention (117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962	5 septembre 1967
Convention (118) sur l'égalité de traitement des nationaux et du non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962	1 <sup>er</sup> novembre 1967
Convention (150) sur l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation	15 mai 1986
Convention (120) sur le commerce et les bureaux	5 septembre 1967
Convention(158) sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur	15 mai 1986

Tableau 3 : conventions internationales en matière du travail

Au de là des textes internationaux signés, la RDC a adhéré à quelques principes et initiatives internationaux tendant à la promotion de ses ressources et à la transparence de leur gestion. Il s'agit principalement de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

### **3.1.2. Initiative pour la transparence dans les industries Extractives (ITIE en sigle)**

L'ITIE est une coalition des gouvernements, des sociétés, des groupes venant de la société civile, d'investisseurs et d'organisation internationale qui vise à développer la transparence des pays producteurs dans la publication des revenus provenant de l'exploitation minière, et la divulgation des paiements effectués par les entreprises au profit du gouvernement.

L'ITIE a mis sur pied plusieurs principes directeurs qui guident le comportement de ses membres.

Au nombre de ces principes nous notons ceux-ci :

- Les ressources naturelles bien gérées peuvent soutenir l'économie et contribuer au développement durable ;
- La publication des revenus et dépenses gouvernementaux est bénéfique dans les débats publics et permet de faire de bons choix réalistes pour le développement durable ;
- Les gouvernements et les compagnies d'extraction se doivent d'avoir des comptes transparents, pour aider à améliorer la gestion et la responsabilité financière publique ;

- La publication des paiements doit être logique, cohérente et simple à appliquer et utiliser ;
- Toutes les compagnies de l'extraction, dans tous les pays, devraient se soumettre à la divulgation des paiements,
- Tout le monde (compagnies, gouvernements, organisation financières, multinationales, investisseurs et ONG), tous ont des contributions importantes à faire en cherchant des solutions pour lutter contre la corruption et améliorer le développement durable ; etc.<sup>17</sup>

L'espérance du nouvel an et de la rationalisation de l'exploitation des ressources minières en vue de relancer la croissance économique et améliorer les conditions sociales des populations congolaises, la transparence se veut la clé de voûte pour atteindre cet objectif.

La République démocratique du Congo (RDC) a adhéré en 2005 à cette initiative et a été reconnu comme « pays candidat » par le Conseil d'Administration de l'ITIE le 22 février 2008.<sup>18</sup>

A cet effet, un comité national ITIE/RDC a été mis en place par Décret Présidentiel du 18 Novembre 2005.

Les procédures ITIE consistent en :

- la collecte des statistiques relatives d'une part, aux impôts et taxes payés par les entreprises extractives (mines, hydroélectricité, hydrocarbures, forêts, etc), et ;
- d'autre part, aux recettes prélevées par l'Etat et les EAD ; l'audit et la conciliation de ces statistiques par un auditeur indépendant qui sera recruté et enfin, leur publication sur un site web.<sup>19</sup>

En dépit du fait que la RDC a proclamé son adhésion à l'ITIE beaucoup reste encore à faire. Les conclusions du rapport de la commission économique, financière et bonne gouvernance du Sénat laisse entrevoir que les compagnies minières sont loin de mettre la transparence dans leur gestion. Le rapport fustige la fraude massive dans le secteur minier au Katanga et révèle que sur 237 entreprises minières opérant au Katanga, seul 6 publient leurs statistiques de production, causant ainsi d'énormes préjudices à l'Etat.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> Action contre l'Impunité pour les droits humains (ACIDH), comprendre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries d'Extraction (ITIE)

<sup>18</sup> RDC, ITIE, Rapport du Conciliateur Indépendant Exercice 2007, le 22 décembre 2009

<sup>19</sup> DSCR, RDC, Juillet 2006

<sup>20</sup> ACIDH, les Investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme, mai 2010

Il est de toute évidence qu'entre l'adhésion à une initiative et la volonté de sa mise en œuvre, il y a encore un fossé qui ne peut être comblé que par l'implication effective des parties prenantes dans sa réalisation. L'Etat congolais devrait s'investir à garantir la transparence dans ce secteur et à promouvoir la bonne gouvernance au bénéfice de sa population.

### **3.2.2. Processus de Kimberley**

Il est un régime international de certification des diamants bruts qui réunit les gouvernements et les industriels du diamant, dans l'objectif d'éviter l'utilisation des pierres précieuses par des mouvements rebelles pour financer leurs activités militaires<sup>21</sup>.

L'accord est le résultat de discussions ayant débuté en mai 2000 à Kimberley en Afrique du Sud. Il a été signé le 1<sup>er</sup> janvier 2003 par le Canada, les États-Unis, les pays de l'Union européenne et plus de 30 autres pays. Cette coopération internationale est motivée par le problème des diamants de conflits, des diamants produits dans des zones de guerre et utilisés par des seigneurs de la guerre pour se fournir en armes.

La RDC a adhéré à ce processus et a organisé sur le plan interne des mesures d'application et de suivi du processus international. C'est par l'arrêté ministériel n°193/CAB/MIN HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley.

Ce processus a le mérite de vouloir sécuriser les sites d'exploitation de diamant en interdisant la vente des diamants de sang. Cependant, les mécanismes de contrôle ne sont pas encore suffisamment murs.

## **3.2. Les textes nationaux**

Les textes nationaux sont l'ensemble des textes juridiques qui constituent le cadre légal et réglementaire ainsi que le cadre institutionnel du secteur des mines.

### **3.2.1. Cadre légal et réglementaire du secteur minier**

Le secteur des mines autant que tous les autres secteurs est régi par des normes nationales constituées en ordre hiérarchique de dispositions constitutionnelles, les lois, les règlements ainsi que toute mesure administrative prise dans le secteur.

#### **3.2.1.1. Dispositions constitutionnelles**

La constitution du 16 février 2006 dispose en son article 9 que l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol et le sous sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

---

<sup>21</sup> [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

Cet article réaffirme la consécration du principe de la domanialité des ressources naturelles congolaises reconnue dans tous les textes sectoriels portant les ressources naturelles.

L'article 202 fixe la question de la législation concernant les mines comme devant relever des compétences exclusives du pouvoir central alors que les droits miniers relèvent de la compétence concurrente du pouvoir central et provincial ( article 203).

Le pouvoir provincial est investi des compétences exclusives relatives à l'élaboration des programmes miniers (article 204).

Il y a lieu de noter que la constitution garantit à tous les congolais le droit de jouir des richesses nationales au nombre desquelles les richesses minières.( article 58). De même que cette loi fondamentale institue en infraction de pillage « tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles »

Un tel acte commis par une personne investie d'autorité publique est puni comme une infraction de haute trahison. (Article 57)

Au de là des dispositions relatives aux mines, la constitution a porté au rang des droits fondamentaux et droits collectifs, le droit à un environnement sain pour tout congolais et l'obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement et à la santé de la population ( article 53). Dans ce même contexte, l'article 54 a prôné le principe de pollueur payeur en édictant la règle selon laquelle toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.

### **3.2.1.2. Dispositions légales et règlementaires**

Le secteur des mines est régi sous l'empire de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ainsi que les arrêtés sectoriels pris en exécution ou en application d'un texte juridique.

Notre étude porte principalement sur l'analyse du Code minier ainsi que le règlement minier dans toutes les considérations relatives aux obligations environnementales et sociales.

## **4. DESCRIPTION ANALYTIQUE DU CODE MINIER**

En République Démocratique du Congo, la loi n° 007/20 du 11 Juillet 2002 portant code minier comporte un total de 344 articles répartis en 17 titres. Ce nouveau code minier, réaffirme le principe de la propriété de l'Etat sur les substances minérales notamment les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géométriques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux. Il classe à cet effet des gîtes minéraux en mines et carrières.

Cependant, ce code a réduit le rôle de l'Etat essentiellement à la promotion et à la régulation du secteur minier, notamment en assurant la mise en valeur des substances minérales par l'appel à l'initiative privée.

Cet instrument juridique a le mérite de préciser les organes qui interviennent dans l'application de ces dispositions (suivant les prérogatives leurs reconnues respectivement), à savoir : le Chef de l'Etat, le Ministre des Mines, le Gouverneur de Province, le Chef de Division Provinciale des Mines, la Direction des Mines, la Direction de Géologie, le Cadastre Minier et la Direction de Protection de l'Environnement (autrefois service de protection de l'environnement).

Le champ d'application de ce code porte sur toutes les phases des activités et/ou opérations minières ou de carrières, en l'occurrence : la Prospection, la recherche et l'exploitation. Il s'étend également à la transformation, au transport et à la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières ; ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci.

Il consacre l'existence de deux régimes juridiques qui régissent les opérations minières. A savoir, le régime de droit commun soumis à la stricte application des dispositions du présent code et le régime de droit particulier applicable conformément aux dispositions du présent code aux seuls titulaires des droits miniers découlant des partenariats et conventions minières dûment signés et approuvés par Décret du Président de la République avant la promulgation du présent code.

Les titulaires des partenariats et des conventions précités sont régis par les termes de leurs partenariats et leurs conventions respectifs signés avec l'Etat. Il s'agit des accords quasi secrets entre l'Etat et les exploitants titulaires et dont le contenu et la portée ne sont pas facilement accessibles.

Quelque puisse être le régime applicable, les gîtes minéraux sont classifiés en deux grandes catégories selon les substances concernées : en Mines et en Carrières (art. 4 du code minier) dont ci-dessous les principales caractéristiques :

<b>Mines</b>	<b>Carrières</b>
<b>Sont classés en mines</b>	<b>Sont classés en carrières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les hydrocarbures solides, liquides et gazeuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les gîtes ou gisements des substances minérales non métalliques utilisables comme : Matériaux de construction, empierrement et de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres, y compris : Le sable, la craie, le gravier, les pierres à chaux et à ciment, la latérite, les terres à foulons et les argiles smectiques, les copals fossiles et les diatomites, à l'exception du marbre, du granite, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés qui sont classés en mine dans les mêmes gisements.</li> </ul>

*Tableau n° 4 substances minérales prévues par le Code (Art.4 du code minier)*

#### 4.1. Les différentes phases des opérations minières prévues par le Code

Le code minier distingue deux phases des opérations minières, à savoir : la recherche et l'exploitation.

<b>Recherche</b>	Activité à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant plusieurs méthodes afin de mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation. (Art. 1er litera 44 du code minier)	
<b>Exploitation</b>	Activité à partir d'un gisement identifié, consistant à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser. (Art. 1er litera 20 du code minier)	

*Tableau n° 5 les deux phases des activités minières en RDC*

Il faut faire observer que suivant la définition de l'opération minière telle que donnée par le code minier (toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales, article 1<sup>er</sup> litera 35 du code minier), la prospection ne fait pas partie des opérations minières en RDC.

La prospection est définie comme étant toute investigation au moyen de l'étude de l'information disponible des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, subsuperficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant plusieurs méthodes afin de découvrir les indices de l'existence d'un gîte minéral à des fins économiques ou scientifiques. (Art. 1er litera 43 du code minier)

De l'analyse de cette définition, la prospection est entendue comme une activité minière qui consiste en la découverte des indices de l'existence des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre dans la prise des échantillons trouvés. Une telle option dégage la prospection des véritables obligations qui peuvent résulter dans sa réalisation. Il est entendu que le législateur n'a pas voulu soumettre les prospecteurs aux couts élevés liées aux obligations prescrites par le Code, surtout qu'il ne lui a pas été reconnu un droit de préemption sur le périmètre minier concerné. Il n'est pas reconnu un droit d'exclusivité sur le même périmètre soumis à la prospection, de sorte qu'un permis de recherche ou d'exploitation peut être octroyé à tout autre requérant sur le même périmètre.

Il convient de souligner au demeurant qu'en dépit du fait que la prospection ne constitue pas une opération minière, la prospection produit plusieurs impacts négatifs sur

l'environnement. C'est ainsi qu'il est prévu à charge du prospecteur, un code de conduite environnemental du prospecteur.

Les opérations minières susvisées sont soumises au respect des normes environnementales et sont subordonnées à l'obtention d'un titre.

## 4.2. Différents titres des opérations minières

A la suite des différentes phases sus-évoquées, le code minier organise différents types de titres attachés aux opérations minières précitées. Ces titres sont regroupés en droit minier (différents permis) et en droit des carrières (différentes autorisations).

A coté des droits liés aux opérations minières, il y a lieu de relever qu'il existe une attestation de prospection qui couvre les activités de prospection, et une carte d'exploitant artisanal qui couvre l'exploitation artisanale prévue par le Code minier.

Ci-dessous chaque type de droit en rapport avec chaque phase et type des opérations minières :

Droits de carrières	Droits miniers
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisation de recherche des produits de carrières</li> <li>▪ Autorisations d'Exploitation de Carrières Temporaire.</li> <li>▪ Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permis de Recherches</li> <li>▪ Permis d'Exploitation</li> <li>▪ Permis d'Exploitation de Rejets</li> <li>▪ Permis d'Exploitation de Petite mine</li> </ul>

Tableau n°6 différents titres des opérations minières en RDC

Il convient de signaler que les droits miniers sont constatés par des titres miniers délivrés par le CAMI et dénommé respectivement : Certificat de Recherche, Certificat d'Exploitation, Certificat d'Exploitation des Rejets et Certificat d'Exploitation des Petites Mines. Tandis que les droits de carrières sont constatés par des titres de carrières délivrés toujours par le CAMI et dénommés respectivement : Certificat de recherche des produits de carrières, Certificat d'exploitation de carrière permanente et Certificat d'exploitation de carrière temporaire.

## 4.3. Caractéristiques des opérations minières

Avant d'analyser les différentes caractéristiques liées à chaque type d'opération minière, il convient de faire un point sur les caractéristiques de la Prospection.

### 4.3.1. La Prospection :

- Liberté d'accès à la prospection sur toute l'étendue du Territoire National, sous réserve de certaines zones déclarées protégées, interdites ou de restriction ;



- Elle n'exige qu'une déclaration préalable auprès du Cadastre Minier qui délivre une attestation dite Attestation de Prospection ;
- Elle n'est ni un droit minier, ni un droit de carrière et ne confère aucune priorité pour l'obtention d'un droit minier ;
- Droit d'acquérir la propriété des échantillons moyennant le visa de la Direction de Géologie du Ministère des Mines ou de son bureau local ;
- Non renouvelable, mais le prospecteur peut obtenir des attestations successives pour le même territoire ;
- Obligation de réaliser ces activités en conformité avec le code de conduite environnemental du prospecteur.

#### **4.3.2. Droits miniers**

Ils sont définis comme toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mine. Il comprend le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine.

- **La Recherche :**

- Droit exclusif d'effectuer les travaux de recherche des substances classées en mine spécifiquement concernées par le permis ;
- Droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et non amodiable ;
- Obligation de prouver la capacité financière minimum est la seule condition d'octroi de droit de recherche ;
- Approbation préalable du PAR avant d'initier les travaux de recherche ;
- Droit de demander à tout moment la transformation totale ou partielle en permis d'exploitation ou en permis d'exploitation de petite mine pour une partie de la superficie couvert par son permis de recherche, tout en maintenant ses droits exclusifs sur le reste de la superficie.

- **L'Exploitation minière**

- Dérivé du permis de recherche ;
- Droit exclusif d'effectuer les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales concernés par le permis ;
- Droit réel, immobilier, cessible, transmissible et amodiable ;
- Obligation de démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- Obligation de démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture ;
- Obligation de céder à l'Etat 5% des parts du capital social de la société requérante ;

- Droit d'effectuer le traitement ou la transformation des substances minérales ;
- Approbation préalable de l'EIE accompagnée du PGEP à la demande.

- **L'Exploitation des Rejets**

**Notion :** L'exploitation des rejets des mines est définie comme étant toute activité par laquelle un tiers, personne physique ou morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser (article 1<sup>er</sup> litera 23 code minier).

**Caractéristiques :**

- Il peut résulter de la cession de droit d'exploitation des gisements artificiels faite par le titulaire d'un permis d'exploitation lorsque ce gisement est situé dans le périmètre couvert par son permis ;
- Il peut également être octroyé sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un permis d'exploitation ;
- Il donne un droit d'exploitation limité à la surface qu'il couvre et ne s'étend pas en profondeur ;
- Il confère un droit réel, immobilier, cessible, transmissible et amodiable ;
- Il oblige de démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- Il oblige de démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture ;
- Il oblige de céder à l'Etat 5% des parts du capital social de la société requérante ;
- Approbation préalable de l'EIE accompagnée du PGEP à la demande.

- **L'Exploitation des Petites Mines**

Le code minier Congolais consacre l'exploitation minière à petite échelle aux articles 97 à 108. On parle de l'exploitation minière à petite échelle, lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installation fixes utilisant des procédés semi-industriel ou industriels (art 98 code minier).

Les gisements d'exploitation minière à petite échelle peuvent résulter soit des travaux de recherches entrepris par l'Etat soit par le titulaire d'un Permis de recherche. Si l'initiative résulte de l'Etat, les gisements d'exploitation minière peuvent être soumis à l'appel d'offres (art 98 code minier).

Lorsque l'intérêt public l'exige, dans le cas des travaux réalisés par l'Etat, le Ministre des mines soumet exceptionnellement les gisements d'exploitation à un appel d'offre, ouvert ou restreint les droits miniers et de carrières portant sur un gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui est considéré comme un actif d'une valeur importante connue. (Art. 33 du code minier)

Le périmètre couvert par le permis d'exploitation de Petite Mine résultant des travaux de recherche de l'Etat est déterminé par l'Etat lui-même (art. 98 du code minier). Il en n'est pas le cas de périmètre du titulaire de permis de recherche qui doit être conforme aux limites fixées par le Code ( 400 km<sup>2</sup> maximum)

#### **Caractéristiques :**

- Ce permis est le dérivé d'un permis de recherche ;
- Ce permis peut également provenir d'un appel d'offre fait par l'Etat à l'issu des travaux réalisés par lui. Dans ce cas, le périmètre couvert par ce permis est celui déterminé par l'Etat ;
- Ce permis donne droit à son titulaire de le transformer en permis d'exploitation minière si les conditions techniques de l'exploitation le justifient ;
- Droit réel, immobilier, cessible, transmissible et amodiable ;
- Ce permis donne droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontrer l'existence du gisement ;
- Ce permis oblige le requérant à démontrer l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable en présentant une étude de faisabilité accompagné d'un plan d'encadrement technique de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- Ce permis oblige au requérant de nationalité étrangère de créer une société de droit congolais en association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25 % du capital social ;
- Approbation préalable de l'EIE accompagnée du PGEP à la demande.

#### **4.3.3. Droits des carrières**

Ces droits sont définis comme étant toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières. Ils comprennent : l'autorisation de recherche des produits de carrières, l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire.

- **La Recherche des Produits de Carrières**

- Droit d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrière pour tout ou partie des substances minérales faisant l'objet de son autorisation à l'intérieur de son périmètre ;
- Droit réel immobilier, exclusif, non cessible, non transmissible et non amodiable ;

- Obligation de justifier une capacité financière minimum requise et qui est égale à cinq fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payable pour la période de la validité de l'autorisation.
- Obligation d'approbation préalablement du PAR avant d'initier les travaux.

- **L'Exploitation de Carrière Permanente**

- C'est le dérivé de l'autorisation de recherche des produits de carrières
- Si le périmètre n'a pas fait l'objet d'une autorisation de recherche des produits de carrières, il doit être conforme aux dispositions relatives à la forme prévue par le code minier et ne peut dépasser un maximum de 4 km<sup>2</sup> ;
- Il confère un droit réel immobilier, exclusifs, cessible, transmissible et amodiable ;
- Le requérant doit apporter la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation est située dans le périmètre foncier de ce dernier ;
- Approbation préalable de l'EIE accompagnée du PGEP à la demande

- **L'Exploitation de Carrière Temporaire**

- L'autorisation fixe la quantité des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes ;
- Si le périmètre n'a pas fait l'objet d'une autorisation de recherche des produits de carrières, elle doit être conformité aux dispositions relatives à la forme prévue par le code minier. Ce périmètre ne peut dépasser un maximum de 4 km<sup>2</sup> ;
- L'autorisation précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement ;
- Il donne un droit réel immobilier, exclusifs, cessible, transmissible et amodiable ;
- L'autorisation donne droit au titulaire de demander la transformation du droit en autorisation permanente ;
- La Présentation du consentement écrit du concessionnaire foncier, à l'ouverture de la carrière, si celle-ci est située sur un périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers;
- L'élaboration et approbation préalable du PAR à la demande.

Il y a lieu de relever que les titulaires des droits attachés à chacune de ces opérations sont soumises aux obligations relatives à la validité de leur droit. Ainsi, les titulaires d'un permis de recherche et d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente sont tenus de commencer les travaux de recherches ou de développement et de construction dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du titre constatant leur droit. Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit. Et ceux de permis d'exploitation des Rejets et de permis

d'exploitation de petite mine sont tenus de commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant leurs droits (article 197 code minier).

De l'analyse de cette disposition, il se dégage que les titulaires de l'autorisation de recherche des produits de carrière et celui de l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire ne sont pas soumis à cette obligation, car n'ayant pas été cités par le code.

En plus de l'obligation de commencer les travaux, les titulaires des droits miniers et de carrières sont tenus de payer le droit superficiaire par carré afférent à leur titre chaque année. Cependant, pour la première année, ils sont tenus de le payer au moment de la délivrance du titre minier ou de carrière (article 198 al. 2 du code minier). Il ressort de cette disposition que l'exploitation de carrière temporaire n'est pas concernée par cette mesure, du fait qu'elle n'a pas été citée.

Par ailleurs, il faut signaler que ces titres répondent aux impératifs du respect des normes environnementales. La durée de la validité des titres ainsi que l'étendue de leur application sont déterminés par l'autorité compétente qui les octroie autant que l'indique le tableau qui suit :

Tableau n°7 source code minier de la RDC

	<b>Prospection</b>	<b>Recherche</b>		<b>Exploitation</b>		
<b>Différents titres des opérations minières</b>	<b>Attestation de Prospection</b>	<b>Permis de Recherche</b>		<b>Permis d'exploitation</b>	<b>Permis d'exploitation de Rejets</b>	<b>Permis d'exploitation de Petite Mine</b>
<b>Compétence d'attribution</b>	Cadastre Minier	Ministre		Ministre	Ministre	Ministre
<b>Validité</b>	2 ans	4 ans pour les pierres précieuses	5 ans pour les autres substances	30 ans	5 ans	Variable et ne peut excéder 10 ans.
<b>Renouvellement</b>	Non renouvelable.	Renouvelable deux fois pour 2 ans.	Renouvelable deux fois pour 5 ans.	Renouvelable autant de fois pour 15 ans	Renouvelable autant de fois pour 5 ans	Renouvellement ne peut excéder 10 ans
<b>Superficie</b>	Territoire indiqué sur de l'Attestation de Prospection	400 km <sup>2</sup> maximum pour un seul permis, et 20 000 km <sup>2</sup> maximum si l'on détient plusieurs permis sur l'ensemble du territoire national.		C'est la superficie du périmètre faisant l'objet du Permis de recherche dont il découle.	Zone délimitant le gisement artificiel exploitable conformément à l'Art. 28 du code minier	- Périmètre couvert par le permis de recherche - Périmètre délimité par l'Etat en cas d'appel d'offre
<b>Mesures environnementales spécifiques</b>	Se conformer au code de conduite environnementale du prospecteur	Elaboration et approbation préalable du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR en sigle) avant d'initier les travaux. (Art. 203 du code minier)		Elaboration et approbation préalable de l'EIE et PGEP avant d'obtenir le permis (art. 204 du code minier)	Idem	Idem
<b>Mesures sociales spécifiques</b>	-/-	- La priorité d'employer le personnel congolais à qualification égales des diplômés et d'expérience. (Art. 273 du code minier).		- Obligation de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection ; - Obligation de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation. (Art. 210 du code minier) ; - Priorité d'employer le personnel congolais à qualification égales des diplômés et d'expérience. (Art. 273 du code minier).	Idem	Idem

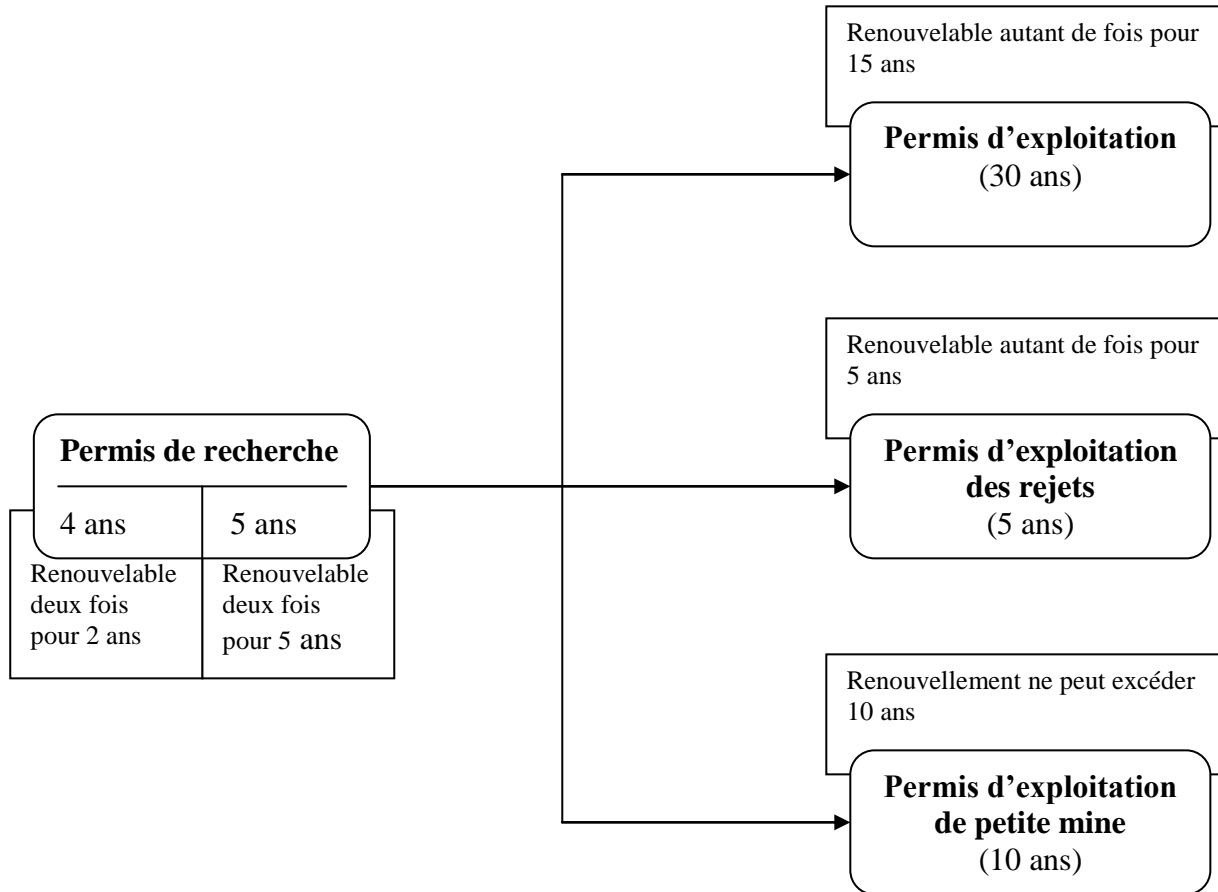
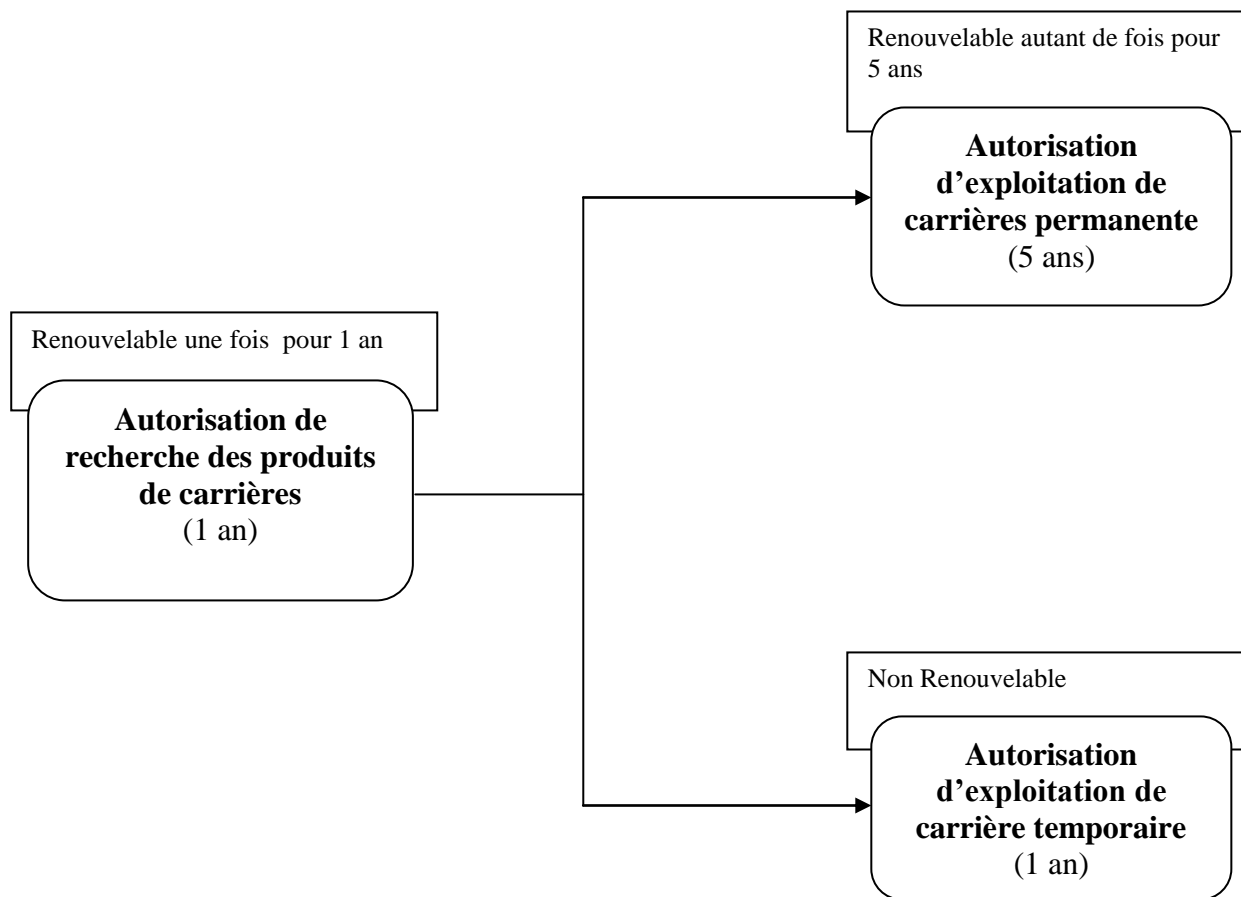


Tableau n° 8 : source code minier de la RDC

	<b>Prospection</b>	<b>Recherche</b>	<b>Exploitation</b>	
<b>Différents titres des opérations de carrières</b>	<b>Attestation de Prospection</b>	<b>Autorisation de Recherche de Produits de Carrières</b>	<b>Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</b>	<b>Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire</b>
<b>Compétence d'attribution</b>	Cadastre Minier	Chef de Division Provinciale des Mines	- Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux de construction à usage courant.  - Ministre pour les autres substances de Carrières	Idem
<b>Validité</b>	2 ans	1 an	5 ans	1 an
<b>Renouvellement</b>	Non renouvelable	Renouvelable une fois pour 1 an	Renouvelable X fois pour 5 ans	Non renouvelable
<b>Superficie</b>	Territoire indiqué sur l'Attestation de Prospection	4 km maximum	Périmètre couvert par le Permis de recherche de Produits de Carrières, à défaut 4 km maximum, et ne peut excéder cinq carrés (art. 300 règlement minier).	Idem
<b>Mesures environnementales spécifiques</b>	- Conformité avec le Code de conduite environnementale du Prospecteur.	Elaboration et approbation préalable du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR en sigle) avant d'initier les travaux. (Art. 203 du code minier)	Elaboration et approbation préalable de l'EIE et PGEP avant d'obtenir le permis (art. 204 du code minier)	Le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation doit être joint à la demande d'autorisation ; et son approbation est une condition d'octroi de l'autorisation. (Art. 406 al 3 du règlement minier)
<b>Mesures sociales spécifiques</b>	--	- La priorité d'employer le personnel congolais à qualification égales des diplômes et d'expérience. (Art. 273 du code minier).	- Obligation de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection ; - Obligation de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation. (Art. 210 du code minier) ; - la priorité d'employer le personnel congolais à qualification égales des diplômes et d'expérience. (Art. 273 du code minier).	Idem





### **a. L'exploitation artisanale des mines**

L'exploitation artisanale des mines est prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV, articles 109 à 128 du code minier.

L'exploitation artisanale est définie par l'Art. 1<sup>er</sup> litera 21 du code minier comme étant tout procédé qui consiste à l'extraction et concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels.

L'exploitation minière artisanale a connu un grand essor en RDC. Selon les estimations de la Banque Mondiale, environ 10 millions de personnes, soit 16% de la population de la RDC tirent directement ou indirectement leurs revenus de l'exploitation artisanale et actuellement environ 90% de la production exportée sont produite par les exploitants artisanaux<sup>22</sup>

Cette exploitation se fait dans une zone réservée essentiellement à son activité. Il est donc prévu à ce titre que le ministre à charge du secteur de mines prenne après avis de la direction de Géologie et du Gouverneur concernée, un arrêté instituant une zone d'exploitation artisanale.

Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale (art.109 al.3). De même que lorsqu'une zone est instituée en zone d'exploitation artisanale, aucun titre minier ne peut y être octroyé à l'exception :

- d'un permis de recherche demandé par un groupement des exploitants artisanaux qui travaillent dans la zone ;
- des travaux de prospection et de recherche que peut entreprendre la Direction de géologie dans les zones d'exploitation artisanale.

Le défaut de l'institution de certaines anciennes zones en zone d'exploitation par arrêté du Ministre met en opposition les industriels et les artisanaux. Ces derniers retrouvent leur périmètre d'exploitation jadis acquis sous l'empire de la loi de 1981 être confié aux industriels. Ce conflit crée une insécurité dans les affaires aussi bien dans les impacts que peut générer les deux exploitations dans le même site.

Si l'exploitation artisanale requiert un titre dénommé carte d'exploitant artisanal cependant il n'est pas prévu ni autorisation, ni déclaration préalable, à l'exploitation artisanale de carrière à usage domestique.

#### **1. Demande de carte d'exploitant artisanal**

Seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant (art 26 code minier). La validité de cette carte est d'un an renouvelable pour la même durée sans limitation et dans les mêmes conditions que la carte initiale (art. 231 règlement minier).

---

<sup>22</sup> Document de la Banque mondiale, op cit p 11

Toute demande de Carte d'Exploitation artisanale est établie sur un formulaire en français ou dans l'une des langues nationales à retirer à la Division Provinciale des Mines. Le formulaire de la demande de Carte d'Exploitation Artisanale comporte des informations suivantes:

- L'identité complète, l'adresse et les autres coordonnées du requérant ;
- La zone d'exploitation artisanale et les substances minérales pour lesquelles la carte d'exploitation artisanale est sollicitée ;
- L'engagement de respecter le code de conduite ;
- Indication si une Carte d'Exploitation Artisanale a été retirée au requérant antérieurement et, le cas échéant, s'il a réussi à un siège de formation depuis lors ;
- La mention de l'intention de procéder à la transformation des produits miniers artisanaux, le cas échéant.
- L'identité complète, l'adresse et les autres coordonnées du requérant.
- La zone d'exploitation artisanale et les substances minérales pour lesquelles la carte d'exploitation artisanale est sollicitée ;
- L'engagement de respecter le code de conduite ;
- Indication si une Carte d'Exploitation Artisanale a été retirée au requérant antérieurement et, le cas échéant, s'il a réussi à un siège de formation depuis lors ;
- La copie de l'autorisation éventuelle du Ministre de procéder à la transformation des produits miniers artisanaux.

Encadré 1 Demande de carte d'exploitant artisanal d'après l'article Art224

L'obtention, le renouvellement de la carte d'exploitant artisanal ainsi que la transformation des produits de l'exploitation artisanale sont subordonnés aux paiements des montants suivant :

	<b>Droit fixe/ USD</b>
<b>Institution de la carte d'exploitant artisanal</b>	<b>25</b>
<b>Renouvellement</b>	<b>25</b>
<b>Autorisation de transformation des produits miniers de l'exploitation artisanale par les exploitants miniers artisanaux</b>	<b>300</b>

Tableau 9: Taxes en vigueur conformément à Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

## La carte d'Exploitant artisanal

L'autorisation d'exploitation artisanale d'une zone minière est constatée par une carte dénommée « **carte d'exploitant artisanal** » délivrée par le Chef de Division Provinciale des mines. Cette carte donne à son détenteur le droit d'exploitation, elle est un droit individuel. Sa délivrance est conditionnée au paiement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire (art 111 code minier). Cfr table ci-dessous

Le détenteur de la carte d'exploitant artisanal a le droit de détenir, de transporter ou de commercialiser les produits d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, et sous réserve des certaines restrictions prévues par le code, notamment en matière de commercialisation.

La carte d'exploitant artisanal n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale. Toutefois, la transformation des produits par l'exploitant artisanal ne peut se faire que moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre (art 113 code minier).

Les exploitants artisanaux bénéficient, avant et durant l'exercice de leurs activités de l'encadrement techniques des services techniques spécialisés du Ministère des mines, notamment sur les modalités du respect du Code de conduite environnemental, les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène (art. 232, règlement minier). C'est dans ce sens que le Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining (SAESSCAM en sigle) a été créé par le Décret n°047-C/2003 du 28 mars 2003 avec pour mission notamment de promouvoir l'émergence de la classe moyenne congolaise dans le secteur de la petite mine et de l'Artisanat, en assurant la formation et en apportant l'assistance technique et financière aux exploitants du secteur de la petite mine en vue de renforcer leur capacité managériale.<sup>23</sup>

Cependant, il faut relever que ce service est confronté à plusieurs difficultés. Il ne dispose pas du soutien logistique approprié dans les zones d'exploitation artisanale et petite échelle. La plupart de son personnel n'est pas suffisamment outillé pour répondre aux questions particulières de ce secteur.<sup>24</sup>

Caractéristique d'une carte d'exploitant artisanal	
Validité temporelle	1 an renouvelable pour la même durée sans limitation.
Validité géographique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. droit d'exploiter dans la zone précisée sur la carte d'exploitation artisanale (art111 code minier)</li> <li>2. Droit de détenir ou de transporter les produits d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres faisant l'objet des titres</li> </ol>

<sup>23</sup> Décret n°047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining ou production minière à petite échelle.

<sup>24</sup> République Démocratique du Congo : la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance ; document de la Banque Mondiale, mai 2008, p. 67

	miniers exclusifs (art. 115 code minier)
Substances	3. droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles la carte est établie (art. 230 al. 2 litera d du Règlement minier).
Obligation	4. vente des produits miniers aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat, ou encore aux artistes agréés par le ministère de la culture et des arts (art. 116 code minier). 5. Obligation de réaliser les opérations d'exploitation que conformément au code de conduite de l'exploitant prévu à l'annexe V du règlement minier (art. 416 règlement minier).

Tableau 10: Caractéristiques d'une carte d'exploitant artisanal

En dépit du fait que la carte d'exploitant artisanal est individuelle et donne à son titulaire un droit individuel, le Code a prévu que les exploitants artisanaux pouvaient se constituer en un regroupement en vue d'une meilleure exploitation sous la forme de coopérative.

### **3. Coopératives**

Les exploitants artisanaux sont autorisés à se regrouper en coopérative en vue d'une exploitation industrielle ou sémi industrielle d'un périmètre minier.

La coopérative peut avoir soit la forme d'une association sans but lucratif régie par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, soit celle d'une coopérative du régime du Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ayant la forme d'une société commerciale dûment constituée (art 236 Règlement minier).

Pour être agréée, la coopérative doit être composée de personnes détentrices de carte d'exploitant artisanal, valable pour la zone d'exploitation artisanale à l'intérieur de laquelle se trouve le périmètre, sur lequel la coopérative souhaite obtenir un Permis de Recherches (art 234 Règlement minier).

Les exploitants artisanaux regroupés adressent au Ministère des Mines leur requête en vue de la constitution d'une coopérative. C'est le Ministre qui accorde l'agrément de cette qualité.

Le dossier de demande en vue de la constitution d'une coopérative doit comporter les éléments ci-après :

- ✚ Les statuts de la coopérative signés par les fondateurs ;
- ✚ La liste des noms et adresses des fondateurs ;
- ✚ La photocopie certifiée est conforme de la carte d'exploitation artisanale de chaque membre ;
- ✚ Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- ✚ Noms, adresse et profession des dirigeants ;
- ✚ La preuve de la l'adhésion des membres en y indiquant l'avis de la Division Provinciale des Mines
- ✚ Preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;
- ✚ Preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social
- ✚ Les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative mettra en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

Encadré 2 : Pièces à joindre à la demande d'agrément au titre de coopérative minière et de l'octroi exceptionnelle de permis de recherche art 235 Règlement minier

Le Code dispose que si les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le Ministre sur avis de la Direction de Géologie, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale (article 110).

Ainsi, à compter de l'information de fermeture, le groupement d'exploitants artisanaux y travaillant dispose, dans un délai de 30 jours à compter de l'information de la fermeture, d'un droit de préemption pour solliciter un permis en vue d'une exploitation industrielle ou d'une exploitation à petite échelle (art110 code minier).

De l'analyse de ce qui précède, il y a lieu de noter que les exploitants artisanaux ne peuvent se constituer en coopérative qu'en vertu d'une exploitation industrielle ou semi-industrielle.. Les quelques coopératives mieux syndicats d'exploitation artisanaux qui existent sont officiellement reconnu par l'Etat comme des organisations professionnelles.

A ce jour, aucune des coopératives agréées n'a encore sollicité des permis de recherche.<sup>25</sup>

#### **4. La vente des produits d'exploitation artisanale**

Les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux organismes agréés ou créés par l'Etat, aux marchés boursiers, aux comptoirs, aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts (art 116 code minier).

Cependant, au cas où l'extraction artisanale du diamant est faite dans les périmètres couverts par des titres miniers exclusifs, avec l'accord et l'encadrement des

---

<sup>25</sup> Propos tirés de la conférence de presse du Ministre des mines tenue le 20 septembre 2010 au salon rouge du ministère des affaires étrangères

titulaires de ces titres, ceux-ci ont le droit de préemption sur l'achat de cette substance minérale.<sup>26</sup>

<b>Agrément des Comptoirs</b>	<b>Droit fixe/USD</b>
<b>Frais de dépôt lors de la demande d'agrément ou du renouvellement</b>	<b>200</b>
<b>Redevance pour agrément</b>	
Or	<b>50 000</b>
Diamant	<b>200 000</b>
Cassitérie	<b>6 000</b>
Coltan	<b>20 000</b>
Wolframite	<b>20 000</b>

Tableau 11 : Source : Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

### **5. Exploitation artisanale de carrière à usage domestique**

Le propriétaire d'un terrain ou l'occupant régulier n'a pas besoin d'une autorisation préalable pour exploiter une carrière ouverte de façon temporaire par lui exclusivement à son propre usage domestique. Il n'est pas requis une carte, ni une déclaration moins encore une autorisation pour ce faire.

Mais il est fait obligation d'observer strictement la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement (art. 134 code minier).

### **6. Exploitation de carrière pour des travaux d'utilité publique**

Le code prévoit que le Gouverneur de province peut ouvrir, sur un terrain domanial qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière, une carrière pour les travaux d'utilité publique après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières et avis des Autorités administratives provinciales ou communales concernées ainsi que celui du Cadastre Minier.

L'arrêté provincial d'ouverture précise entre autre l'emplacement de la carrière conformément au cadrage prévu par le code minier, les substances dont l'extraction est autorisée, l'entreprise privée à laquelle les travaux sont confiés par ledit service ainsi que l'autorité et le service public responsable des travaux d'exploitation (article 133 code minier).

Il n'est pas prévu des mesures environnementales particulières pour l'exploitation susvisée.

<sup>26</sup> Article 4 al. 2 de l'Arrêté-ministériel n° 0021 CAB/Mines-Hydro/2001 du 04 Mai 2001 portant réglementation de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des pierres précieuses et semi-précieuses.

L'analyse du code minier congolais serait incomplète si l'on n'examine pas le régime conventionnel qui y est prévu aux conditions particulières notamment la survivance du régime de la loi de 1981.

**b. Le régime particulier : partenarial et conventionnel**

Comme signalé ci-haut, il existe deux régimes juridiques applicables dans le secteur minier en RDC, à savoir le régime de droit commun et celui de droit particulier : partenarial et conventionnel.

**Le régime partenarial** : le Code a offert un choix à toute personne de nationalité congolaise ou étrangère titulaire d'un droit minier ou de carrière, qui a signé avec l'Etat congolais un partenariat dans le secteur minier, de choisir dans les trois mois qui suivent sa promulgation, soit le maintien du régime partenarial soit sa renonciation. Le défaut d'un choix dans le délai équivaut au maintien du partenariat.

Ce régime ne s'applique pas aux joint-ventures conclus régulièrement entre l'Etat et les promoteurs privés constituant des sociétés commerciales régies par la législation sur les sociétés commerciales en vigueur dans le Territoire National à la date de la promulgation du Code (art 331 code minier).

**Le régime conventionnel** : les titulaires des droits miniers découlant de la convention minières signées et approuvées par le décret du Président de la République conformément à la loi de 1981 sont régis par les termes de leurs conventions. ( art.340 du code minier)

Leurs titulaires ont une option de préférer l'application des dispositions du Code dans leur intégralité en lieu et place de leurs conventions dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur du Code.

Toutefois, ils doivent se conformer aux dispositions limitativement liées aux formes, à l'orientation et la localisation des périmètres miniers du Code minier, dans les trois mois d'entrée en vigueur du règlement minier.

Les deux régimes susvisés ont des points de convergence et de divergence :

**Convergence** : les deux régimes sont tous deux particuliers aux dispositions communes applicables aux droits résultant du Code minier. Ils offrent tous deux un choix aux titulaires des anciens titres d'opter soit pour le maintien de leur régime ou celui de l'application intégrale du code minier. Ils fixent tous un délai à observer au-delà duquel, un régime est d'office applicable.

**Divergence** : le régime partenarial concerne le droit minier ainsi que le droit de carrière alors que le régime conventionnel ne concerne que le droit minier. Le régime conventionnel est préféré au régime du code alors que l'option du régime partenarial est subordonnée au choix du titulaire dont le défaut le fait appliquer d'office. Le délai du choix est de trois mois pour le régime partenarial alors que le régime conventionnel est de neuf mois. Le titulaire des droits miniers conventionnels est tenu de se conformer aux



dispositions du code limitativement fixées alors que celui du régime partenarial n'en est pas tenu.

Il convient de noter que les conventions ainsi que les termes de partenariat ne sont pas généralement à la portée du public de sorte qu'il est difficile de saisir leur contenu.

Les obligations environnementales attachées aux deux systèmes sont celles contenues dans les clauses de ces accords. Il faut néanmoins souligner que ces accords ayant été signés sous l'empire de l'ancienne loi 1981, ce sont les prescriptions de cette dernière qui sont applicables.

Cependant, il ressort de cette loi aucune obligation environnementale à charge des exploitants miniers.

#### **4.4. Cadre institutionnel**

En vue d'une meilleure organisation du secteur minier, le présent code a le mérite de déterminer les organes et institution (en précisant leur compétence spécifique) habilités à faire appliquer ses dispositions.

Le Code a organisé le secteur de sorte qu'en dehors du Ministère des Mines, ses services et ses organes prévus dans le code et chargés de son administration, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer ses dispositions et ses mesures d'application (article 16 du code minier). Il faut relever qu'en marge de cette prévision, le code reconnaît certains pouvoirs au chef de l'Etat.

##### **4.4.1. Le Chef de l'Etat**

Il est compétent pour :

- Classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en mines ou en produits de carrières et inversement ;
- Déclarer, classer ou déclasser une zone interdite à l'activité minière ;
- Déclarer, classer ou déclasser une substance minérale en substance réservée ;
- Confirmer la réservation d'un gisement soumis à l'appel d'offres fait par arrêté du ministre. (article 9 du code minier)

Les prérogatives reconnues au Président de la République n'est susceptible d'aucune délégation.

##### **4.4.2. Le Ministre des Mines**

Il est l'acteur principal de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans ce secteur. Il a de ce fait pour compétence :

- Octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou des carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;

- Retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d'un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrière et acter l'expiration de droit minier et de carrière ;
- Autoriser les exportations des minerais à l'état brut ;
- Instituer les zones d'exploitation artisanale ;
- Agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale ;
- Exercer la tutelle des institutions, organismes publics ou para étatiques se livrant aux activités minières et aux travaux de carrières ;
- Réserver le gisement à soumettre à l'appel d'offres ;
- Approuver la constitution des hypothèques ;
- Accepter ou refuser l'extension d'un titre minier ou de carrières aux substances associées ou non associées
- Délivrer les autorisations de traitement ou de transformation des produits d'exploitation artisanale ;
- Proposer au Président de la République le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;
- Etablir une zone d'interdiction ;
- Nommer et convoquer les membres de la commission interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offre ;
- Agréer les mandataires en mines et carrières

Le Ministre exerce ses prérogatives par voie d'arrêté.

#### **4.4.3. Le Gouverneur de Province**

Le Gouverneur de Province est compétent pour :

- Délivrer les cartes de négociant des produits d'exploitation artisanale ;
- Décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux ; (article 11)
- Délivrer les autorisations pour l'utilisation de l'eau (article 283 code minier)

Il exerce ses prérogatives par voie d'arrêté provincial.

#### **4.4.4. Le chef de division provinciale des mines**

Il est compétent pour :

- Délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- Octroyer le droit de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.

#### 4.4.5. Le Cadastre minier

Service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, le cadastre minier est le service qui gère au quotidien toutes les procédures d'octrois des droits miniers et de carrières.

Il est chargé de l'inscription :

- de toutes les demandes des droits miniers ou de carrières ;
- des droits miniers ou de carrières octroyés et délivre les certificats afférant à chaque titre octroyés ainsi que des décisions de refus ;
- de tout retrait, annulation et déchéance des droits miniers ou de carrières ;
- des mutations et amodiations des droits miniers ;
- des sûretés minières ;

Il est aussi chargé de :

- l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et /ou de carrière ;
- l'extension des droits miniers ou des carrières à d'autres substances ;
- la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes des droits miniers ou de carrières ;
- la délivrance de l'attestation de prospection ;
- certifier la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche ;
- conserver les titres miniers et de carrières ;
- tenir le registre et cartes de retombes minières suivant un cadastre national ouvert à la consultation du public ;
- constater les renouvellements des droits miniers et/ou de carrières
- notifier les avis des instructions minières concernées aux requérants
- délivrer les titres miniers et de carrières
- émettre ses avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite
- radier l'inscription du périmètre minier ou de carrière sur la carte cadastrale

Il est l'autorité de décision en matière de mutation et d'amodiation de droits miniers et de carrières. Il a aussi le pouvoir de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation et de mutation de droits miniers et de carrières.

Pour couvrir ses frais, il est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et les droits superficiaires annuels par carré. Il est donc placé sous la tutelle des Ministères ayant les mines et les finances dans leurs attributions. (Article 12)

#### 4.4.6. La Direction de Géologie

Elle est chargée des recherches géologiques de base, la compilation de ces informations sur la géologie et leur publication et vulgarisation. Elle est seule habilitée à gérer (recevoir et réclamer le dépôt) les échantillons prélevés sur le territoire National pour analyse ou essai en donnant visa conformément au Code minier. (Article 13)

Elle donne ses avis :

- Pour tout classement, déclassement ou reclassement des substances minérales en mines ou en produits de carrières et inversement ;
- Pour toute ouverture et fermeture d'une zone d'exploitation artisanale ;
- Pour tout classement ou déclassement d'une substance déclarée « substance réservée »

#### **4.4.7. La Direction des mines**

Elle est chargée de :

- l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale ;
- la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits miniers et de carrières ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément au titre de comptoirs d'achat ;
- contrôler et inspecter (seul) l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.

Elle émet ses avis :

- à l'octroi des droits miniers et de carrières ;
- à l'ouverture d'une zone d'exploitation artisanale ;
- à l'instruction des demandes d'agrément au titre de comptoir d'achat de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale.

#### **4.4.8. La Direction chargée de la protection de l'environnement minier**

C'est une direction au sein du Ministère des Mines chargée :

- de la définition et de la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, notamment dans l'instruction technique du PAR, EIE et PGEP ;
- de l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherche des substances minérales classées en mines et en carrière ;
- de l'instruction technique de l'EIE et du PGEP présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ;

Elle exerce cette mission en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement.

Pour l'instruction des EIE, PGE et PAR, il est créé un Comité Permanent d'Évaluation, en sigle CPE, composé de quatorze (14) membres qui sont désignés suivant les cas, par leurs Ministres ou Chefs des Services respectifs et nommés par arrêtés du Ministre en charge des Mines. Ce Comité est présidé par le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier et son service assure le Secrétariat. (Article 455 du règlement minier).

Ce Comité est composé des membres suivants :

- Le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'environnement Minier, plus deux délégués de son service ;
- Un délégué de la Direction des Mines ;
- Un délégué de la Direction de Géologie ;
- Un délégué de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière ;
- Un délégué de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Ministère des Travaux Publics et Aménagement du Territoire ;
- Un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- Un délégué de la Direction de l'Environnement du Ministère de l'Environnement ;
- Un délégué de la Direction de la Protection Végétale du Ministère de l'Agriculture ;
- Un délégué de la Direction de la Protection Animale du Ministère de l'Agriculture ;
- Un délégué du Ministère ayant l'élevage et la pêche dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère de la Santé Publique ;
- Un délégué du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining « SAESSCAM ».

#### 4.4.9. Autres services et organisme spécialisé

- **SAESSCAM**

Il est un service public à caractère technique chargé de l'assistance et de l'encadrement de la petite Mine ou « Small Scale Mining » et de l'artisanat minier en assurant leur formation et en leur apportant un soutien financier. Il a été créé par le décret n°047-C/2003 du 28 mars 2003.

- **Cellule technique de coordination et de planification minière (CTCPM)**

Placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre des Mines, ce service est chargé de la conception de la politique et stratégie de développement du secteur minier, ainsi que de l'harmonisation et la coordination entre les ministères et les organismes concernés aux problèmes du secteur minier. Il est créé par l'ordonnance n° 78/153 du 11 avril 1978.

- **Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi précieuses (CEEC)**

Créé par le décret n°052/2001 du 22 septembre 2001, le CEEC est un service public chargé de la certification et de contrôle de la commercialisation ou de l'exportation des

substances minérales précieuses et semi-précieuses produites en RDC, ainsi que de la lutte contre la fraude des substances minérales précieuses et semi-précieuses et du suivi du programme international du processus de Kimberley.

## **5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECTEUR MINIER**

La protection de l'environnement en République Démocratique du Congo est régie par un ensemble des textes juridiques sectoriels qui organisent la préservation et la conservation de l'environnement. Notamment, le code minier, le code forestier, la loi dite foncière, (portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés), la loi sur la conservation des nature et différents textes réglementaires spécifiques sectoriels.

Chaque secteur a édicté des normes et principes devant régir l'environnement en vue de sa préservation et de sa conservation. Le défaut, à ce jour, d'une loi cadre sur l'environnement constitue un obstacle à la protection optimale de l'environnement de manière globale. En effet, faute de cet instrument, chaque secteur élabore ses normes de protection de l'environnement, en privilégiant le secteur de ses activités, sans considération des valeurs protégées par l'autre secteur connexe.

Les quelques illustrations seront relevées dans cette étude appellent à une harmonisation sectorielle à travers une loi cadre qui fixe de manière globale les principes directeurs de la protection de l'environnement en vue d'un développement durable.

### **5.1. Code minier et mesures environnementales**

#### **A. Mesures environnementales générales obligatoires pour tout titre des opérations minières.**

##### **a. Des registres et rapports d'activités**

Le titulaire des titres miniers ou de carrières à l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de ses activités à la direction des mines (art. 216 code minier) ; notamment le registre des travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés et le journal de chantier dans lequel sont consignés les événements survenus à l'intérieur du périmètre minier ou de la zone d'activité minière, notamment les accidents, les visites et inspections administratives.

Spécifiquement pour les titres miniers d'exploitation et le titre d'exploitation de carrière permanente, les titulaires doivent tenir des registres et rapports notamment :

- le journal de transformation, en cas de transformation des substances minérales extraites, indiquant s'il y a lieu l'origine, la quantité et la valeur des substances minérales utilisées comme intrants dans la transformation ;
- le plan d'occupation de la surface à une échelle exploitable comprise entre 1/100 et 1/20.000 selon la nature des travaux, qui indique le plan des travaux effectués ;

- les plans topographiques vertical et horizontal suffisamment détaillés pour permettre de localiser les galeries et tunnels dans les cas de travaux souterrains ;
- le journal où sont consignés tous les faits importants relatif à l'exécution, l'avancement, les renforcements et l'aménagement des travaux souterrains ;

tout autre registre prévu par le Plan de Gestion Environnemental du Projet approuvé (art. 497 code minier).

## **b. Des sûretés et provision financières en vue de préserver l'environnement**

### **➤ Des sûretés financières :**

Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté financière pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation (art. 204 code minier).

Le montant de cette sûreté est fixé en fonction du plan environnemental du projet approuvé. Ces fonds sont mis à la disposition de l'Etat jusqu'à la délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales y afférentes et à la fin des opérations minières ou de carrières.

### **➤ De la provision financière :**

Le titulaire est tenu de constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée. En dehors des sûretés, le titulaire peut être tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement. Le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice (art. 258 code minier).

## **B. Mesures environnementales en régimes des mines et carrières**

Tout type de droit de recherche ou d'exploitation est soumis à des mesures environnementales spécifiques prévues dans le code minier et cela à des stades bien définis. Ces mesures environnementales se rapportent à la présentation des plans environnementaux, à savoir : le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, l'Etude d'Impact Environnementale ainsi que le Plan de Gestion Environnementale du Projet.

Les opérations de recherches des mines ou des carrières ainsi que les opérations d'exploitation en vertu d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire doivent faire l'objet d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation préalablement établi et approuvé.

Pour les opérations de recherches minières ou de carrières, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déposé après l'octroi du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières. Son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier est une condition préalable du commencement des opérations de recherches.

Pour les opérations d'exploitation de carrières temporaire, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déposé en même temps que la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et son approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi de l'Autorisation (art. 406 règlement minier).

Tout demandeur d'un droit minier d'exploitation ou d'un droit d'exploitation de carrière permanente doit présenter une Étude d'Impact Environnemental du Projet accompagné d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet et d'obtenir leur approbation ainsi que de les mettre en œuvre (article 204 code minier). De sorte que leur approbation par l'autorité compétente est une condition d'octroi du droit d'exploitation sollicité (art. 407 règlement minier).

Par ailleurs, toute personne qui se livre à la prospection minière ou des produits de carrières est tenue de se conformer au code de conduite environnemental du prospecteur établi par le Règlement Minier pour cette activité. Il en est de même pour tout celui qui se livre à l'exploitation artisanale de se conformer au code de conduite de l'exploitant artisanal (art. 202).

## **5.2. Autres obligations**

### **a. De l'obligation de mise en conformité environnementale**

Tout droit minier et de carrière, antérieur au Code minier faisant l'objet de réclamation ou de contentieux était soumis à une Commission de validité. Dès que le droit était validé, le titulaire est tenu de se conformer aux prescrits du Code minier.

Lors de la transformation, conformément aux dispositions de l'article 339 du Code Minier, de leurs droits miniers ou de carrière validés, les Titulaires s'engagent à élaborer, déposer pour approbation et mettre en œuvre un Plan d'Ajustement Environnemental.

### **b. Exploitation non commerciale de carrières à usage domestique**

Comme signalé ci-haut, l'exploitation de carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale exclusivement à son propre usage domestique ne nécessite ni autorisation ni déclaration préalable. Toutefois, cette activité reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement (article 134 code minier).



La réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement dont question n'est pas clairement indiquée.

### **c. Construction et planification des infrastructures**

Le titulaire de droits miniers ou d'Autorisations d'Exploitation des Carrières Permanente est tenu de construire et de maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées aux titres ou à l'autorisation environnementale afférente.

Ainsi, toute infrastructure à construire par le titulaire fait l'objet d'un plan soumis à l'autorité compétente de l'administration pour visa, après consultation de l'autorité locale territorialement compétente (art. 212 code minier).

Ce plan intègre toutes les considérations d'ordre environnemental même si le Code ne le prescrit par expressément.

### **d. Autorisation de recherches et d'exploitation commerciale de carrières**

La recherche et l'exploitation commerciale de carrières sont autorisées.

Est considéré comme une exploitation de carrières et est soumis aux mêmes conditions que l'exploitation de carrières permanente, tout ramassage des matériaux sur le terrain du domaine foncier national ou leurs dépendances à usage autre que domestique.

Les mêmes obligations environnementales liées à l'exploitation de carrières permanente sont requises pour cette activité.

### **e. Ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique :**

Le Gouverneur de province peut ouvrir, sur un terrain domanial qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière, une carrière pour les travaux d'utilité publique après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières et avis des Autorités administratives provinciales ou communales concernées ainsi que celui du Cadastre Minier.

L'Arrêté provincial d'ouverture d'une carrière d'utilité publique précise la durée des travaux et les modalités de remise en état des lieux après exploitation (art. 133 code minier). Cette prévision des travaux de remise en état des lieux du site mieux les travaux de réhabilitation du site après l'exploitation est faite sans soubassement. En effet, aucun plan environnemental n'est envisagé pour évaluer préalablement les impacts négatifs que ces travaux peuvent causer à l'environnement pendant et après l'exploitation de la carrière.

## **5.3. Limitation de responsabilité environnementale**

Aux termes du règlement minier, le titulaire d'un droit n'est responsable de dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son plan environnemental approuvé, y compris les modifications en

cours du projet, ou il a violé l'une des obligations environnementales prévues par le code minier (article 405 règlement minier).

Cette prescription ne contraint pas le titulaire qui a réalisé son plan environnemental du projet, à effectuer des travaux supplémentaires pour pallier des effets nuisibles de son activité dès lors que ceux-ci n'étaient ni prévus ni prévisibles lors de l'approbation de son plan de gestion environnemental du projet (article 475 al. 3 règlement minier).

Cette limitation de responsabilité environnementale décharge le titulaire de la responsabilité sur les impacts négatifs non prévisibles au moment de l'évaluation environnementale des impacts potentiels de son activité. Il leur permet donc de déroger au principe *pollueur payeur* du fait de la limitation de leur responsabilité à la stricte observation de leurs plans environnementaux. Or, les impacts identifiés dans le plan sont généralement prévisionnels.

#### **5.4. Libération des obligations environnementales**

Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'est libéré de son obligation environnementale vis-à-vis de l'Etat qu'à l'obtention d'une attestation de libération délivrée par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier (DPEM).

Le titulaire est obligé, en vue de cette attestation, de réaliser un audit environnemental de fermeture du site par un Bureau d'étude environnementale agréé et à ses frais. A l'issue de cet audit, le Bureau d'étude dresse un rapport qu'il transmet à la DPEM et à la Division Provinciale des Mines (article 473 règlement minier).

Le processus de la libération des obligations environnementales se réalise comme suit :

##### **a. Demande d'attestation de libération**

Le titulaire dépose sa demande à la DPEM qui l'instruit. La DPEM constate in situ l'état d'achèvement de toutes les mesures d'atténuation et de réhabilitation telles que prévues dans le PGEP. Elle peut cependant, requérir certaines mesures complémentaires.

##### **b. Délivrance de l'attestation de libération**

Pour les opérations soumises à l'EIE, l'octroi est conditionné à un audit favorable. Tout refus d'octroi doit être motivé (article 476 règlement minier).

Pour les opérations soumises au PAR, la libération ne peut être donnée que sous réserve d'un audit spécial diligenté par la DPEM qui démontre que le titulaire s'est acquitté complètement de ses obligations environnementales contenues dans le PAR (article 472 règlement minier).

## 5.5. Confiscation de la sûreté financière

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par le titulaire de ses obligations environnementales souscrites dans le PGEP ou dans le PAR en cours ou à la fin de ses travaux de recherches et/ou d'exploitation, le tribunal compétent prononce, à la requête du Ministre ou son délégué, la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site, en faveur de l'Etat.

Cette procédure de confiscation est enclenchée conformément aux prescriptions du règlement minier (art.413) selon les étapes suivantes :

- Etablissement du procès verbal de constat par la DPEM sur l'exécution fautive des travaux de réhabilitation prévus dans le plan environnemental ;
- Transmission d'une copie du procès verbal de constat par la DPEM au Ministre ;
- Transmission d'une mise en demeure du Ministre, dans un délai de quinze jours de la réception du procès verbal, au titulaire défaillant, le sommant à réaliser les travaux dans un délai de nonante jours et de présenter à la DPEM une attestation de libération des obligations environnementales ;
- A défaut d'avoir reçu l'attestation de libération, le Ministre ou son délégué peut mettre en œuvre la procédure de confiscation sauf pour cas de circonstance exceptionnelle évoquée par le défaillant, laquelle peut proroger de trois mois la mise en demeure

Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à charge de l'exploitant défaillant.

Si le coût d'exécution des travaux d'atténuation et de réhabilitation est inférieur à la sûreté financière, le titulaire a droit à la restitution du trop perçu (article 411 du règlement minier).

A la requête de l'Administration des Mines, l'exploitant défaillant peut faire l'objet d'interdiction de sortie du Territoire National prononcée par le tribunal compétent jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site (art. 294 code minier).

Il importe de signaler que la procédure judiciaire entamée devant les instances judiciaires n'est pas particulière et donc soumise à la longueur traditionnelle des procédures devant les cours et tribunaux. Aucune mesure conservatoire environnementale n'est prévue pour pallier à la longueur d'une telle procédure.

## 5.6. Impact Environnemental et activités minières

Au regard des contraintes d'ordre environnemental et face à l'impératif d'une gestion moderne et rationnelle des ressources naturelles de la RDC, le code minier prévoit des mesures en vue de veiller efficacement à la protection de l'environnement.

Ces mesures se rapportent à l'évaluation des impacts négatifs des activités minières sur l'environnement notamment en les prévoyant initialement. Cette prévision se fait soit dans la présentation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation soit dans l'élaboration et présentation d'une Etude d'Impact Environnemental accompagnée d'un Plan de Gestion Environnemental du Projet selon le cas.

C'est le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier qui fixe les modalités du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ainsi que de l'Etude d'Impact Environnemental accompagnée d'un Plan de Gestion Environnemental du Projet.

### 5.6.1. Plan d'Atténuation et de Réhabilitation

#### - *Notion*

Le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) est définie comme étant un engagement de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, (art.1er litera 40, code minier).

#### - *Activités soumises au PAR*

Toutes les opérations de recherches minières ou de carrières ainsi que les opérations d'exploitation de carrière temporaire doivent faire l'objet d'un PAR préalablement établi et approuvé.

Cependant, il faut relever que les étapes de la présentation de ce plan sont différentes selon que le requérant se livre aux opérations de recherches ou d'exploitation de carrière temporaire.

Aux termes de l'article 55 du Code minier, la demande d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation de Recherche de Produits de Carrières ne peut faire l'objet d'une instruction environnementale c.à.d. elle n'est pas soumise à la présentation préalable d'un plan environnemental. Le PAR est déposé après l'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation de Recherche de Produits de Carrières. Il est requis au titulaire de permis ou de l'autorisation de recherche, avant de commencer les travaux de recherche, d'élaborer et d'obtenir l'approbation de son PAR (art. 203 du code minier). Le PAR est postérieur à la demande de permis ou d'autorisation de recherche mais antérieur au commencement des travaux.

Tandis que pour les opérations d'exploitation de carrières temporaire, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation est déposé en même temps que la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et son approbation par l'autorité

compétente est une condition d'octroi de l'Autorisation (art. 406 al. 3 du règlement minier). Le PAR est préalable à toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières temporaire.

**a. Procédure d'élaboration et d'approbation du PAR pour les opérations de recherche**

*Etape 1 : Elaboration*

L'élaboration du PAR par le titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation de Recherche de Produits de Carrières se fait conformément au modèle et à la directive du PAR repris aux annexes VII et VIII du règlement minier (art. 430 du règlement minier).

*Etape 2 : Dépôt*

Le Titulaire dépose son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation en deux exemplaires au bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre de Recherches et celui-ci en vérifie la recevabilité s'il est conforme au modèle exigé :

- En cas d'irrecevabilité, le dossier est rendu au Titulaire avec mention des motifs de renvoi.
- En cas de recevabilité, le Cadastre Minier en transmet un exemplaire à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour instruction (art. 432 et 433 du règlement minier).

*Etape 3 : Instruction*

La procédure d'instruction du PAR se déroule de la même manière que celle de l'EIE ; à une différence que dans le cas de PAR, la Direction chargée de la protection de l'environnement minier ne peut demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du PAR au maximum (art. 434 règlement minier).

*Etape 4 : Approbation*

Le PAR est soumis au Comité Permanent d'Evaluation pour son avis. Sur base de l'avis environnemental favorable ou défavorable émis par le Comité Permanent d'Evaluation, la DPEM prend une décision d'approbation ou de rejet dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du dépôt. Toute décision de refus est motivée.

En cas de décision de refus d'approbation du PAR, le Titulaire a droit au recours contre ladite décision, dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la notification de la décision de refus (art. 436 règlement minier).

## **b. Procédure d'élaboration et d'approbation du PAR relative à l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire**

### *Etape 1 : Elaboration*

L'élaboration du PAR se fait conformément au modèle et à la directive du PAR repris respectivement aux annexes VII et VIII du règlement minier (art. 43 règlement minier).

### *Etape 2 : Dépôt*

Le requérant dépose en deux exemplaires le PAR auprès du CAMI central ou provincial en même temps que la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière temporaire (A.E.C.T), et en vérifie la conformité avec le modèle exigé :

- En cas d'irrecevabilité, le dossier est rendu au Titulaire avec mention des motifs de renvoi.
- En cas de recevabilité, le CAMI en transmet à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour instruction.

### *Etape 3 : Instruction*

L'instruction se déroule de la même manière que celle des opérations de recherche ; sous réserve du fait que dans ce cas, la DPEM ne peut demander qu'une seule fois au requérant tout complément d'information nécessaire à l'instruction du PAR (art. 440 règlement minier).

A l'issue de l'instruction, la DPEM transmet l'avis environnemental au CAMI central ou provincial qui coordonne l'instruction de la demande de l'autorisation.

### *Etape 4 : Approbation*

Dans un délai de 15 jours après sa réception, la DPEM instruit, approuve ou refuse d'approuver le PAR. Tout avis défavorable est motivé.

Dans un délai de 5 jours à compter de la réception, le CAMI transmet l'avis environnemental selon le cas, soit au Chef de Division Provinciale des Mines, pour les matériaux de construction à usage courant, soit au Ministre pour les autres substances de carrières (art. 311 règlement minier).

## **c. Procédure commune aux opérations de recherches et d'exploitation de carrières temporaires**

- *Consultation publique*

Le titulaire d'un droit minier ou de carrière soumis à la présentation du PAR est tenu de connaître les populations concernées par le projet, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles. Il doit consulter ces populations lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation (article 451 al. 3 règlement

minier). Il s'engage à consulter bien avant le commencement des activités, les autorités locales, les concessionnaires fonciers et occupants du sol se trouvant dans son périmètre et à les informer de l'emplacement et de l'étendue des travaux de ses activités. Il convient de signaler à ce sujet que le code n'a pas prévu les phases et modalités d'exécution de cette consultation.

Le titulaire est en outre obligé de transmettre une copie du PAR approuvé aux autorités locales du ressort où est implanté le projet et de leur expliquer les mesures de réhabilitation et d'atténuation en vue d'en informer les populations locales (article 444 règlement minier).

- *Mécanismes de suivi du PAR*

Le titulaire est tenu de présenter à la DPEM un rapport annuel sur la réalisation des travaux de recherche ou d'exploitation ainsi que les travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés. Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire doit également envoyer un rapport au CAMI provincial à la fermeture du site.

La DPEM, les autorités provinciales ou tout autre organisme autorisé par la DPEM sont chargés du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation. Elle (DPEM) effectue des inspections des travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés par les titulaires en vérifiant l'état de leur avancement par rapport au calendrier et aux mesures prévues dans le PAR.

Le titulaire est obligé de réviser le PAR :

- Lorsque le changement dans les activités minières le justifie ;
- Lorsqu'un rapport de contrôle et/ou de suivi démontre que les mesures prévues dans le PAR ne sont plus adaptées et qu'il y a un risque important d'impact négatif sur l'environnement (article 448 règlement minier).

## **5.6.2. Etude d'Impact Environnemental**

- *Notion*

L'étude d'impact environnemental est définie comme étant l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement.

Elle présente :

- L'état initial de l'environnement du site : il consiste en une description de l'écosystème avant les opérations minières y compris la faune et la flore, le sol et la topographie la qualité de l'aire, des eaux souterraines et de surface ;

- Les impacts potentiels ou probables des activités minières sur l'environnement : il prévoit les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement ;
  - Le plan de gestion environnemental du projet : ce plan prévoit la mesure envisagée pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites (Art. 204 alinéa 2 et 3 du code minier).
- *Activités soumises à l'EIE*

Toute opération d'exploitation minière (y compris petite mine et des rejets) ou de carrière (permanente) doit faire l'objet d'une EIE préalable du projet (art. 204 du code minier). Toutes les opérations minières résultant d'une activité intégrée, y compris les opérations des concentrations, de traitement et de transport font également partie de la même étude préalable (art. 450 du règlement minier).

Il faut entendre par opération d'exploitation, le droit minier et le droit de carrière sus indiqué : le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières.

- *Procédures d'élaboration et d'approbation de l'E.I.E.*

L'élaboration de l'EIE se fait conformément aux conditions de forme et de fond ainsi que selon les normes environnementales techniques telles que spécifiées par la directive prévue à l'annexe IX du règlement minier (art. 2 de l'annexe IX du règlement minier).

L'E.I.E ne peut être recevable que si elle couvre tous les éléments concernés soit directement soit indirectement par l'exploitation du projet.

Ci-après les différentes étapes d'élaboration et d'approbation de l'E.I.E :

*Etape 1 : Identification du site du projet minier*

Cette étape consiste à vérifier si le site objet du projet minier n'est pas déjà couvert par un autre titre d'exploitation. Dès que les renseignements pris sont favorables, le requérant peut poursuivre son projet

*Etape 2 : cadrage de l'envergure de l'EIE*

Avant l'élaboration de l'EIE, le requérant peut demander à la DPEM une clarification de l'envergure de l'EIE à présenter, pour éviter de ne pas voir son EIE être rejetée pour défaut de couverture des éléments ainsi exclus. Cette étape délimite les champs d'application de l'EIE en sorte que le requérant n'est obligé de couvrir les questions en dehors des limites ainsi établies.



A cet effet :

Le requérant saisi le cadastre minier central par une lettre de demande de clarification préalable, ci-joint la proposition ou les questions auxquels il demande la réponse ;

Le CAMI transmet la lettre à la DPEM ;

La DPEM la porte à l'attention du Comité Permanent d'Evaluation pour étude et réponse ;

Le Comité Permanent d'Evaluation peut inviter le requérant en vue de clarifier la question ;

Le Comité Permanent d'Evaluation conclu avec requérant un mémorandum d'accord sur les thèmes, les territoires et les populations qui feront l'objet de l'EIE (art. 453 du règlement minier).

### *Etape 3 : consultation publique*

#### *- Objectif*

La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet a pour objectif :

- Permettre la participation active des populations affectées par le projet ;
- Prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- Recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, au(x) représentant(s) de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'Etude d'Impact Environnemental du projet ou l'Etude d'Impact Environnemental du projet dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées (art.251 du règlement minier).

#### *- La phase de la consultation du public*

Le plan de consultation des populations affectées par le projet d'exploitation comprend quatre phases principales :

- La phase de prise de contact, d'explication et d'information ;
- La phase de présentation des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées par le Titulaire et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ;
- La phase de présentation du projet d'Etude d'Impact Environnemental du projet révisée et les réponses et réactions des populations affectées par le projet d'exploitation ;

- La phase de présentation de l'Étude d'Impact Environnemental du projet finale et transmission d'une copie du résumé de l'Étude d'Impact Environnemental du projet finale écrit dans la langue locale ou le dialecte de chaque population concernée au(x) représentant(s) des populations affectées par le projet d'exploitation à travers les autorités administratives du ressort (art. 478 du règlement minier).

- *Les modalités s'exécution du programme de consultation du public*

Le programme de consultation des populations affectées par le projet minier s'exécute de la manière suivante :

- La transmission aux populations concernées des prospectus écrits dans leur dialecte expliquant le projet d'exploitation, les travaux entrepris, les impacts produits, et le processus de l'EIE du projet ;
- L'élaboration des mécanismes et procédures de récolte des questions et préoccupations des populations concernés et de réponses ;
- l'élaboration des mécanismes de rencontres avec les populations concernées comprenant notamment des rencontres individuelles en privé ou avec des groupes de personnes ayant des intérêts communs, des réunions ou audiences publiques, des enquêtes publiques et, au moins une présentation orale du projet d'exploitation.

Il faut cependant signaler qu'après la consultation, le requérant est tenu de présenter à l'appui de sa demande un rapport relatif à la consultation avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes (article 69 litera f). Ce rapport doit présenter le programme de consultation du public mis en œuvre pendant l'élaboration de l'EIE détaillant le calendrier des réunions, questions et réponses échangées avec les communautés affectées par le projet ainsi que les conclusions de la consultation avec le public. Ce rapport doit être consigné par l'Administrateur du Territoire (article 126 annexe IX du règlement minier).

*Etape 3 : Réalisation de l'EIE*

La réalisation de l'EIE se fait soit par le demandeur lui-même soit par un bureau d'étude environnemental agréé conformément aux dispositions des articles 418 à 429 du règlement minier. Dans le cas où elle est réalisée par un bureau d'étude environnemental, le requérant est tenu de donner les noms et coordonnées complètes de ce bureau (art. 6 annexe IX du règlement minier).

Le requérant ou le bureau d'étude environnemental qui a préparé l'EIE certifie la conformité de l'étude aux dispositions de la directive exigée pour son élaboration (art. 128 annexe IX du règlement minier).

#### *Etape 4 : Dépôt de l'EIE*

Le requérant dépose en trois exemplaires son EIE du projet auprès du CAMI en annexe de sa demande du permis ou d'autorisation. Celui-ci vérifie sa conformité à la directive exigée et transmet l'EIE à la direction chargée de la protection de l'environnement minier.

#### *Etape 5 : instruction*

L'instruction de l'EIE se passe de la manière suivante :

- Le CAMI transmet le dossier composé de l'EIE à la DPEM ;
- La DPEM porte à l'attention du Comité Permanent d'Evaluation (CPE) pour donner son avis endéans le délai requis (maximum 180 Jours) ;
- Le CPE peut en cas de besoin demander tout complément d'information au requérant, et recourir aux services d'un bureau d'études environnemental agréé pour une contre-expertise (art. 455 règlement minier).

#### *Etape 6 : Avis*

La Direction chargée de la protection de l'environnement dispose d'un délai qui ne peut excéder cent quatre vingt jours pour remettre son avis au Cadastre en vue de sa transmission au Ministre.

#### *Etape 7 : Notification et transmission de l'avis*

Dans un délai de cinq jours ouvrables, le cadastre minier central :

- Notifie l'avis au requérant
- Affiche l'avis environnemental
- Inscrit l'avis environnemental sur la fiche technique de la demande

Dans le même délai, le cadastre transmet le dossier de l'EIE et l'avis environnemental au Ministre ou au chef de division des mines pour décision d'octroi ou de refus d'octroi du droit d'exploitation y compris l'approbation ou le refus de l'EIE et du PGEP.

#### *Etape 8: Recours*

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un recours judiciaire contre l'avis défavorable. Ce recours est suspensif de la décision du ministre pour l'octroi ou refus du permis ou d'autorisation sollicité. (art. 457 règlement minier).

### **5.6.3. Plan de Gestion Environnementale**

- *Notion*

Le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP en sigle) est défini comme le cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en

œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Ainsi défini, le PGEP est un document qui fait corps avec l'EIE dans toutes les procédures, du fait qu'ils sont liés étroitement. Il est en réalité un document qui fait l'objet des mécanismes de suivi et de contrôle des mesures envisagées par l'EIE.

- *Mécanismes de suivi du PGEP*

Le titulaire de droit minier ou de carrière soumis au PGEP est tenu de déposer auprès de la DPEM un rapport annuel qui décrit sommairement toutes les informations sur les travaux réalisés et les mesures environnementales par rapport au plan de gestion environnemental approuvé, ainsi que l'état d'avancement et les résultats de la mise en œuvre du plan de développement durable ; (article 458 règlement minier)

Le titulaire est tenu de faire réaliser tous les deux ans et à ses propres frais, un audit par un Bureau d'étude environnementale agréés autre que celui qui a élaboré l'EIE ou le PGEP (article 459 règlement minier); et d'en transmettre le rapport à la DPEM (article 460 règlement minier) ;

La DPEM effectue des inspections des travaux d'atténuation et de réhabilitation réalisés par le titulaire. L'Etat se réserve donc le droit de réaliser un audit chaque fois que les circonstances l'exigent (article 461 règlement minier) ;

La DPEM, les autorités provinciales et tout autre organisme autorisé par la DPEM sont chargés du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation ;

Le titulaire est tenu de réviser son EIE et PGEP :

- Tous les cinq ans ;
- Au renouvellement de son droit ;
- Lorsque le changement dans les activités minières ou de carrière le justifie ;
- Lorsqu'un rapport de contrôle et/ou de suivi démontre que les mesures prévues dans le PGE ne sont plus adaptées et qu'il y a un risque important d'impact négatif sur l'environnement, (article 463 règlement minier).

Il y a lieu de relever que tous ces mécanismes de contrôle et de suivi prévu par le règlement minier tant pour le PAR et pour le PGEP sont concentrés au niveau de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier. Ce qui fait d'elle juge et partie. De sorte que les autres acteurs qui pourtant font partie du Comité permanent d'évaluation n'ont aucun pouvoir de contrôle ou de suivi de l'exécution des travaux d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement tels que prévus par le règlement minier. Car, le Comité permanent d'évaluation n'est créé qu'en vue de l'instruction des plans environnementaux et non du contrôle et suivi de ces plans. Il y a donc de ce fait exclusions pure et simple des autres acteurs pourtant très concernés par les questions environnementales qui touchent sensiblement la vie de leurs secteurs.

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, le régime juridique du secteur minier comporte un régime particulier pour lequel, il conviendrait aussi de faire une analyse des obligations environnementales. Il sera par la suite examiné la problématique des contrats chinois au regard des mêmes obligations.

#### **5.6.4. Le régime particulier et les impacts environnementaux**

Il importe de souligner que les Sociétés d'exploitation qui évoluent sous le régime particulier (partenariat ou convention) ne sont régies que par les dispositions contenues dans leur accord de partenariat ou leur convention. Ces documents ne sont pas à la portée du public, il s'agit des contrats qui n'ont en principe d'effet qu'entre les deux parties. Cependant, au regard de différentes considérations liées à l'exécution de ces accords, notamment les obligations de deux parties et particulièrement celle de la société extractive, le contenu de ces accords doivent être connu du public.

Dans le contexte de l'opacité de ces accords, il est à craindre que les obligations environnementales ne soient qu'un souci mineur entre les deux parties. Cette déduction est soutenue par ces quelques observations :

L'option de l'application du régime particulier exclu le bénéficiaire de toute obligation du Code minier. Seules celles retenues dans les accords sont à considérer ;

Les accords n'étant pas publiés, aucune consultation des populations riveraines n'est envisagée

Le PAR ou l'EIE, s'il est prévu ne se fait pas conformément au code minier

Le Plan de gestion environnementale, s'il existe, n'est connu que par les deux parties rendant tout suivi des autres parties prenantes difficile.

Les quelques conventions minières en possession d'Avocats Verts démontrent la faible considération des obligations environnementales y contenues. En effet, le faible taux de dispositions relatives en l'environnement et le caractère général de ces dispositions mettent en évidence, la non prise en compte de l'environnement dans ces accords secrets. Une des dispositions phares de ces conventions s'énoncent généralement comme suit : « la Société XXX s'engagent à prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement »

Le code minier n'a pas réussi à faire porter la question de l'environnement minier à l'échiquier de première considération dans le secteur minier. Il aura eu plus de mérite s'il avait exigé à tout exploitant du régime particulier de se soumettre, en dépit de son choix, aux obligations environnementales prescrites dans le code. De cette manière, les obligations environnementales seraient un impératif autant le sont les dispositions relatives à la forme, aux orientations et à la localisation des périmètres du code prescrit obligatoirement aux exploitants conventionnels (article 340 code minier)

Cette faiblesse du code fragilise les services étatiques, à charge de la protection environnementale ainsi que le mouvement de revendication des autres acteurs de développement, dans l'élan de la veille environnementale.

### 5.6.5. Contrats chinois

Depuis la promulgation du Code minier, l'acquisition des droits miniers ou de carrières se fait conformément aux prescrits de cette loi. Sous réserve des partenariats signés entre l'Etat congolais et les partenaires à la suite d'un appel d'offre relatif à l'exploitation de petite mine, toute acquisition d'une concession minière est subordonnée à la demande initiée par le requérant aux conditions fixées par le Code. Cependant, le gouvernement de la République a signé en date du 28 avril 2008, une convention minière avec un groupe d'entreprises chinoises, China Railway Group limited et Sinohydro Corporation pour une exploitation industrielle des ressources minières congolaises au mépris de la loi minière.

Cette convention a été signée au lendemain des analyses des contrats miniers par la commission ministérielle de révisitation des contrats miniers. Sa signature a suscité des grands tûlés de la part des acteurs tant politique que socio économique au niveau national et international en considération de son caractère exceptionnel et en contre courant de la loi.

Au nombre des reproches portés à cette convention se trouve le défaut de la part des exploitants chinois d'avoir élaboré un rapport d'Etude d'impact environnemental ainsi que le Plan de gestion environnementale et social du projet. Ce reproche trouve son fondement dans le code minier alors que cette convention signée totalement en violation de cette loi, ne pouvait pas en faire référence.

Dans un tel contexte, les défis liés à la dégradation de l'environnement par les entreprises chinoises au Katanga où les études requises (PAR, EIE et PGEP), n'ont pas été réalisées, encore moins publiées, ne peuvent préoccuper les chinois.

Ces entreprises chinoises ne tiennent pas compte des obligations sociales auxquelles elles sont soumises conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, et se livrent donc à des violations manifestent des droits de l'homme<sup>27</sup>.

L'Etat congolais se devait de respecter lui-même les principales normes élaborées pour l'intérêt général et pour une gestion durable des ressources naturelles. Toute violation organisée par ses représentants, quelque puisse être les motivations, ne pourrait se justifier.

## 5.7. Autres mesures environnementales

### 5.7.1. Code de conduite environnementale du Prospecteur

Aux termes de l'article 20 du code minier, le prospecteur est tenu de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement. Cette obligation concerne aussi bien le prospecteur des produits des mines que celui des produits de carrières.

---

<sup>27</sup> Action contre l'impunité pour les Droits Humains (ACIDH) : les investissements chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme, mai 2010

En vertu de cette obligation, l'article 409 du règlement minier donne au prospecteur un code de conduite appelé code de conduite de prospecteur dont les termes sont contenus dans l'annexe III du règlement minier (voir annexe VII de l'étude).

### **5.7.2. Code de l'exploitant artisanal**

Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal est tenu de respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement (article 112 code minier). Les normes environnementales sont déterminées par le règlement minier.

Aux termes de l'article 409 du règlement minier, l'exploitation artisanale se réalise conformément au code de conduite de l'exploitant artisanal prévu à l'annexe V du règlement minier. (Voir annexe VIII de l'étude) La Division Provinciale des Mines est chargée de vulgariser ces textes concernés, dans les dialectes de la province afin de s'assurer que le demandeur de la carte d'exploitant artisanal a compris l'intégralité des dispositions contenues dans ce code (article 225 règlement minier).

Il y a lieu de relever qu'en dépit du fait que le Code prévoit à charge de l'exploitant le respect du code de conduite, la question liée à la protection de l'environnement n'est pas réglée. En effet, le code de conduite devrait être élaboré à la suite d'un plan environnemental mis en œuvre par le Ministre sur le site ouvert à l'exploitation artisanale. Or, le Code n'a pas prévu à l'ouverture de la zone d'exploitation artisanale, l'élaboration d'un plan environnemental, en dépit de toutes les conséquences auxquelles l'exploitation minière artisanale peut avoir sur l'environnement.

Ce code de conduite général ne saurait régler les spécificités environnementales liées aux différents sites d'exploitation artisanale. Au-delà de l'avis requis de la direction de géologie prévu par le Code, il y a lieu que la loi impose à la Direction de la Protection de l'environnement, l'élaboration d'un plan environnement de tout site ouvert à l'exploitation artisanale.

Un tel plan aura le mérite de régler toutes les questions liées aux travaux de réhabilitation du site après fermeture de l'exploitation. Ceci rendrait d'une part, la contribution des exploitants artisanaux dont le coût de la réhabilitation du site est fixé à 5% du montant fixé pour l'achat de leur carte, proportionnelle aux impacts éventuels de l'exploitation. D'autre part, les mesures environnementales fixées par le code de l'exploitant artisanal, sans soubassement du fait qu'elles ne résultent d'aucune étude préalable, seront adapté aux caractéristiques environnementales de chaque site d'exploitation artisanale.

### **5.7.3. Du Plan d'Ajustement Environnemental**

Le détenteur des titres miniers ou de carrières, datant avant l'entrée en vigueur du code minier, validés et transformés conformément aux dispositions du code minier, est tenu de présenter un plan d'ajustement environnemental.

Le Plan d'Ajustement Environnemental décrit l'état du lieu d'implantation de l'opération minière ou de carrières et des environs à la date de l'entrée en vigueur du Code Minier ainsi que des mesures déjà prises, ou en cours d'exécution, ou envisagées pour la protection de l'environnement, conformément aux directives et normes environnementales propre à chaque type d'opération minière ou de carrières reprises dans les Annexes au Décret portant règlement minier.

Le Plan d'Ajustement Environnemental prévoit la mise en œuvre progressive des mesures de protection environnementales pendant une période de :

- Deux ans, pour les opérations de recherches ;
- Cinq ans, pour les opérations d'exploitation sans usine de concentration ou traitement utilisant des méthodes chimiques ;
- Dix ans, pour les opérations d'exploitation avec usine de concentration ou de traitement utilisant des méthodes chimiques (art. 467 règlement minier).

- *Du dépôt du Plan d'Ajustement Environnemental*

Le Plan d'Ajustement Environnemental est déposé en trois exemplaires au Cadastre Minier central ou provincial, qui délivre au Titulaire un récépissé contre paiement des frais de dépôt. Le Cadastre transmet ledit Plan à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier pour instruction conformément aux dispositions du présent Décret qui régissent l'instruction du Plan Environnemental pour le type d'opération en cause.

- *De l'instruction du Plan d'Ajustement*

Le Plan Environnemental d'Ajustement Environnemental est instruit conformément aux dispositions du Règlement minier qui régissent l'instruction du Plan Environnemental pour le type d'opération minière ou de carrière en cause, dans un délai de nonante jours à compter de la date du dépôt (art. 469 règlement minier).

- *De la décision et de la notification de la décision*

Les modalités de la décision et de l'inscription et la notification de la décision sont similaires à celles prévues aux dispositions du règlement minier afférentes au type d'opération en cause (art. 470 règlement minier).

- *Du renouvellement*

Lors du renouvellement des titres miniers ou de carrières, les Titulaires déposent une mise à jour de leur Plan d'Ajustement Environnemental pour instruction conformément aux dispositions du règlement minier (art. 471 règlement minier).

## **5.8. Responsabilité environnementale en cas d'Hypothèque, d'Amodiation et de Cession**

### **a. Droit minier et de carrière d'exploitation**

En cas d'Hypothèque :



En cas de réalisation de l'hypothèque et de mutation du droit minier ou des carrières à leur profit, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué sont tenus d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers (art. 174 code minier).  
N.B : l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire ne fait pas l'objet d'hypothèque.

En cas d'Amodiation :

Tout contrat d'amodiation comporte la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiant et de l'amodiataire vis à vis de l'Etat (art. 177 code minier)

*Responsabilité vis-à-vis des occupants du sol :*

Le titulaire ou l'amodiataire est, de plein droit, tenu de réparer les dommages causés par les travaux, même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières (art. 280 code minier).

**b. Droit minier et de carrières en général**

En cas de mutation

L'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'Etat découlant du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière

Permanente concernée (art. 182 al. 5 code minier).

Nonobstant toute clause contraire, le transfert ne dégage pas le titulaire initial de ses obligations vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et charges en rapport avec son titre minier ou de carrières pendant la période où il en était titulaire. Il en est de même de ses obligations de réhabilitation de l'environnement (art. 186 code minier).

En cas de cession, le Cessionnaire et le Cédant d'un droit minier font procéder, conformément aux dispositions de l'article 186 du Code Minier, à un audit environnemental du site d'exploitation concerné par la cession. Cet audit détermine les responsabilités et obligations environnementales du cédant pendant la période où il était Titulaire du droit minier en cause. Les frais et charges y afférents incombent au cédant.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et conformément à l'article 182 du Code Minier, le Titulaire qui acquiert son droit minier ou de carrières par cession assume, pour compte et à charge du cédant, les obligations environnementales vis-à-vis de l'Etat, à moins que le cédant ait obtenu l'attestation de libération de ses obligations environnementales prévue au Chapitre VII du présent Titre

Le Titulaire qui acquiert son droit minier ou de carrières par octroi n'est pas responsable des dommages et dégâts causés par les personnes qui ont occupé son périmètre avant lui ou travaillé à l'intérieur de celui-ci. Toutefois, il est obligé de tenir compte de ces dommages et dégâts dans son Plan Environnemental et de démontrer que les mesures d'atténuation et de réhabilitation qu'il propose de mettre en œuvre seront conformes aux dispositions du règlement minier et efficaces pour éviter que ses propres

opérations aient l'effet d'aggraver les dommages et dégâts existants qui pourraient porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs ou des populations ou encore aux milieux sensibles (art. 405 al. 2 et 3 du règlement minier).

Il faut faire observer que l'article 137 du code minier dispose que l'autorisation de recherche des produits de carrières est non cessible. Pourtant l'article 184 du même code prévoit la cession de droit de carrière de recherches. Ceci paraît comme une contradiction entre les deux dispositions.

#### *Responsabilité vis-à-vis des occupants du sol*

En cas de mutation d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de Carrières Permanente, la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire.

En cas de mutation, l'ancien titulaire est tenu d'en informer par écrit le nouveau. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut de cette information, le bénéficiaire de la mutation a le choix de poursuivre la résolution de la mutation ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais de l'ancien titulaire, l'élimination des dangers ou la suppression des inconvénients qui peuvent causer préjudice au tiers (art. 280 code minier).

#### En cas de transmission

Nonobstant toute clause contraire, la personne en faveur de laquelle la transmission est faite reste redevable vis-à-vis de l'Etat et des tiers de toutes les obligations du titulaire initial du droit minier ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente (art. 192 code minier).

L'autorisation d'exploitation de carrière temporaire confère un droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable. Cependant, les dispositions du code minier qui réglementent la cession et la transmission ne prévoient pas le régime applicable à l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire. Seuls les droits miniers et les autorisations de carrière permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. (Article 182 Code)

De cette disposition, il se dégage que le code tant à exclure pure et simplement la cession de l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire. Il est donc difficile de ressortir la responsabilité environnementale du titulaire de cette autorisation lorsque celui-ci réaliserait une cession en se fondant sur les prescrits de l'article 148 du code minier, lequel lui reconnaît le droit de céder. Il en est de même de la transmission. En effet, l'article 187 du code minier prévoit que les droits miniers et les autorisations d'exploitation de carrière permanente sont susceptibles de transmission en tout ou en partie.

## 6. SECTEUR MINIER ET SPATIALITE

### 6.1. Régime foncier en RDC

Le régime foncier de l'Etat en République Démocratique du Congo est régi par l'Art. 53 de la Loi du 20 Juillet 1973 dite loi foncière qui dispose : « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ». Ceci a pour corollaire que la jouissance de toutes terres en forme de concession au profit des particuliers est organisée par la loi sus indiquée.

Le patrimoine foncier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé.

Domaine national		Droit foncier des communautés locales	Droit foncier des particuliers
Domaine public	Domaine privé	Terres occupées par les communautés locales, sur lesquelles elles habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective conformément à la coutume et usages locaux (Art. 387 de la loi précitée). Elles exercent un simple droit de jouissance sur ces terres par la volonté de la loi. (Art. 389). Ces terres sont régies par le droit coutumier en attendant la promulgation du décret présidentiel les régissant. <sup>28</sup>	Droit de jouissance de terrain concédé par l'Etat au profit des particuliers conformément à la loi qui régit le domaine privé de l'Etat. Ce droit de jouissance est établi par un certificat d'enregistrement délivré par le conservateur des titres immobiliers.
Terres affectées à un usage ou un service public (Art. 55 de la précitée). Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées. Elles sont régies par les dispositions particulièrement aux biens affectés à un usage ou à un service public.	Toutes les terres qui sont dans le patrimoine privé de l'Etat et susceptible d'être concédées au profit des particuliers et donc soumises aux règles de droit privé, en l'occurrence la loi du 20 Juillet 1973.		

Tableau 12 'organisation domaniale et foncière en RDC d'après la loi dite foncière.

Il faut souligner que le domaine coutumier a une reconnaissance en droit congolais par le fait de la loi dite foncière. Du fait que ce décret n'a jamais été pris jusqu'à ce jour, et en vue de combler ce vide juridique, la CSJ sous le R.C 1032, du 20 Janvier 1988, RJZ 1988, p. 7 ; (cité par KALONGO MBIKAY) a rendu un arrêt dont la teneur suit : « En vertu de la loi dite foncière, les droits de jouissance sur les terres occupées par les communautés locales sont régis par le droit coutumier avant leur réglementation par Ordonnance Présidentielle ».

Ce qui fait que lorsque la réalisation du projet minier nécessite le déplacement des populations locales de leur lieu d'habitation d'une part, et d'autre part lorsque les travaux de recherche ou d'exploitation porte préjudice à leur culture, l'indemnisation qui pèse sur

<sup>28</sup> Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice sous R.C. 1032, 20 Janvier 1988, RJZ 1988, p. 7 ; cité par KALONGO MBIKAY.

l'exploitant devrait être fondé sur le fait de la pleine jouissance de leur droits d'occupation en vertu de la coutume et non seulement sur un simple droit leur reconnu par le Code minier.

### 6.1.1. Titre minier et titre foncier

Le code minier reconnaît expressément certains droits fonciers aux titulaires de certains titres miniers :

<b>Type de permis</b>	<b>Droit foncier</b>
Permis d'exploitation	Outre les droits attachés à son périmètre, le titulaire a le droit d'occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries y compris la construction (art. 283 code minier).
Permis d'exploitation de Rejets	Idem
Permis d'exploitation de Petites Mines	Idem
Autorisation d'exploitation de Carrières Permanente	Idem

Tableau 13 rapport foncier et minier

Le titre XI du code minier traite des relations des titulaires des droits miniers et/ou de carrières entre eux et avec les occupants du sol traité.

### 6.1.2. Plan d'affectation des terres

Dans sa mission d'administrer les droits miniers et de carrières, le Cadastre Minier tient à jour une carte dite « carte de retombes minières », définie comme une carte topographique officielle où sont indiquées les limites de chaque périmètre minier ou carrière en vigueur, ou dont la demande est en instance (art. 1er alinéa 9 code minier).

En outre, le Cadastre Minier utilise un système de base des données dénommé **fléxie-cadastre**, un logiciel Sud-africain qui permet de découvrir plus rapidement si le périmètre sollicité est libre ou occupé ou s'il est compris dans une zone protégée, de restriction ou interdite à l'activité minière.

Plusieurs dispositions du code et règlement minier règlent la répartition spatiale des droits miniers et des carrières et leurs télescopages avec des zones ayant d'autres vocations.

#### A. Entre titres miniers et de carrières

La Prospection dans les périmètres miniers ou les carrières existant est interdite. (Art. 17 du code minier)

Les empiètements entre titres miniers ne sont pas permis, sauf dans les cas suivants :

- Les périmètres des recherches sont superposables entre eux pour des substances minérales différentes ;
- Le périmètre d'un droit minier de recherche peut être superposé sur le périmètre d'un droit d'exploitation temporaire ;
- Le périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit de carrières de recherche ou d'exploitation temporaire ; De ce fait, cette partie du périmètre de carrière de recherche est éteinte d'office ;
- Le périmètre d'un droit de carrières d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier de recherche ou, avec le consentement du titulaire ou par décision du Ministre sur une partie du périmètre d'un permis d'exploitation (art. 30 code minier).

## **B. Entre titres miniers ou de carrières et autres titres**

Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié (art. 281 code minier). En cas de litige, le règlement à l'amiable est préféré, faute de quoi, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent (art. 281 code minier).

En vue de préserver les droits des occupants du sol, le règlement minier dispose que, dans l'élaboration du PGEP, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou de carrière d'exploitation permanente doit prévoir une indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation (art. 452 litera e).

L'octroi de l'autorisation d'exploitation de carrière est subordonné notamment à la présentation de la preuve du consentement (consentement écrit à l'ouverture de la carrière pour l'exploitation temporaire) du concessionnaire foncier, si la superficie faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le périmètre foncier de ce dernier (arts. 154 litera d et 159 litera b, code minier).

L'octroi de cette autorisation ne peut être refusée que si, notamment, le propriétaire du titre foncier refuse de bonne foi de donner son consentement à l'ouverture de la carrière (art. 155 code minier).

Au moins trois mois avant de déposer sa demande, le requérant envoie une sollicitation du consentement du concessionnaire foncier. Ce dernier est tenu de répondre endéans 30 jours à compter de la réception de la demande du consentement. A défaut, pour le requérant de recevoir la réponse dans le délai prescrit, le consentement est réputé accordé. Mais si le consentement est refusé avec motivation, le requérant peut demander par écrit au Ministre de rejeter la réponse pour mauvaise foi (arts. 302 et 303 règlement minier).

Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal est tenu d'indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité (art 112 code minier).

Il ressort de l'analyse de tout ce qui précède qu'en dépit du fait que nul ne peut être privé de son droit de jouissance régulièrement acquis sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le secteur minier se réserve le pouvoir et le droit d'étendre ses activités même sur des concessions foncières dont les droits de jouissance sont reconnus aux occupants du sol.

La loi ne prévoit aucune preuve du consentement préalable du concessionnaire foncier lorsque le périmètre minier sollicité se retrouve dans la concession foncière de ce dernier.

En ce qui concerne le droit de carrière d'exploitation, la preuve de consentement est requise, cependant le Ministre des mines peut rejeter sur demande du requérant le consentement du concessionnaire foncier refusant l'ouverture de la carrière sur le périmètre couvert par son droit pour mauvaise fois.

Les titulaires des droits miniers ou de carrières ont d'une certaine manière du fait du code minier, le droit d'exproprier tout concessionnaire foncier en vue d'exercer leurs opérations minières ou de carrières. Le droit minier confère à son titulaire un droit réel immobilier et exclusif sur le périmètre dans lequel il exerce ses activités minières. Pour confirmer ce droit ou pouvoir d'expropriation, le code minier dispose que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol entraîne pour le titulaire des droits miniers ou de carrières l'obligation de payer une juste indemnité compensatoire.

### **C. Zones interdites à l'activité minière**

Si l'intérêt public l'exige, le Président de la République peut déclarer par décret une zone interdite aux activités minières et/ou travaux de carrières. Cette déclaration ne décharge pas le titulaire des droits miniers ou de carrières à ses obligations préexistantes à cette déclaration (art. 6 code minier).

Cependant, une juste indemnité lui est payée. En cas de désaccord, le titulaire lésé peut faire recours à l'arbitrage ou entamé des voies judiciaires (art. 4 règlement minier).

L'exemple de la déclaration du classement d'une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières est celle du Décret Présidentiel du 27 Janvier 2004 dans la zone de Shinkolobwe.<sup>29</sup>

### **D. D'autres mesures de restrictions à l'occupation du terrain sont prévues dans le code minier (art. 279 code minier) :**

- Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

---

<sup>29</sup> Décret n°04/017 du 27 janvier 2004 portant classement en zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de Shinkolobwe, située dans territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga.

- Réserve au cimetière ;
- contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
- situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;
- proche des installations de la Défense Nationale ;
- faisant partie d'un aéroport ;
- réservé au projet de chemin de fer ;
- réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;
- situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité ;
- d'une commune ou d'une ville ;
- constituant une rue, une route, une autoroute ;
- compris dans un parc national.

**Les autorités compétentes pour décider des restrictions<sup>30</sup>** à l'occupation des terrains ci-dessus sont celles placées à la tête des entités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité juridique, telles que définies par la loi n°007 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, à savoir :

- |                             |   |                        |
|-----------------------------|---|------------------------|
| • pour la Ville de Kinshasa | : | Gouverneur             |
| • pour la Province          | : | Gouverneur de province |
| • pour la Ville             | : | Maire de la ville      |
| • pour la Commune           | : | Bourgmestre            |
| • pour le secteur           | : | Chef du secteur        |
| • pour la chefferie         | : | chef de chefferie      |

Il convient de souligner que même pour une occupation d'un terrain compris dans un parc, le consentement de ces autorités seules suffit.

- Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :
  - Cent quatre-vingt mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;
  - quarante-cinq mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;
  - nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.

---

<sup>30</sup> Annexe I du règlement minier

## 6.2. Régime forestier en RDC

Le régime forestier en RDC est régi sous l'empire de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Ce code forestier prévoit la classification des forêts telles que requis dans ce tableau.

Domaine forestier : Propriété de l'Etat (Art. 7 du code forestier)			
Domaine forestier national			Domaine forestier rural
Forêts classées	Forêts protégées	Forêts de production permanentes	
<p>Ces forêts font partie du domaine public de l'Etat, (art. 12 code forestier) donc inaccessibles pour toute exploitation tant qu'elles ne sont pas déclassées.</p> <p>Elles comprennent : les forêts situées dans les Parcs Nationaux, les Jardin botanique et zoologique, les Réserves de forêts et les domaines de chasse, les Réserves de biosphère, les Forêts récréatives, les Arborata, les Forêts urbaines ainsi que les Secteurs sauvegardés</p>	<p>- Ces forêts font partie du domaine privé de l'Etat.</p> <p>- Forêts concessibles moyennant un contrat (art. 21 code forestier).</p>	<p>Forêt quittes et livres de tout droit, destinées à la mise sur le marché (art. 23 code forestier).</p>	<p>- Les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ. (Art. 9 code forestier)</p> <p>- Contrat d'exploitation (art. 113 al 3 code forestier)</p>

Tableau 13 'organisation du domaine forestier d'après le code forestier 2002

Bien que le secteur minier ne soit pas directement lié à cette classification cependant, les juxtapositions des périmètres miniers ou de carrières sur certaines zones soumises à cette classification et particulièrement dans les forêts classées pose des sérieux problèmes.

Aux termes de l'article 14 du code forestier, les forêts classées doivent représenter au moins 15% du territoire national. Cette option n'est pas sans impact sur les exploitations minières dont l'expansion est considérable.

### 6.2.1. Code forestier et secteur minier

- *Références directes au secteur minier dans le code forestier*

La législation forestière en RDC se réfère peu du secteur minier. Les quelques références qui touchent le secteur minier sont celles qui soumettent toute exploitation



minière qui nécessiterait le déboisement d'une portion des forêts, à l'obtention préalable d'un permis de déboisement après avis préalable de l'administration forestière locale fondé sur une étude d'impact (art. 53 et 54 al. 1, code forestier).

- *Référence indirectes et autres interactions*

Aucun de deux codes ne prévoit la solution à apporter à chaque fois qu'il y a interaction entre les titres miniers ou les autorisations de carrières et les concessions forestières.

Le code forestier regroupe les différentes aires protégées dans les forêts classées et les soumet à un régime juridique assez restrictif. Dans la mesure où, tout déclassement de ces zones est précédé à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement (art. 19, code forestier).

Il se dégage de l'analyse de deux codes en examen quelques observations.

### **Conflit des compétences et de procédures entre le secteur minier et le secteur forestier**

➤ **Compétence de déclassement d'une forêt**

- Le règlement minier confère au Président de la République en cas de changement des circonstances ou des besoins nationaux les compétences de déclassement d'une forêt (à entendre une zone protégée dans la mesure où suivant sa définition elle est comprise dans les forêts classées telles le prévoit le code forestier) Article 3 al. 5 du règlement minier. Le code forestier par ailleurs stipule que c'est le Ministre ayant les forêts dans ses attributions qui décline une forêt par arrêté (l'art. 19 du code forestier).
- Le code minier prévoit que l'autorité administrative placée à la tête de l'ETD peut consentir à l'occupation d'un terrain compris dans un parc national (art. 279 al. 1 litera j).

Ce pouvoir d'autoriser l'exploitation minière sur un périmètre compris dans un parc national par une autorité placée à la tête de l'ETD dans laquelle se trouve le parc national est bien explicité par la notion des zones de restrictions telles définies par l'article 1<sup>er</sup> du règlement minier. Cette zone est entendue comme toute portion du territoire national dont l'occupation à des fins minières est conditionnée par l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Pourtant, étant donné que le terrain compris dans un parc national est catégorisée comme une forêt classée, il faudrait d'abord la déclasser. De ce fait, le code forestier confère au seul Ministre ayant les forêts dans ses attributions les compétences de déclassement d'une forêt classée.

- Le code minier prévoit que l'autorité administrative placée à la tête de l'ETD peut consentir à l'occupation d'un terrain situé à moins de nonante mètres des limites d'un village (art. 279 al. 1 litera a). Il s'avère que cette décision à l'occupation des terrains situés à moins de nonante mètre des limites d'un village, peut totalement

porter sur les forêts des communautés locales. Du fait que, les environs immédiats des villages sont généralement couverts par les forêts communautaires lesquelles sont propriétés des communautés environnantes (droit de propriété acquis conformément à l'art. 9 du code forestier). Il ressort de cette disposition la méconnaissance de droit de propriété des forêts des communautés locales par la décision de l'autorité placée à la tête de l'ETD. De sorte que le code forestier en son article 113 al. 3 prévoit que toute exploitation des forêts des communautés devrait être faite sur base de contrat avec les communautés subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

Il se dégage donc au regard de cette considération, un empiètement du secteur minier sur les forêts des communautés locales lesquelles peuvent faire l'objet d'un droit minier ou de carrière à la seule décision de l'autorité administrative compétente.

### ➤ **Conflit de procédure de déclassement**

- Le règlement minier ne prévoit aucune procédure particulière avant le déclassement d'une forêt classée. Son article 3 précité prévoit que le Président de la République décline une zone protégée sur proposition conjointe des Ministres ayant notamment les mines, l'environnement et la conservation de la nature dans leurs attributions. Cette prévision ne tient pas compte de l'évaluation préalable des conséquences qui peuvent résulter des activités minières qui seront réalisées sur le périmètre de cette forêt déclassée. Il se dégage donc un conflit de procédure avec le code forestier. Le code forestier en son article 19 prévoit que le Ministre décline une portion des forêts après avis conforme du conseil consultatif national et provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. Le déclassement est soumis à la réalisation préalable **d'une étude d'impact sur l'environnement**.
- Aucune motivation n'est avancée moins encore une procédure pour la décision de l'autorité administrative qui consent à l'occupation d'un terrain compris dans une réserve naturelle intégrale (Parc national).

## **6.3. Conservation de la nature et activités minières**

La conservation de la nature est régie sous l'empire de l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.

La RDC fut le premier pays africain à se doter d'un parc national, le Parc national Albert, aujourd'hui Parc national de Virunga.<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> Les aires protégées d'Afrique francophone publication de l'Agence de la Francophonie sous la direction de Gérard Sournia, juin 1998, Paris p 164.

La RDC regorge une étendue de Parcs Nationaux de plus ou moins 90.000 km<sup>2</sup>, de 110.000 km<sup>2</sup> de Réserves et Domaines de Chasse, 5 Aires Protégées figurent dans la liste du Patrimoine Mondial soit 69.000 km<sup>2</sup>. 8% du territoire national est constitué des aires protégées. (Voir annexe X de l'étude pour des plus amples détails)

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi précitée, toute partie du territoire de la République peut être constituée en « réserve naturelle intégrale » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et, en général, d'un milieu à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, composition et l'évolution.

Les parcs nationaux, à savoir le parc national Albert (Virunga), le parc national de la Garamba et le parc national de l'Upemba, le Parc national de Salonga, le Parc national de Maïko, le Parc national de Kahuzi Biega, le Parc National de Kundelungu constituent des réserves naturelles intégrales au sens de l'ordonnance-loi précitée (art. 2).

L'article 3 de l'Ordonnance-loi précitée dispose que les terres domaniales situées dans les réserves intégrales ne peuvent être ni cédées ni concédées. Elles ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec la protection de la nature.

### 6.3.1. Aires protégées d'après la législation minière

L'analyse du règlement minier fait ressortir les aires protégées en quatre catégories, à savoir : les zones protégées, les zones de réserve, les zones de restrictions et les zones interdites.

#### A. Zone protégée

Le règlement minier définit la zone protégée comme étant, toute aire géographique délimitée en surface et constituant un parc national, un domaine de chasse, un jardin zoologique et/ou botanique ou encore un secteur sauvegardé (art. 2 litera 32).

Aux termes du Décret portant règlement minier, sont considérées comme zones protégées :

- Les **Parcs Nationaux** notamment : Virunga, Garamba, Kundelungu, Maïko, Kahuzi-Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ;
- les **domaines de chasse** notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, Maïka-Pange, Mondo-Missa, Rubi-Tele, Basse-Kondo, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, Mbombo- Lumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangaï ;
- les **Réserves** notamment le parc présidentiel de la N'sele, la réserve de Srua- Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira,
- les **secteurs sauvegardés**
- les **jardins zoologiques et botaniques** de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala (art. 3 al. 4 règlement minier).

## **B. Zone de réserve**

La zone de réserve est définie comme étant toute portion du territoire national classée en réserve telle que :

- les réserves naturelles intégrales constituées selon les dispositions de l'Ordonnance-loi N°. 69-041 du 22 août 1969 ;
- les réserves de la biosphère établies par l'UNESCO et gérées par le Secrétariat National du Programme MAB au Congo rattaché au Ministère de l'Environnement ;
- les réserves forestières gérées par la Direction de Gestion des Ressources Naturelles et Renouvelables du Ministère de l'Environnement (art. 2 litera 28 règlements miniers).

## **C. Zone de restriction**

Cette zone est entendue comme toute portion du territoire national dont l'occupation à des fins minières est conditionnée par l'autorisation préalable de l'autorité compétente, du propriétaire ou de l'occupant légal. Il s'agit des sites tels que :

- Terrain réservé à la pépinière pour forêt ou à la plantation des forêts;
- Terrain situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;
- Terrain compris dans un parc national (art. 2 litera 29 règlements miniers).

## **D. Zones interdite**

Toute aire géographique où les activités minières sont interdites pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité des populations, d'une incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous sol et de la protection de l'environnement.

La zone de Shinkolobwe susmentionnée, située dans le territoire de Kambove, district de Haut Katanga, province de Katanga, a été classée en zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières (décret n°04/O17 du 27 janvier 2004). Cette interdiction est liée à la nécessité d'assurer la sûreté nationale et la sécurité de population face à l'exploitation artisanale sans respect des règles spéciales requises en matière de gisement de Shinkolobwe contenant entre autre de l'uranium, substance minérale radio active, déclarée comme substance réservée par le nouveau code.

### **6.3.2. Aires protégées et opérations minières**

#### **A. Zone protégée**

Il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une zone protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale. En cas de changement de circonstances

ou de besoins nationaux, une zone protégée peut être déclassée par le Président de la République. Il convient de relever en sus de cette prévision que la réalisation des opérations minières dans une zone protégée n'est possible que moyennant un déclassement préalable fait par le Président de la République.

Si la déclaration d'une zone protégée porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste indemnité est payée au titulaire des droits concernés. En cas de désaccord le recours arbitral ou judiciaire peut être exercé par le titulaire lésé (art. 3 règlement minier).

L'article 279 du code minier donne une possibilité d'occupation et donc d'exploitation d'un terrain compris dans le parc national sur consentement de l'autorité compétente. Or, l'autorité compétente dont question n'est pas celle qui déclassé (Président de la République) tel que prévu par l'article 3 du règlement minier. Cependant, l'annexe I du règlement minier identifie l'autorité habilitée à donner son consentement pour une telle occupation notamment les autorités placées à la tête des Entités Territoires Décentralisées.

En outre, alors que le déclassement est opéré en cas de changement de circonstances ou de besoin nationaux, les motivations qui fondent le consentement de l'autorité compétente n'ont pas été déterminées.

## **B. Zone de réserve**

Contrairement aux zones protégées dans lesquelles les droits miniers ne peuvent être octroyés qu'après déclassement, le code minier à travers le règlement minier portant ses mesures d'application n'exclut pas la possibilité que les droits miniers ou de carrières soient octroyés sur des périmètres qui empiètent sur des zones de réserve.

L'article 5 du règlement minier stipule que : « les droits miniers ou de carrières peuvent être octroyés sur des périmètres qui empiètent sur des zones de réserves. Toutefois, les plans environnementaux pour les opérations en vertu de tels droits doivent noter l'existence de ces zones de réserve, reconnaître leur raison d'être, et comprendre des mesures adéquates pour atténuer les effets nuisibles des opérations sur la zone de réserve concernée ainsi que sur l'objectif en raison duquel la zone de réserve a été établie ».

Or, les zones protégées et le terrain compris dans un parc national sont aussi classifiés dans les zones de réserve suivant la définition de zone de réserve sus mentionnée. De sorte que le droit minier ou de carrière octroyé dans les zones de réserve peut se retrouver dans une aire totalement vouée à la conservation intégrale et donc compris dans des zones protégées.

## **C. Zone de restriction**

Nul ne peut occuper une zone de restriction sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne le terrain compris dans un parc national, conformément aux dispositions de l'article 279 al. 1 litera j du Code Minier. Cette prévision est d'une certaine manière une exception à la procédure de déclassement prévue pour les zones protégées dans lesquelles les parcs nationaux sont classés en

premier rang. De sorte que, la définition de la zone de restriction fait ressortir le pouvoir d'autorisation d'occuper un terrain compris dans un parc national à la seule autorité placée à la tête de l'ETD.

Les autorités compétentes visées à l'article 279 du Code Minier sont celles prévues par les législations particulières en la matière telles que reprises à l'annexe I du règlement minier, à l'occurrence les autorités placées à la tête des ETD conformément à la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

L'analyse de texte sur la conservation au coté de ceux du secteur minier fait ressortir cette observation :

La violation de l'Ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature par le Décret du 26 mars 2003 portant règlement minier qui prévoit expressément en son article 5 que : les « droits miniers ou de carrières peuvent être octroyés sur des périmètres qui empiètent sur des zones de réserve ». Alors que l'art. 3 de l'Ord.loi précitée dispose que : « les terres domaniales situées dans les réserves intégrales ne peuvent être ni cédées ni concédées. Elles ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec la protection de la nature ».

Dans ce même contexte, l'article 279 prévoit l'occupation d'un terrain compris dans un Parc national avec le consentement de l'autorité placée à la tête d'une entité administrative décentralisée lorsque la parc se trouve dans sa circonscription. La vie des parcs nationaux est donc à la merci des décisions des autorités administratives telles que précisées dans le règlement minier.

Pour illustrer notre argumentaire relatif à la juxtaposition des carrés miniers sur des aires protégées, il convient de voir la cartographie générale des aires protégées et titres miniers reprise dans l'annexe I de la présente étude.

## **7. ACTIVITES MINIERES ET MESURES SOCIALES**

Le secteur des mines est un de grand débouché en termes d'embauche. Il est constitué de grands projets portés par des milliards de dollars américains. Il offre au pays, particulièrement dans les provinces de Katanga et à l'est où sont logées les grandes sociétés d'exploitation, les opportunités d'emploi et autant que possible l'amélioration des conditions sociales de congolais.

Vu sous cet angle, le secteur minier crée des impacts positifs notamment par l'apport de ces infrastructures et par la construction de la « base vie » indispensable à toute exploitation durable. En effet, le personnel, le cadre et ouvrier des sociétés extractives sont généralement logés et pris en charge par la Société laquelle, en vue de son exploitation, aménage dans son site un cadre pour un épanouissement de ses employés.

Le code minier ainsi que le code du travail règlementent le domaine du travail en général et celui du secteur minier en particulier.

Au coté des mesures sociales liées au rapport de travail, le Code fixe les droits ainsi que les devoirs des communautés locales et populations autochtones, premières bénéficiaires des impacts positifs et victimes de ceux négatifs de l'exploitation.

## **7.1. Le Travail dans le secteur minier**

En République Démocratique du Congo, il n'y a pas une législation particulière pour les sociétés minières en ce qui concerne le contrat de travail. Toutes les sociétés et firmes œuvrant dans le secteur minier au même titre que les autres entreprises ou sociétés en RDC, sont régies par la Loi n°015/2002 du 16 Octobre 2002 portant code du travail. Notamment en ce qui concerne :

- Le Contrat de travail ;
- Les Conditions générales du Travail ;
- La Sécurité Sociale et

### **a. Mesures spécifique d'hygiène et de sécurité au secteur minier**

*Au regard du code du travail*

De la sécurité au travail, l'article 163 du code du travail stipule que toute entreprise ou établissement doit avoir un service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;

En ce qui concerne l'hygiène, le code prévoit dans son article 170 que toute entreprise ou tout établissement doit être tenu dans un constant état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé du personnel ;

Responsabilité relative à la déclaration d'accident survenu dans une mine ou une carrière prévu par l'article 209 du code du travail ;

Responsabilité relative à la publication des consignes de sécurité prévu à l'article 210 du code du travail ;

Dans le souci de protéger les travailleurs des entreprises minières contre les effets néfastes des travaux dans les mines pouvant entraver leurs santés, il est constitué dans toutes les entreprises minières ou leurs dépendances occupant plus de 50 travailleurs, un comité de sécurité et d'hygiène qui a une compétence strictement limitée aux questions relatives à la sécurité et à l'hygiène.<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> Article 4 de l'Arrêté Départemental n° 0069/CAB/DEP MIN/73 du 15 novembre 1973 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leurs dépendances, J.O.Z., n° 4, 15 février 1974.

Ce comité a pour mission :

- De proposer au chef d'entreprise toute mesure de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail ;
- De déposer au chef d'entreprise toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constaté ou qui lui auront été signalées ;
- D'étudier les statistiques et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, et proposer toutes mesures de sécurité et d'hygiène ;
- De créer ou d'entretenir, parmi le personnel de l'entreprise, un esprit de prévention et de sécurité ;
- De donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène ;
- De rédiger un rapport annuel sur :
  - Les conditions de sécurité et d'hygiène de l'entreprise ;
  - Les statistiques relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles, leurs causes et les mesures de prévention résultant de leur étude ;
  - L'activité du comité de sécurité et d'hygiène.
  -

*Au regard du code minier*

Le code minier en son article 207 fait mention à une réglementation spéciale en ce qui concerne les mesures de sécurité et de l'hygiène.

Au cours des opérations minières, en cas d'accident le titulaire doit, par les moyens de communication les plus rapides informer à la Direction des Mines et autres Autorités Administrative et judiciaires du ressort, art 209 code minier.

Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière est tenu de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation, art 210 code minier.

*Plan d'urgence en cas d'activité à risque*

Surveillance et contrôle : C'est l'administration des Mines qui veille à la conformité de ces mesures, et le fait exécuter d'office aux frais des intéressés en cas d'urgence ou de refus. Les agents de l'Administration de Mines, dûment habilités, ont qualité d'Officier de Police Judiciaire pour rechercher et constater toutes infractions au code minier et à ses mesures d'exécution.

---



## **b. Mesures de formation et d'emploi**

### *Mesures de formation*

Le code du travail stipule que tout employeur sans distinction, public ou privé à l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelles des ses travailleurs. Et pour bien le faire, l'employeur est tenu de recourir à l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP). Article 8 et Article 12 alinéa 2 et 3.

### *Mesures d'emploi*

Dans le souci de promouvoir la main d'œuvre locale, l'Etat à travers le code minier garantie aux titulaires des droits miniers ou de carrières la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale des diplômes et d'expériences pour la réalisation des opérations minières (article 273 code minier).

## **7.2. Communautés locales et populations autochtones**

La RDC est toujours qualifiée de scandale géologique à cause de l'abondance de ses ressources minières, pétrolières, énergétiques et forestières. Malheureusement, ce scandale géologique ne se traduit pas en scandale de développement, mais par contre, il est contrasté par un véritable scandale social, autrement dit, l'exploitation de ces potentialités naturelles ne parvient pas à catalyser le développement du pays et à réduire la pauvreté<sup>33</sup>.

Les Communautés locales et peuple autochtone constituent les premiers cibles des impacts positifs et négatifs des Sociétés extractives. Ils sont voisins immédiats de l'exploitation des ressources minérales. De sorte qu'ils constituent une des parties prenantes importantes dans toutes les questions relatives à l'environnement et au développement social.

Le Code prévoit des mesures de consultation des communautés environnantes affectées par le projet, autant qu'il a été dit, ces consultations permettent d'intégrer les aspects sociaux et environnementaux de ces communautés dans l'évaluation des impacts potentiels des activités.

Les communautés locales ont acquis un droit foncier de jouissance sur les terres qu'elles occupent conformément à la coutume. En vertu de la loi dite foncière, les droits de jouissance sur les terres occupées par les communautés locales sont régis par le droit coutumier avant leur réglementation par Ordonnance Présidentielle. (C.S.J. R.C. 1032, 20 Janvier 1988, RJZ 1988, p. 7 ; cité par KALONGO MBIKAY). Ordonnance qui n'existe pas encore.

Le code forestier règle les droits d'usages coutumiers (titre III, arts. 36-44, code forestier), d'une part, et reconnaît d'autre part, le droit de propriété collective ou individuelle selon le cas, des forêts dites des communautés locales (art. 9, code forestier).

---

<sup>33</sup> Solo Maninga et Félicien Mbikayi : industrie du diamant en RDC : pour quel développement, Jobourg, 2008, p

Le code minier par contre ne reconnaît pas comme tels les droits des communautés locales acquis ou garantis par d'autres textes légaux, notamment le code forestier et le code foncier.

### **7.2.1. Participation et évaluation de l'impact des activités minières sur les communautés locales**

La législation minière prévoit des mécanismes de consultations publiques (en précisant leur modalités d'exécution) pour tout type des titres miniers d'exploitations ou de carrières permanentes d'une part, et des mesures d'informations d'autre part, avec l'évaluation des impacts potentiels de ces activités minières ou de carrières sur les populations affectées par le projet dans les différents plans environnementaux prévus par le code (arts. 451 al. 2 et 477-480, règlement minier).

Cependant, le code oblige à tout requérant d'un droit d'exploitation minier ou de carrières permanente de joindre à sa demande du titre minier d'exploitation ou de carrière d'exploitation permanente, le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes (art. 69 code minier).

A la lecture du règlement minier, ce plan de développement fait corps avec le PGEP. Dans la mesure où, l'article 127 annexe IX du règlement minier dispose que le PGEP doit présenter un plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, culturel et social des populations locales affectées par le projet pendant et après l'exploitation du projet, en conformité avec l'article 452 (e) du règlement minier.

L'exploitant doit notamment présenter :

- Les engagements de l'entreprise minière vis-à-vis des communautés locales affectées par le projet ;
- Les mesures compensatoires pécuniaires et non pécuniaires et leurs modalités ;
- Les programmes de développement locaux dans différents domaines tels que l'éducation, la santé, les infrastructures, la production et leur fonctionnement, leur coût, la participation financière de l'entreprise minière ou de carrière, les mesures de contrôle et les participants (ONG, gouvernement local, bénéficiaire) ;
- Le calendrier et le coût de ce plan de développement durable.

La renonciation totale ou partielle d'un titre minier d'exploitation ou de carrière d'exploitation permanente ne dégage pas le titulaire de ses engagements envers la communauté locale (art. 79 code minier)

#### **a. Partage des infrastructures**

Les voies de communication créées par le titulaire à l'extérieur et à l'intérieur du Périmètre miniers ou de carrières peuvent être ouvertes au public lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle par l'exploitation. Cette utilisation ne peut être effective que moyennant une juste compensation à convenir avec la commune ou l'entité cadastrale dont les habitants font parties (art. 213, code minier).

Sauf accord contraire exprès et écrit entre le titulaire et l'Etat, toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire d'un droit minier ou de carrières qui reste en place à l'expiration ou à la cessation de la validité de son droit, tombe dans le domaine public de l'Etat (art. 214, code minier).

#### **b. Droit d'usages coutumiers**

Le code minier reconnaît les droits d'usages coutumiers. Il les subordonne cependant à un accord préalable de l'occupant du sol avec le titulaire des droits miniers ou de carrières, à condition que les travaux de champs ne gênent pas les opérations minières ou de carrières (art. 281 al. 5, code minier).

Les droits d'usages sont entendus comme ceux résultants des coutumes et traditions locales qui permettent aux populations de prélever les ressources forestières en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires (art. 36 code forestier).

Ces droits d'usages sont libres dans les forêts protégées sous réserves de toute prohibition des cultures lorsque l'état de la forêt ou intérêt futur rend cette mesure nécessaire (arts. 42 et 43, code forestier).

Ils sont par ailleurs garantis dans les concessions forestières dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation à l'exclusion de l'agriculture (art. 44, code forestier).

Dans les forêts classées à l'exception des Réserves naturelles intégrales, des Parcs Nationaux et des Jardins Botaniques, les droits d'usages sont réglementés. Ils consistent :

- Au ramassage du bois mort et de la paille ;
- A la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- A la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- Au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ;
- Au prélèvement du bois destinés à la construction des habitations et pour usage artisanal (art. 39 code forestier).

#### **7.2.2. Droit des communautés locales et peuples autochtones pendant la réalisation des activités minières.**

La législation minière en RDC reconnaît plusieurs droits aux communautés locales, dont la mise en œuvre est encore confrontée à plusieurs problèmes liés pour la plupart, à la mauvaise foi des entreprises minières, à l'ingérence de la classe politique, à l'inefficacité des services commis pour leurs valorisations et surtout à l'ignorance de leurs droits par ces communautés locales. Pour la plupart des populations locales, les quelques actions réalisées par les entreprises minières sont vues comme des actions de bienfaisance et non des obligations liées à l'exploitation et un droit pour eux.

Au nombre de ces droits ; nous notons quelques uns :

- Droit d'être informé du PAR approuvé pour les opérations de recherche et d'exploitation de carrières temporaire (art. 444 règlement minier);
- Droit d'être consulté pendant l'élaboration de l'EIE et PGEP (art. 477 règlement minier);
- Droit de bénéficier des infrastructures de base à charge de tout exploitant minier et de carrière permanente (art. 69 litera g);
- Droit de bénéficier des infrastructures de base d'intérêt communautaire à charge de l'Etat sur la rétrocession de redevance minière (art. 242);
- Droit de bénéficier des infrastructures appropriées à titre d'indemnité en cas de déplacement de leur lieu d'habitation (art. 127 annexe IX règlement minier);
- Droit de bénéficier des infrastructures de développement durable à charge de toute entité de traitement et/ou de transformation des substances minérales (art. 6 de l'arrêté ministériel du 11 août 2007 portant réglementation des activités des entités de traitement et de transformation des substances minérales);
- Droit d'être indemnisé pour tout dommage subi résultant des travaux d'exploitation artisanale (art. 112) ;
- Droit d'être indemnisé à sa juste valeur pour tout dommage subi résultant des travaux de recherche ou d'exploitation tant minière que de carrière (art. 281);
- Droit d'usage coutumier (art. 281) ;
- Droit de recours à toutes voies de droit non juridictionnel (transaction, compromis, arbitrage) ou de droit de saisir un tribunal en cas de conflit avec un titulaire des droits miniers ou de carrières (art. 281).

Il convient de relever un fait selon lequel, les communautés locales n'ayant pas une personnalité juridique, ne peuvent exercer un recours judiciaire à l'occasion d'un litige au risque de voir leur action être paralysée pour défaut de capacité. L'Etat qui leur a reconnu ce droit de recours, n'a pas pourtant mis à leur disposition un mécanisme pouvant leur permettre d'exercer ce droit. La seule façon pour eux de saisir les cours et tribunaux est de revendiquer individuellement leurs droits. Ce qui est coûteux et donc difficile pour eux.

### **7.2.3. Droits des communautés locales et peuples autochtones après la fermeture des activités minières**

Après la fermeture du site, le règlement minier oblige l'exploitant de démanteler les infrastructures ayant servi à ses activités d'exploitation. Cependant, les communautés locales ont droit de demander par écrit au Ministre à travers leur représentant, le maintien des bâtiments et infrastructures de surface lorsque ceux-ci sont nécessaires au développement socio-économique du territoire (article 100 annexe IX règlement minier). Il en est de même de la demande de maintien des équipements et infrastructures électriques (article 104 annexe IX règlement minier). Elles ont en outre droit aux infrastructures de transport, de telle sorte que l'exploitant vérifie avant de procéder à la désaffectation des accès routiers, si les populations locales sont favorables à leur maintien (article 103 annexe IX règlement minier).

## 8. AUTRES ACTEURS DANS LE SECTEUR MINIER

Depuis quelques années, il y a une émergence des acteurs non étatiques dans tous les secteurs. Le secteur minier devient de plus en plus marqué par des interventions des ONG. La plupart travaillent surtout dans les aspects liés aux violations de droits de l'homme, entendu comme droit social, civil et politique.

Ces organisations sont locales, nationales et internationales. Ces acteurs interviennent pour la plupart des cas comme défenseur des droits des communautés locales et des peuples autochtones.

Cependant, les questions relatives à l'environnement ne font pas encore l'objet de principales préoccupations de ces acteurs. Il faut souligner que Avocats Verts ONG est l'un des acteurs pionnier dans les questions environnementales dans tous les secteurs à ce compris celui minier.

Le Code n'a pas reconnu une place importante aux ONG dans la mise en œuvre des obligations environnementales prescrites aux exploitants miniers. Pourtant, ces organisations constituent un appui capital dans la mise en œuvre de la politique de l'Etat à tous les niveaux et sont considérées comme partenaire de développement socio-culturel de l'Etat congolais.

L'article 38 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité public dispose que « l'Etat associe les ONG à la conception et à la réalisation de sa politique de développement au niveau local, provincial et national ». Il ressort de cette disposition, l'obligation de l'Etat à associer les ONG dans la réalisation de sa politique.

Dans l'espèce, les ONG devraient être associées activement lors de l'élaboration des études d'impact environnemental et dans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale par l'exploitant, document important pour le développement socio économique des communautés riveraines des sites d'exploitation.

Cependant, non seulement qu'elles ne sont pas associées, elles n'ont aucune connaissance des engagements pris entre les Communautés locales et l'exploitant moins encore ceux retenus par l'administration à titre des obligations environnementales et sociales à charge de l'exploitant. La seule référence faite aux ONG dans les mécanismes de suivi et de contrôle des plans environnementaux se trouve dans l'article 127 annexe IX du règlement minier.

Aux termes de cet article, le plan de gestion environnementale du projet doit présenter un plan de développement durable visant à améliorer le bien être économique, culturel et social des populations locales affectées par le projet pendant et après l'exploitation du projet.

En effet, il est fait obligation à l'exploitant de présenter les participants aux mesures de contrôle et de suivi de son plan en indiquant entre autres participants les ONG retenues par lui. Il se dégage que le règlement minier subordonne l'intervention au libre choix de l'exploitant comme participant aux mesures de contrôle et de suivi des programmes de développement locaux.

Une telle option n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 20 juillet 2001 précitée moins encore ne peut garantir l'indépendance et l'autonomie des ONG retenues par l'exploitant.

## 9. LA CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINERALES

Gangrener par des pratiques illégales, d'insécurité et de violations des droits de l'homme (résultat des guerres et conflits armés), l'exploitation minière en République Démocratique du Congo fait face à une réelle problématique liée à la commercialisation de ses produits.

Cette problématique résulte de l'incertitude de la provenance des minerais, qualifiés depuis un certain temps des « minerais de sang » produits dans les régions en instance des conflits armés, et avec objectif principal d'alimenter ces conflits au profit d'un certain groupe d'individu.

En considération de la nécessité d'assurer un encadrement efficace et efficient de la commercialisation de ces minerais, sans relâche du suivi du processus de Kimberley, le Gouvernement de la République a été amené à mettre sur pied un système de certification des minerais en provenance de la RDC. Ce système consiste en une certification et contrôle de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses produites en RDC en association ou non à d'autres substances minérales. C'est l'arrêté ministériel n° 2503 Cab.Min/Mines/01/07 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification de substances minérales qui fixe les modalités de cette certification.

Cet arrêté consacre l'obligation pour tout opérateur minier de déclarer auprès du CEEC la quantité et la qualité de production ainsi que la localisation du site d'exploitation conformément aux modalités respectivement prévues pour chaque activité, telles que reprises dans le tableau ci-dessous.

Des opérateurs miniers					
Exploitant artisanal	Négociant	Comptoir agréé	Exploitant de la petite mine	Exploitant industriel	Entité de traitement
Obligation de déclarer auprès du Service des Mines : - la quantité et la qualité de sa production journalière ; - le chantier d'exploitation de provenance des substances minérales vendues.	Obligation de déclarer au CEEC : - la quantité et la qualité des substances minérales vendues ; - la provenance de ces substances ; - la provenance de ces substances	Obligation de déclarer au CEEC : - la quantité et la qualité des substances minérales achetées et vendues ; - la provenance de ces substances ; - le bilan des flux financiers et monétaires de ses opérations	Obligation de déclarer mensuellement auprès des services des mines : - la quantité et la qualité de sa production ; - la localisation du chantier d'exploitation ; - soumettre à l'expertise de CEEC sa production avant la	Obligation de déclarer mensuellement auprès des services des mines et du CEEC : - la quantité et la qualité de sa production ; - la localisation du chantier d'exploitation ; - soumettre à l'expertise de CEEC sa	Obligation de déclarer mensuellement auprès des services des mines et du CEEC : - la quantité et la qualité des substances minérales achetées ; - la quantité et la qualité de la production en différenciant celle traitée pour compte tiers de celle pour son propre compte ; - soumettre au CEEC la production traitée pour son propre compte avant sa

	s vendues.	mensuelles	commercialisation	production avant la commercialisation	commercialisation et ou exportation.
--	------------	------------	-------------------	---------------------------------------	--------------------------------------

*Tableau n°14 : source : l'arrêté ministériel n° 2503 Cab.Min/Mines/01/07 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification de substances minérales*

Tout minerai à exporter doit être certifié par les services compétents. Ainsi, l'opérateur exportateur est tenu d'obtenir un **certificat d'origine** au près du CEEC, qui lui permet de commercialiser librement ces minerais sans inquiétude d'un doute qui peut être lié à sa source de provenance.

Lorsque l'autorité de certification constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuve concluants selon lesquels les substances minérales à commercialiser et/ou à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat d'origine ou que les substances minérales proviennent des sources illicites ou bien de bénéficiaire ne respecte pas les lois de commercialisation en vigueur, elle saisit immédiatement le chargement. Dans ce cas, l'autorité de certification saisit les substances minérales et engage la procédure de confiscation et de la vente conformément aux dispositions légales en vigueur.<sup>34</sup>

De tout ce qui précède, il faut souligner que la certification des minerais telle que prônée à ce jour fait face à plusieurs difficultés liées notamment à l'insécurité, à la mobilité des artisans, au manque de compétence requise pour les services habilités à certifier les minerais. Il y a encore d'énormes efforts qui restent à fournir.

Par ailleurs, il existe d'autres initiatives qui appuient l'Etat à la valorisation des minerais produits sur son territoire. Il en est ainsi de la Coopération République Allemagne qui est un programme de certification des substances minérales en RDC conçu par l'Allemagne, et qui concerne les minerais produits à l'Est de la RDC tels que l'étain, l'or, le wolframite, etc.<sup>35</sup>

Ce programme qui équivaut au processus de Kimberley développé pour le diamant a pour objectif d'appuyer le Gouvernement congolais à améliorer la situation dans les mines, et permettre de maximiser les recettes de l'Etat. Il vise également à contrôler le secteur informel des mines et à former les agents des institutions comme ceux de CEEC et SAESSCAM.

Dans cette perspective orientée vers une certification tous azimuts selon laquelle les minerais en provenance de la RDC sur les marchés internationaux ne proviennent pas des régions en conflit et dont la vente servira à alimenter les guerres, le Président des Etats-Unis d'Amérique Barack OBAMA a promulgué le mercredi 21 juillet 2010 une loi dans laquelle une disposition traite des minerais en provenance de la RDC.

Cette nouvelle loi américaine impose aux entreprises américaines de présenter un rapport annuel à la Securities and Exchange Commission (l'entreprise de contrôle de la bourse) dans lequel ils spécifient si leur produit contient de l'or, de l'étain, du tungstène et du tantale en provenance du Congo ou de pays limitrophes. Ces compagnies se devront

<sup>34</sup> Article 16 de l'arrêté ministériel n° 2503 CAB.MIN/MINES/01/07 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification de substances minérales.

<sup>35</sup> [www.provincenordkivu.cd](http://www.provincenordkivu.cd)

ainsi de préciser les mesures qu'elles ont prises pour éviter que ces minerais proviennent de groupes armés opérant en RDC. Conformément à cette loi, les entreprises doivent décrire les mesures adaptées pour retracer l'origine de ces minéraux.

Cette mesure tombe à point nommé au moment où le regard de la RDC est résolument tourné vers la paix, la reconstruction du pays et la transparence dans la gestion du secteur minier longtemps considéré comme le poumon de l'économie nationale. Toutefois, il faut reconnaître que le mécanisme de contrôle mis en place risque de souffrir de l'inefficacité étant donné qu'en amont, en RDC il n'est pas mis en place des structures de vérification adéquate capable de donner des informations vérifiables. La plupart des minerais proviennent des provinces, c'est à ce niveau que sont délivrés les documents. La précarité des fonctionnaires de l'Etat ne peut garantir la réussite d'un tel mécanisme voulu contraignant aux Etats Unis.

## **DEFIS ET PISTES DE SOLUTION**

En vue de remédier à toutes les problématiques relevées, l'étude recommande de :

### **❖ Défis liés à la protection de l'environnement en général**

1. Définir d'une manière non équivoque, une politique nationale de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et des questions environnementales,
2. Accélérer le processus d'adoption et promulgation de la loi cadre sur l'environnement ;
3. Mettre sur pied une commission au niveau régional chargée d'harmoniser les lois et règlements en matières environnementales, sociales et grandes infrastructures du secteur minier.

### **❖ Défis liés à la mise en œuvre des obligations environnementales prévues par le code minier**

1. Mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi des plans environnementaux plus ouvert en impliquant tous les acteurs du secteur environnemental, notamment forêt, foncier et conservation de la nature ;
2. Renforcer les capacités scientifiques et techniques des agents des services du Ministère des Mines dans l'analyse, suivi et contrôle de l'exécution des plans environnementaux (DPEM, Direction de Géologie, SAESSCAM, etc).
3. Exiger à toute personne tant physique que morale du régime conventionnel ou partenarial en dépit de son choix, de se soumettre aux obligations environnementales prescrites par le code ;
4. Appliquer rigoureusement le principe de pollueur payeur lorsqu'il s'est avéré que les dommages causés à l'environnement résultent de l'activité du titulaire de droit minier ou de carrière ;
5. Elaborer préalablement un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation à l'ouverture d'une nouvelle zone d'exploitation artisanale et exiger aux exploitants artisanaux de se conformer à ce plan.



6. Faire une évaluation préalable des impacts potentiels à l'exploitation de carrière ouverte pour les travaux d'utilité publique afin de les corroborer aux mesures envisagées pour la remise en état du site après l'exploitation
7. Créer un cadre indépendant chargé du suivi des consultations effectives des communautés locales et des retombées de l'exploitation minières pour la promotion du développement durable des communautés environnantes tel que prévu par le code.

**❖ Défis liés à l'implication de la société civile dans la gestion environnementale et sociale du secteur minier**

1. Renforcer les capacités des ONG qui travaillent dans le secteur environnemental relativement aux questions environnementales du secteur minier ;
2. Impliquer les ONG dans les processus décisionnels relatifs aux questions environnementales en tant qu'observateurs, experts ou consultants.
3. Créer un réseau d'ONG essentiellement chargé de la veille environnementale ;
4. Permettre aux ONG d'ester en justice au nom et pour le compte des communautés locales ;

## Bibliographie

---

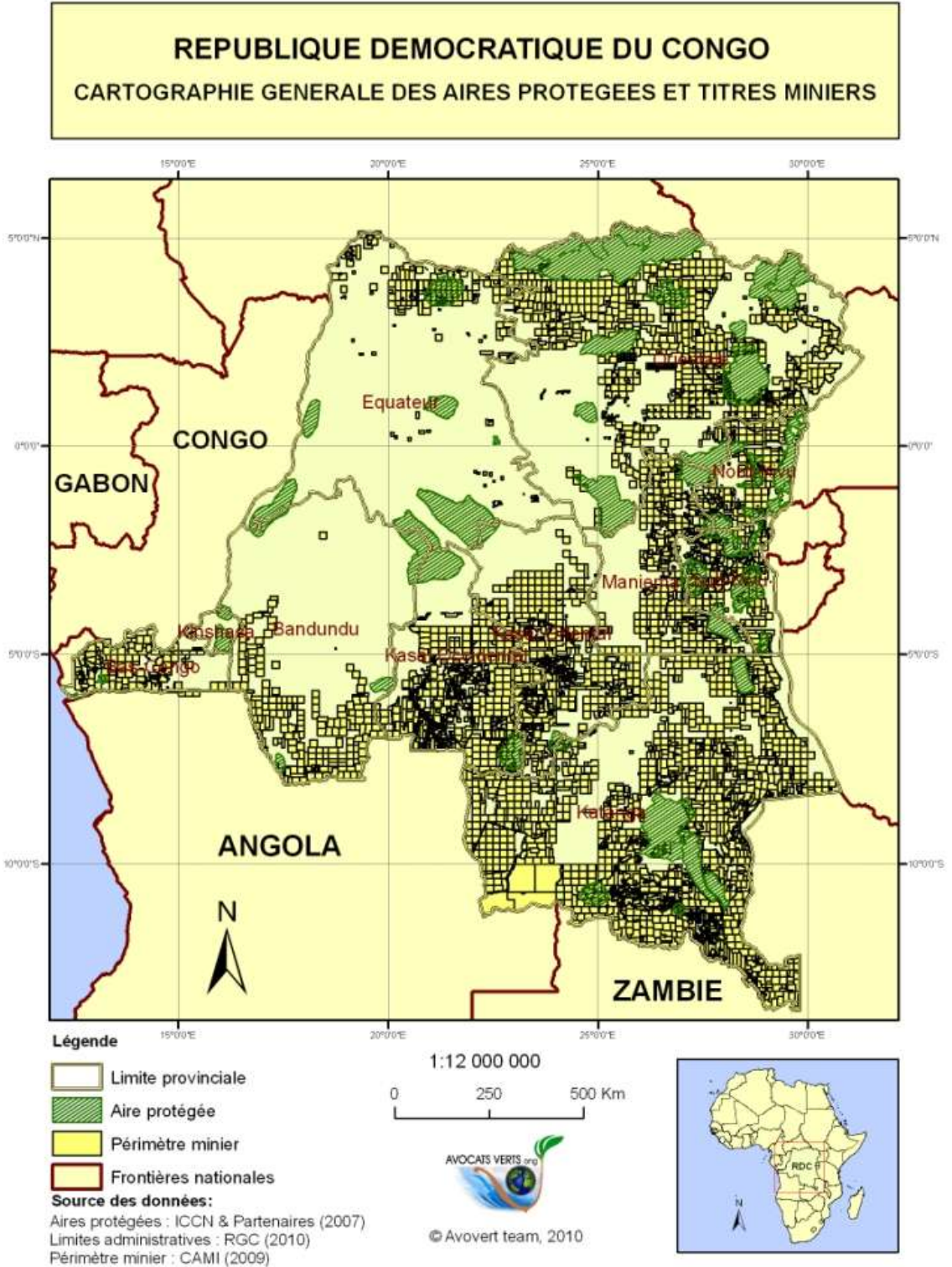
- Action contre l'Impunité pour les droits humains ACIDH : Les Investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme, mai 2010
- Action contre l'Impunité pour les droits humains (ACIDH) : Comprendre les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries d'Extraction (ITIE)
- Dr Emil Salim: "World Bank must reform on extractive industries" The Financial Times du 16 juin 2004
- Gérard Sournia : Les aires protégées d'Afrique francophone publication de l'Agence de la Francophonie sous la direction de, juin 1998, Paris p 164.
- Jean-Luc MUKE, « Du processus de revisitation des contrats miniers : critique du cadre institutionnel et recommandations, inédit
- La voix du Congo profond : R.D. Congo, pays magnifique, 2007
- Paulin MBALANDA et autres : Recueil des textes juridiques en matière environnementale en RDC, éd. Jusdata, 2001
- Paulin MBALANDA et autres : Recueil des textes juridiques en matière environnementale en RDC, 3<sup>e</sup> édition, Jusdata, 2009
- Rapport d'Avocats Verts : Revisitation des contrats miniers en RDC, 2007
- Rapport de la commission de Revisation des contrats miniers en RDC, 2007
- Ruth Beeckmans : L'avenir du Congo est-il miné
- République Démocratique du Congo, la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance : Document de la Banque Mondiale, mai 2008
- RDC : Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCRCP)
- RDC : Programme d'actions prioritaires de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (2009-2010)
- RDC, ITIE, Rapport du Conciliateur Indépendant Exercice 2007, le 22 décembre 2009
- Solo Maninga et Félicien Mbikayi : Industrie du diamant en RDC : pour quel développement, Jobourg, 2008
- [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)
- [www.provincenordkivu.cd](http://www.provincenordkivu.cd)
- [www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net)

## Références juridiques

---

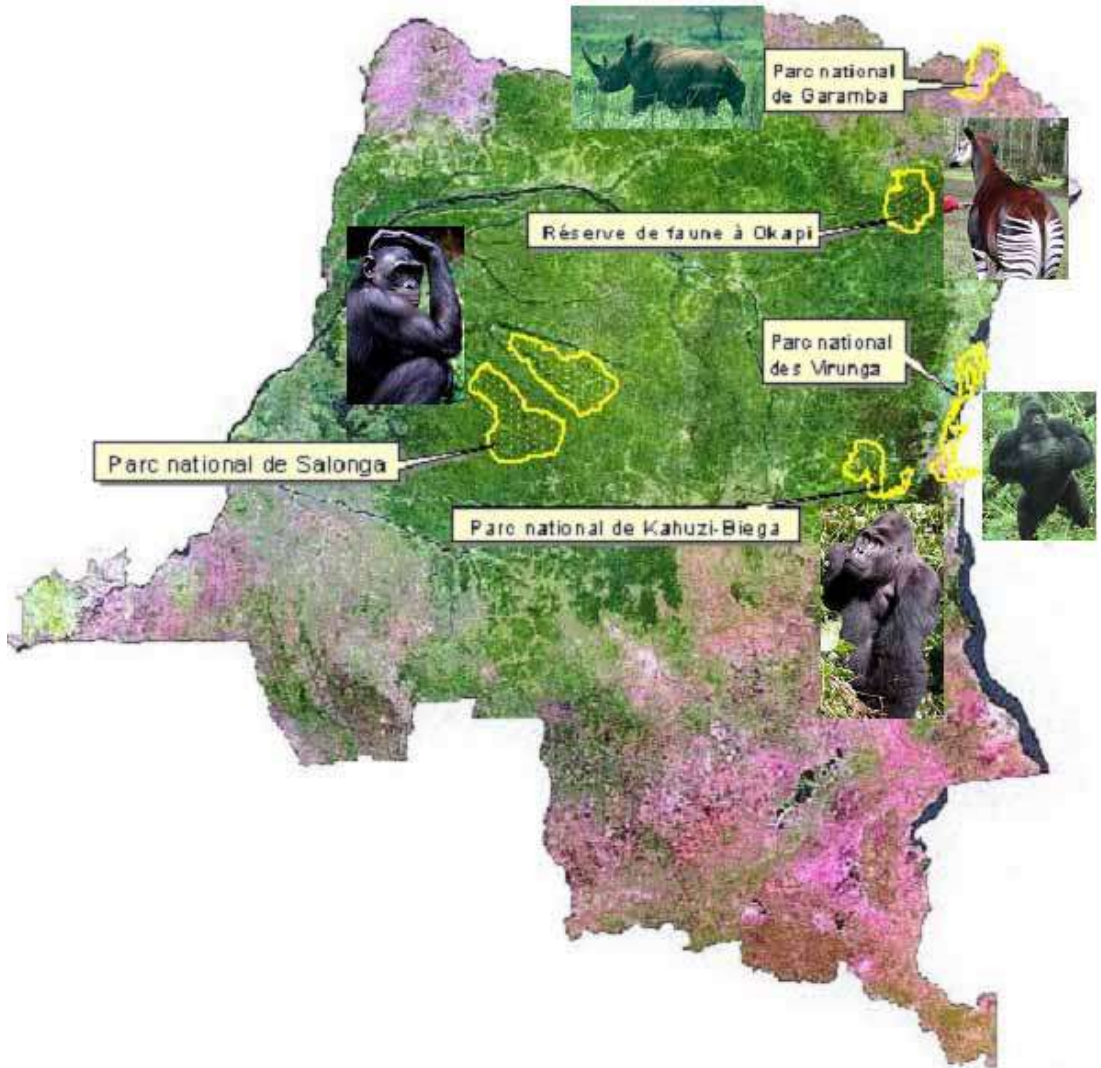
- Constitution de la RDC du 16 février 2006
- Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité public
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier
- Loi n°015/2002 du 16 Octobre 2002 portant code du travail.
- Ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature
- Ordonnance loi n°81-031 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier
- Décret n°047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining ou production minière à petite échelle
- Décret n°04/017 du 27 janvier 2004 portant classement en zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de Shinkolobwe, située dans territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga.
- Arrêté Départemental n° 0069/CAB/DEP MIN/73 du 15 novembre 1973 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leurs dépendances, J.O.Z., n° 4, 15 février 1974
- Arrêté-ministériel n° 0021 CAB/Mines-Hydro/2001 du 04 Mai 2001 portant réglementation de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des pierres précieuses et semi-précieuses
- Arrêté ministériel n° 2503 Cab.Min/Mines/01/07 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification de substances minérales
- Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 20 avril 2007 instituant la commission de revisitation des contrats miniers en RDC
- Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 20 avril 2007, portant Règlement intérieur de la commission de revisitation des contrats miniers
- Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines
- Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines
- Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice sous R.C. 1032, 20 Janvier 1988, RJZ 1988.

## Annexe I



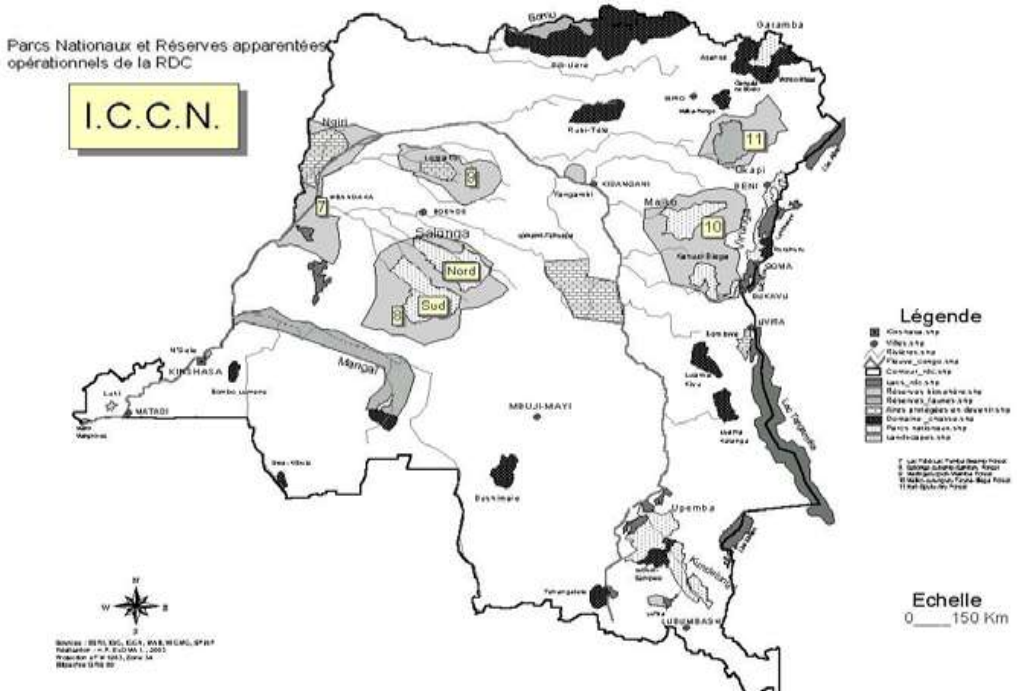
## Annexe II

### PARCS NATIONAUX



## Annexe III

## PATRIMOINE DE L'ICCN



## Patrimoine naturel de l'ICCN

- 7 Parcs Nationaux (90.000 km<sup>2</sup>)
- 57 Réserves et Domaines de Chasse (110.000 km<sup>2</sup>)
- 5 Aires Protégées figurent dans la liste du Patrimoine Mondial (69.000 km<sup>2</sup>)
- 8 % du territoire national constitué des aires protégées



## Annexe IV



**Annexe V**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

**DEMANDE D'OCTROI DE DROITS MINIERES  
ET DE CARRIERES DE RECHERCHES**

Art. 54, 140 du Code Minier et 97, 272 du Règlement Minier

F 01

**DEMANDE****I - TYPE DE DEMANDE**

Nbre carrés		ARPC	<input type="checkbox"/>	PR	<input type="checkbox"/>						
En lettres				PHOTO <small>10 x 10 cm - 100 mg - 100% - 100%</small>							
Bureau	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>									Province	<input type="text"/>
Date dépôt	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>									District	<input type="text"/>
Heure dépôt	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>							Territoire	<input type="text"/>		

**II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

<b>PERSONNE MORALE</b> <input type="checkbox"/> Dénomination sociale <input type="text"/> N° ID Nat ou Immatriculation à l'étranger <input type="text"/> Forme juridique <input type="text"/>	<b>PERSONNE PHYSIQUE</b> <input type="checkbox"/> Nom <input type="text"/> Prénom <input type="text"/> N° CI ou Passeport <input type="text"/> Date de naissance <input type="text"/> Lieu de naissance <input type="text"/>
--	---

NRC ou équivalent	<input type="text"/>
N° d'impôt	<input type="text"/>

Siège social ou Domicile		Contacts	
Avenue (rue)	<input type="text"/>	N°	<input type="text"/>
Ville / Village	<input type="text"/>	Tel	<input type="text"/>
Commune / Territoire	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
District	<input type="text"/>	e-mail (courriel)	<input type="text"/>
Province	<input type="text"/>	Boite postale	<input type="text"/>

**III - REFERENCES DES DROITS déjà détenus par le demandeur et ses affiliés**

Nombre total de Permis (Demandeurs et affiliés)	<input type="text"/>	Nombre de carrés	<input type="text"/>	Superficie totale (Km <sup>2</sup> )	<input type="text"/>
---	----------------------	------------------	----------------------	--------------------------------------	----------------------

Voir liste en annexe

**Identification des Sociétés affiliées**

N°	Nom	Part
1	<input type="text"/>	%
2	<input type="text"/>	%
3	<input type="text"/>	%
4	<input type="text"/>	%
5	<input type="text"/>	%
6	<input type="text"/>	%
7	<input type="text"/>	%
8	<input type="text"/>	%
9	<input type="text"/>	%
10	<input type="text"/>	%



**Annexe VI**

DEMANDE D'OCTROI DE DROITS MINIERS ET DE CARRIERES DE RECHERCHES

Verso **F 01**

RESERVE AU CADASTRE MINIER

IV - SUBSTANCE(S)			
Substance Principale		Substances associées	
AS	PP		
Carr	Min		

V - IDENTIFICATION DU DECLARANT			
Mandataire en mines		Représentant	
<input type="checkbox"/> <u>Personne morale</u>		<input type="checkbox"/> <u>Personne physique</u>	
Dénomination sociale		Nom	
		Prénom	
N° ID Nat		N° CI ou passeport	
NRC			
N° Arrêté *		Date d'émission *	
Nom de la société (si mandataire ou représentant)			

Siège social ou Domicile		Contacts	
Avenue (rue)		N°	
Ville / Village		Tel	
Commune / Territoire		Fax	
District		e-mail (courriel)	
Province		Boîte postale	

Fait en trois exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Attention : cette date doit être celle du dépôt au Cadastre Minier

Signature du	Demandeur	Signature du préposé du Cadastre Minier
	Mandataire en mines / Carrières	
	Représentant	

\*\*\* Réserve au Cadastre Minier \*\*\*

<input type="checkbox"/> Preuves de paiement Frais de dépôt <input type="checkbox"/> Liste, signée et datée, des Coordonnées géographiques des sommets <input type="checkbox"/> Mandataires en Mines et Carrières, si personne étrangère <input type="checkbox"/> Acte d'élection de domicile <input type="checkbox"/> Arrêté d'agrément	<input type="checkbox"/> Certificat de Capacité Financière <b>Ou Preuves de Capacité Financière</b> <input type="checkbox"/> Attestation et Extrait Bancaire <input type="checkbox"/> Attestation et Copie conforme du Contrat de prêt / Garantie / Cautionnement (Si fond emprunté) <input type="checkbox"/> Extrait de la Carte de Retombe au 1/200000° Datum : WGS 84 Projection : UTM
<input type="checkbox"/> <u>Personne physique</u> <input type="checkbox"/> Copie des pièces d'identité ou Passeport <input type="checkbox"/> 1 Photo passeport agrafé <input type="checkbox"/> Extrait du casier judiciaire	<input type="checkbox"/> <u>Personne morale</u> <input type="checkbox"/> Copie notariée des Statuts ou Arrêté d'agrément <input type="checkbox"/> Copie de l'Id. Nat. Ou Immatriculation étrangère <input type="checkbox"/> Copie de NRC ou documents similaires

AS* : PR Autres Substances	Carr* : ARPR en Carrières
PP* : PR : Personnes Physiques	Min* : ARPC en Mines

Email: info@camt.cd

**Annexe VII****Code de conduite environnemental du prospecteur****Article 1 : De l'interdiction d'effectuer des opérations de recherche ou d'exploitation minière**

Conformément à l'article 20 du code minier, le prospecteur s'engage à ne pas effectuer des opérations de recherches ou d'exploitation minière.

**Article 2 : De l'engagement de ne pas causer d'impact négatif sur l'environnement**

Lors des activités de prospection, le prospecteur s'engage à :

- a) Minimiser l'impact de défrichage sur l'environnement ;
- b) Réduire au maximum l'abattage d'arbres, contourner les arbustes et les buissons et plutôt que de tailler ;
- c) Déterrer avec soin les racines des plantes ou des arbustes pour pouvoir les replanter une fois les activités de prospection terminées.

**Article 3 : Du contact avec les autorités locales**

Avant d'entreprendre les activités de prospection, le prospecteur s'engage à rencontrer les autorités locales pour leur expliquer la nature, l'emplacement et le calendrier des travaux de prospection.

Le prospecteur est tenu de se conformer aux réglementations municipales, aux législations applicables ainsi qu'aux mesures coutumières locales de sa zone administrative de prospection.

Le prospecteur est tenu d'informer immédiatement les autorités locales de toute découverte d'un indice important archéologique, culturel, ou historique lors des activités de prospection.

**Article 4 : De l'utilisation d'équipement et de matériels autorisés**

La prospection étant limitée à des travaux superficiels pour notamment la prise d'échantillons des sols, des roches et des eaux en quantité modeste, le prospecteur ne peut utiliser que le matériel nécessaire à la réalisation de ces opérations.

**Article 5 : Du repérage aérien**

Le prospecteur est tenu d'éviter les repérages aériens de nuit dans une zone de restrictions à moins de nonante mètre de la frontière d'un village, d'une cité ou d'une ville.

Il s'engage également à éviter les vols aériens dans un milieu sensible ou zone protégée pendant les périodes de reproduction ou de mise à bas des espèces menacées ou protégées.

**Article 6 : Du prélèvement des échantillons**

Lorsqu'il réalise le prélèvement d'échantillons, le prospecteur s'engage à respecter les limites en nombre, quantité, poids et volume fixés par la Direction de Géologie pour chaque substance minérale, selon les dispositions de l'article 22 du règlement minier.

Le prospecteur s'engage à déposer un échantillon témoin pour chaque prélèvement auprès de la Direction de Géologie selon les dispositions de l'article 23 du règlement minier.

Le prospecteur s'engage à ne pas commercialiser les échantillons prélevés, sauf s'il a obtenu le visa de la Direction de Géologie sur une copie de la description des échantillons prélevés, conformément aux dispositions des articles 16 alinéa 4 et 22 du règlement minier.

**Article 7 : De l'analyse des échantillons**

Le prospecteur s'engage à :

- a) utiliser des méthodes d'échantillonnage et mettre en place des laboratoires temporaires qui ne causent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- b) entreposer, manipuler et recycler les agents chimiques nécessaires à l'analyse des échantillons de façon à ne pas causer ou risquer de causer d'impact négatif sur l'environnement ;
- c) ne pas rejeter les agents chimiques utilisés dans l'environnement.

**Article 8 : Des campements temporaires**

Le prospecteur s'engage à :

- a) ne pas ériger des constructions ou structures permanentes. Toute structure temporaire doit être enlevée lorsque le campement est abandonné.
- b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que les feux de campement ne causent pas d'incendie.
- c) Ne pas chasser et pêcher sur le territoire de prospection sans l'accord préalable des autorités locales et/ou des occupants du sol ou des concessionnaires fonciers.
- d) Ensevelir les ordures biodégradables à une profondeur de 1,5 à 2 mètres et à une distance d'au moins 100 mètres des cours d'eau tout en veillant à ce que l'ensevelissement n'affecte pas les eaux souterraines.
- e) Ne pas rejeter les ordures ménagères, sanitaires et aux usées dans les cours d'eaux.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003  
Joseph KABILA

## Annexe VIII

### Code de conduite de l'exploitant artisanal

#### **Article 1 : De l'engagement de l'exploitant artisanal vis-à-vis des concessionnaires fonciers ou occupant du sol et des autorités locales**

L'exploitant artisanal s'engage :

- a) Conserver les aménagements apportés par les concessionnaires fonciers ou occupant du sol ou les autorités locales sur la surface de la zone d'exploitation artisanale ;
- b) Se conformer aux règlements pertinents du territoire et aux législations applicables, ainsi qu'aux mesures coutumières locales du lieu d'implantation de son, projet ;
- c) Atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ;
- d) Rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit ;
- e) Etablir la déclaration de l'exploitation artisanal sur le formulaire ci-joint dûment rempli et signé en deux exemplaires dont un est déposé à la Division PRONVICIALE DES Mines qui lui a délivré la carte d'exploitant artisanal et l'autre est déposé au bureau de l'autorité locale de l'administration du territoire où se trouve le site de ses opérations.

#### **Article 2 : Des opérations interdites**

La carte d'exploitant artisanal autorise uniquement les opérations utilisant des méthodes artisanales à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale précise. En particulier, l'utilisation des produits suivants est strictement interdite.

Il y est strictement interdit l'utilisation de :

- a) Des explosifs ;
- b) Du mercure.

Par ailleurs, toute opération de transformation des minéraux par l'exploitant artisanal est interdite à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article 113 du Code Minier.

#### **Article 3 : Du défrichement et de l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale**

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas défricher le feu. L'exploitant artisanal doit réaliser le défrichement et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées.

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle.

L'exploitant artisanal s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et on pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminée. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après :

- a) Restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ;
- b) Aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ;
- c) Remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées.

#### **Article 4 : Des procédés de rassemblement du sol et humus extrait et d'ensevelissement des ordures**

L'exploitant artisanal est tenu de :

- a) Rassembler en tas, à une distance minimale de dix (10) mètres de l'endroit où il creuse, le sol et l'humus extraits et de le recouvrir d'une bâche en plastique afin qu'il soit à l'abri du vent et de la pluie.
- b) Ensevelir les ordures produites lors de ses opérations à une profondeur de 1,5 à 2 mètres, tout en veillant à ce que l'ensevelissement n'affecte pas les eaux souterraines et qu'il soit réalisé à une distance d'au moins 100 mètres des cours d'eau.

#### **Article 5 : De la protection des vestiges préhistoriques ou historiques**

L'exploitant est tenu de suspendre les activités minières en cas de découverte de vestige préhistoriques ou historiques dans la zone d'exploitation artisanale et d'en aviser immédiatement l'autorité compétente.

#### **Article 6 : Du maintien du campement**

L'exploitant artisanal est tenu de maintenir le campement en ordre et à enlever toutes les structures et infrastructures installées par lui lorsque le campement est abandonné.

#### **Article 7 : De l'interdiction des constructions permanentes**

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas construire de structures permanentes.

#### **Article 8 : De la réalisation des opérations minières bruyantes**

L'exploitant artisanal est tenu de réaliser les opérations minières bruyantes seulement pendant la journée afin de ne pas gêner les habitants des localités voisines.

#### **Article 9 : Des tunnels et de la traversée des cours d'eau**

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavation de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur.

L'exploitant artisanal s'engage à limiter les traversées des cours d'eau.

#### **Article 10 : Des opérations de plongée dans des cours d'eaux et de l'interdiction de la pollution des ressources d'eau**

S'il veut réaliser des opérations de plongée dans un cours d'eau, l'exploitant artisanal est tenu de se munir d'équipement appropriés.

Avant toute plongée, il est tenu de se renseigner ou d'observer l'existence d'espèce animale ou végétale dangereuses pour l'être humain.

L'exploitant artisanal est tenu d'éviter la pollution des ressources en eaux utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation.

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas effectuer des opérations de plongée, de ramassage ou de lavage des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaines et animales locales.

**Article 11 : De la signalisation de l'existence, de mine et de tout accident ou maladie survenu dans la mine**

L'exploitant artisanal est tenu de signaler, avec une barrière en bois, l'existence d'une mine. Cette structure devra être présente constamment à l'emplacement de la mine pour empêcher les êtres humains ou les animaux d'y tomber accidentellement.

L'exploitant artisanal est tenu d'informer immédiatement les autorités locales de tout accident survenu dans la mine ou de toute maladie ou épidémie.

**Article 12 De la formation des exploitants artisanaux**

L'exploitant artisanal s'engage à participer au stage de formation en techniques d'exploitation artisanale organisé par les services spécialisés du Ministère des Mines.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003

**Joseph KABILA**

**Annexe IX****Taux d'occupations des carrés miniers par nature**

<b>Superficies</b>			<b>Pourcentage</b>
<b>Nature de Permis</b>	<b>Nombre de carrés</b>	<b>Superficies par km<sup>2</sup></b>	
Permis de Recherche	<b>914 347</b>	<b>776 783,49</b>	<b>33,10</b>
Permis d'Exploitation	<b>20 185</b>	<b>17 148,17</b>	<b>0,73</b>
Permis d'Exploitation de Petite Mines	<b>926</b>	<b>786,68</b>	<b>0,03</b>
Permis d'Exploitation des Rejets	<b>201</b>	<b>170,76</b>	<b>0,01</b>
Autorisation de Recherche des Produits de Carrières	<b>996</b>	<b>846,15</b>	<b>0,4</b>
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente	<b>180</b>	<b>152,92</b>	<b>0,001</b>
<b>Espace libre</b>		<b>1 551 223,83</b>	<b>66,09</b>

*Source : cadastre minier, relation publique 07 octobre 2008*

N.B : 1 carré minier est égal à 89,957 h

**Structure du portefeuille des titres miniers**

<b>Titulaire</b>	<b>Nombre</b>
Stés. Privées de droit congolais	<b>298</b>
Pers. Physiques congolaises	<b>152</b>
Pers. Physiques étrangères	<b>16</b>
Stés. Privées de droit étranger	<b>27</b>
Entreprise mixte	<b>1</b>
Entreprises publiques	<b>6</b>

*Source : cadastre minier, relation publique 07 octobre 2008*

<b>Structures</b>	<b>AECP</b>	<b>ARPC</b>	<b>PE</b>	<b>PEPM</b>	<b>PER</b>	<b>PR</b>
Stés. Privées de droit congolais	<b>53</b>	<b>224</b>	<b>159</b>	<b>33</b>	<b>3</b>	<b>2399</b>
Pers. Physiques congolaises	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>304</b>
Pers. Physiques étrangères	<b>110</b>	<b>130</b>	<b>6</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>574</b>
Stés. Privées de droit étranger	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88</b>
Entreprise mixte	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>133</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60</b>
Entreprises publiques	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>177</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>77</b>

*Source : cadastre minier, relation publique 07 octobre 2008*

**Annexe X****TABLEAU REPRESENTATIF DES AIRES PROTEGEES ET RESERVES NATURLLES DE LA RDC****a. Les Parcs Nationaux**

<b>Années de création</b>	<b>Parcs Nationaux</b>	<b>superficiés</b>	<b>Espèces</b>	<b>Provinces</b>
1925	<b>VIRUNGA</b>	7.900 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gorille de Montagne</li> <li>- Gorille de Graver</li> <li>- Eléphant</li> <li>- Hippopotame</li> <li>- Okapi</li> </ul>	Nord-Kivu
1938	<b>GARAMBA</b>	4.920 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rhinocéros blanc du nord</li> <li>- Girafe du Congo</li> <li>- Eléphant</li> </ul>	Orientale
1939	<b>UPEMBA</b>	17.730 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eléphant</li> <li>- Zèbre</li> </ul>	Katanga
1970	<b>KAHUZI-BIEGA</b>	6.000 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gorille de Graver</li> <li>- Eléphant de Forêt</li> <li>- Chimpanzé à face claire</li> </ul>	Sud-Kivu
1970	<b>KUNDELUNGU</b>	7.600 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guépard</li> <li>- Zèbre</li> </ul>	Katanga
1970	<b>MAÏKO</b>	10.830 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paon congolais</li> <li>- Eléphant de Forêt</li> <li>- Okapi</li> </ul>	Maniema et Orientale
1970	<b>SALONGA</b>	36.000 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chimpanzé nain ou Bonobo</li> <li>- Paon Congolais</li> <li>- Eléphant de Forêt</li> </ul>	Equateur, Bandundu et les deux Kaïs
1983	<b>N'SELE</b>	36 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Buffle</li> <li>- Palmiers Borasus</li> </ul>	Kinshasa
1992	<b>MARIN DE MANGROVES</b>	768 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lamantin</li> <li>- Mangoves à Palétuviers</li> <li>- Tortues Marines</li> </ul>	Bas - Congo

Tableau N°1 sur les Parcs Nationaux en RDC<sup>36</sup><sup>36</sup> ICCN Cartographie sur les parcs Nationaux en RDC.

**b. Réserves Naturelles**

Années de création	Nom de la Réserve	Superficie	Espèces	Provinces
1992	<b>FAUNE A OKAPI</b>	13.730 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Okapi</li> <li>- Eléphant de Forêt</li> <li>- Chimpanzé à Face claire</li> </ul>	Orientale

Tableau N°2 sur les réserves naturelles en RDC<sup>37</sup>**c. Domaine de Chasses**

Années de création	Nom du Domaine	Superficie	Espèces	Provinces
1935	LUAMA KIVU	3.400 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hippopotame</li> <li>- Buffle</li> <li>- Chimpanzé à Face claire</li> <li>- Guib Harnaché</li> <li>- Lion</li> <li>- Sitatunga</li> </ul>	Sud-Kivu et Maniema
1944	MANGAI	11.700 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hippopotame</li> <li>- Chimpanzé ou Bonobo</li> </ul>	Bandundu
1952	SWA-KIBULA	1.400 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hippopotame noir</li> <li>- Hippopotame</li> <li>- Sitatunga</li> <li>- Guib</li> </ul>	Bandundu
1958	BUSHIMAIE	4.700 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sitatunga</li> <li>- Buffle</li> <li>- Hippopotame</li> </ul>	Kasaï Occidentale et Orientale
1968	BOMBO – LUMENE	3.500 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sitatunga</li> <li>- Guib Hermaché</li> <li>- Buffle</li> <li>- Hippopotame</li> </ul>	Kinshasa
1974	BILI - UERE	60.000 Km <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chimpanzé à Face claire</li> <li>- Eléphant</li> <li>- Eland de Derby</li> </ul>	Orientale

Tableau N°3 sur les Domaines de Chasses en RDC<sup>38</sup><sup>37</sup> ICCN & CARPE<sup>38</sup> UICN & CARPE la cartographie des domaines de chasses en RDC